

---

# *Rapport d'enquête publique*

---

## **Projet de Schéma Régional De Cohérence Territoriale Haut Cantal Dordogne**

### **Commission d'enquête :**

Président : Bernard Thomas

Membres : Henri-Noël Ferraton

Jean Puechaldou

Mars 2021

<b>1.</b>	<b><i>Présentation de l'enquête</i></b> .....	<b>6</b>
1.1.	Préambule.....	6
1.2.	Objet de l'enquête .....	6
1.3.	Le maître d'ouvrage .....	6
<b>2.</b>	<b><i>Le cadre réglementaire de l'enquête</i></b> .....	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b><i>Modalités d'organisation et déroulement de l'enquête</i></b> .....	<b>8</b>
3.1.	<b>Modalités d'organisation de l'enquête</b> .....	<b>8</b>
3.1.1.	Arrêté d'organisation de l'enquête.....	8
3.1.2.	Désignation du Commissaire enquêteur .....	8
3.1.3.	Date et durée de l'enquête.....	8
3.2.	<b>Formalités de publicité</b> .....	<b>8</b>
3.2.1.	Insertion dans la presse .....	8
3.2.2.	Affichage .....	8
3.2.3.	Autres mesures .....	9
3.3.	<b>La préparation de l'enquête</b> .....	<b>9</b>
3.3.1.	Réunion préparatoire à l'enquête .....	9
3.3.2.	Réunion avec le maître d'ouvrage .....	9
3.4.	<b>Composition du dossier soumis à l'enquête</b> .....	<b>10</b>
3.4.1.	Éléments du dossier.....	10
3.4.2.	Liste des pièces du dossier.....	10
3.5.	<b>Déroulement de l'enquête</b> .....	<b>11</b>
3.5.1.	Ouverture de l'enquête .....	11
3.5.2.	Modalités de consultation du public .....	11
3.5.3.	Les permanences .....	11
3.5.4.	Climat de l'enquête.....	12
3.5.5.	Clôture de l'enquête .....	12
3.6.	<b>Le report de la date de remise du rapport</b> .....	<b>12</b>
<b>4.</b>	<b><i>Description du projet soumis à l'enquête</i></b> .....	<b>12</b>
4.1.	<b>Présentation du territoire</b> .....	<b>12</b>
4.2.	<b>Historique du projet</b> .....	<b>13</b>
4.3.	<b>Le processus de concertation avec le public</b> .....	<b>13</b>
4.4	<b>Le rapport de présentation</b> .....	<b>14</b>
4.3.1.	Diagnostic .....	15
4.3.2.	Les « murs porteurs » du territoire.....	15
4.3.2.1.	ENVIRONNEMENT PHYSIQUE : .....	15
4.3.2.2.	ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE .....	16
4.3.2.3.	EXPLOITATION DES RICHESSES DU SOUS-SOL.....	17
4.3.2.4.	GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	17
4.3.2.5.	PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....	18
4.3.2.6.	PRISE EN COMPTE DES POLLUTIONS ET NUISANCES .....	19
4.3.2.7.	POLITIQUE CLIMAT - AIR – ENERGIE .....	20
4.3.2.8.	SPECIFICITES MONTAGNARDES, LITTORALES, ET LEUR APPROPRIATION.....	22
4.3.3.	ENJEUX PAYSAGERS .....	24
4.3.4.	L'agriculture : clef de voute économique et identitaire du territoire.....	25
4.3.5.	UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ET AVEC DE NOMBREUX ATOUTS, MAIS LIMITEE PAR SON BASSIN D'EMPLOI .....	31

4.3.6.	LE TOURISME : UN POTENTIEL CONSIDERABLE QUI RESTE A EXPLOITER.....	32
4.3.7.	UNE ATTRACTIVITE DEMOGRAPHIQUE AU CŒUR DES ENJEUX .....	35
4.3.7.1.	DYNAMIQUES D'URBANISATION : UNE INVERSION RECENTE DES TENDANCES.....	36
4.3.7.2.	L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE AU CŒUR DU PROJET.....	39
<b>4.4.</b>	<b>Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), le D.O.O.</b>	
	<b>(Document d'orientation et d'objectifs) et leurs annexes .....</b>	<b>41</b>
4.4.1.	Axe 1 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR D'UNE ARMATURE TERRITORIALE .....	41
4.4.2.	Axe 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE TERRITOIRE ET SES RESSOURCES.....	43
4.4.3.	Axe 3 ; ACCOMPAGNER LES ACTIVITES IDENTITAIRES ET STRUCTURANTES .....	45
4.4.4.	Axe 4 : REVITALISER LES CENTRALITES.....	46
4.4.5.	Axe 5 : METTRE EN ŒUVRE UNE ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	48
4.4.6.	AXE 6 : MODALITES d'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL.....	50
4.4.7.	AXE 7 : ANNEXE au D.O.O. – DAAC / DOCUMENT d'AMENAGEMENT ARTISANAL et	
	COMMERCIAL 51	
<b>5.</b>	<b>Avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>51</b>
5.1.1.	Éléments de réponse du Syndicat du SCoT.....	61
<b>6.</b>	<b>Consultations des personnes publiques associées .....</b>	<b>77</b>
<b>7.</b>	<b>Avis des personnes publiques associées .....</b>	<b>77</b>
<b>7.1.</b>	<b>L'avis du préfet du Cantal.....</b>	<b>77</b>
7.1.1.	Éléments de réponse du Syndicat du SCoT.....	81
<b>7.2.</b>	<b>Avis du Conseil Départemental du Cantal .....</b>	<b>83</b>
7.2.1.	Éléments de réponse du Syndicat du SCoT.....	84
<b>7.3.</b>	<b>Avis de la Chambre d'Agriculture du Cantal .....</b>	<b>84</b>
7.3.1.	Éléments de réponse du Syndicat du SCoT.....	85
<b>7.4.</b>	<b>Avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.....</b>	<b>86</b>
7.4.1.	Éléments de réponse du Syndicat du SCoT.....	87
<b>7.5.</b>	<b>Avis du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne .....</b>	<b>88</b>
7.5.1.	Éléments de réponse du Syndicat du SCoT.....	91
<b>7.6.</b>	<b>Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité .....</b>	<b>92</b>
<b>7.7.</b>	<b>Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie .....</b>	<b>92</b>
<b>7.8.</b>	<b>Avis de la CDPENAF.....</b>	<b>92</b>
7.8.1.	Éléments de réponse du syndicat du SCoT .....	93
<b>7.9.</b>	<b>Avis du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal .....</b>	<b>93</b>
<b>8.</b>	<b>Bilan de l'enquête .....</b>	<b>93</b>
<b>8.1.</b>	<b>Participation du public à l'enquête .....</b>	<b>93</b>
8.1.1.	Le registre dématérialisé .....	94
8.1.2.	Le registre papier .....	94
<b>8.2.</b>	<b>Remise du PV de synthèse .....</b>	<b>94</b>
<b>8.3.</b>	<b>Réponse de la Communauté de communes au PV de synthèse des observations ..</b>	<b>94</b>
<b>9.</b>	<b>Examen des observations recueillies.....</b>	<b>94</b>
<b>9.1.</b>	<b>Etat initial de l'environnement.....</b>	<b>94</b>
9.1.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	94
9.1.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :.....	94
<b>9.2.</b>	<b>P.A.D.D.....</b>	<b>94</b>

9.2.1.	Synthèse des observations recueillies .....	94
9.2.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	95
<b>9.3.</b>	<b>D.O.O. ....</b>	<b>95</b>
9.3.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	95
9.3.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	95
9.3.3.	Position de la commission d'enquête : .....	96
<b>9.4.</b>	<b>Consommation foncière.....</b>	<b>96</b>
9.4.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	96
9.4.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	96
9.4.3.	Position de la commission d'enquête.....	96
<b>9.5.</b>	<b>Consommation foncière et bâtiments agricoles .....</b>	<b>96</b>
9.5.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	96
9.5.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	97
9.5.1.	Position de la commission d'enquête : .....	97
<b>9.6.</b>	<b>Fiches pôles ZAE/commerce.....</b>	<b>97</b>
9.6.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	97
9.6.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	97
9.6.1.	Position de la commission d'enquête : .....	97
<b>9.7.</b>	<b>Les prescriptions.....</b>	<b>97</b>
9.7.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	97
9.7.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	98
9.7.1.	Position de la commission d'enquête : .....	98
<b>9.8.</b>	<b>L'objectif démographique .....</b>	<b>98</b>
9.8.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	98
9.8.2.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	98
9.8.1.	Position de la commission d'enquête : .....	98
<b>9.9.</b>	<b>L'implantation d'éoliennes à Trizac : .....</b>	<b>98</b>
9.9.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	98
9.9.2.	Synthèse des éléments du dossier : .....	99
9.9.3.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	99
9.9.4.	Position de la commission d'enquête : .....	100
<b>9.10.</b>	<b>Maintien de la constructibilité de terrains .....</b>	<b>100</b>
9.10.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	100
9.10.2.	Synthèse des éléments du dossier : .....	100
9.10.3.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	100
9.10.4.	Position de la commission d'enquête : .....	100
<b>9.11.</b>	<b>Eau.....</b>	<b>101</b>
9.11.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	101
9.11.2.	Synthèse des éléments du dossier : .....	101
9.11.3.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	103
9.11.4.	Position de la commission d'enquête : .....	103
<b>9.12.</b>	<b>Protection de la nature .....</b>	<b>103</b>
9.12.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	103
9.12.2.	Synthèse des éléments du dossier : .....	103
9.12.3.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	104
9.12.4.	Position de la commission d'enquête : .....	105
<b>9.13.</b>	<b>Divers.....</b>	<b>105</b>
9.13.1.	Synthèse des observations recueillies : .....	105
9.13.2.	Synthèse des éléments du dossier : .....	105
9.13.1.	Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT : .....	106

9.13.2. Position de la commission d'enquête :.....	107
<b>10. Conclusion .....</b>	<b>108</b>

## 1. Présentation de l'enquête

---

### 1.1. Préambule

---

Le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne a été créé le 12 juin 2015 par arrêté préfectoral n°2015-0684 à la suite de l'arrêt de son périmètre par l'arrêté préfectoral n°2015-0395 du 9 avril 2015.

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 a modifié le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne en incorporant les communes de Beaulieu et de Lanobre (à la suite de l'extension du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense) et la commune de Lugarde (à la suite de l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Gentiane).

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 a modifié le périmètre du SCoT en mettant les communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condac, à la suite de l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays de Gentiane.

Depuis juillet 2017, le Syndicat mixte, les élus travaillent avec tous les partenaires associés du territoire à l'élaboration de ce document stratégique à l'échelle des 71 communes de son périmètre. L'élaboration du projet de SCoT a été conduite avec le concours du Comité de Pilotage, composé des 28 élus du comité syndical et en associant les personnes publiques associées (P.P.A.) aux principales étapes du processus et notamment la définition des enjeux du territoire, et des orientations du P.A.D.D.

A la suite de ce travail, l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte a arrêté à l'unanimité le projet de SCoT le 11 mars 2020.

### 1.2. Objet de l'enquête

---

Cette enquête a pour objet de permettre l'information, la participation du public sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Haut-Cantal Dordogne

Le syndicat mixte regroupe les 4 Communautés de communes du pays de Gentiane, du pays de Mauriac, du pays de Salers et de Sumène Artense, soit un périmètre d'étude comprenant 71 communes.

Le SCoT Haut Cantal Dordogne a une superficie de 1651,73km<sup>2</sup> et concerne une population de 31215 habitants.

### 1.3. Le maître d'ouvrage

---

Le maître d'ouvrage est le Président du Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne. Le siège est à l'Hôtel de ville de Mauriac.

## 2. Le cadre réglementaire de l'enquête

---

Les textes régissant la présente enquête sont les suivants :

- Le code de l'environnement : les articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à 33 traitant des enquêtes publiques
- Le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.101-1, L.103 à L.104-6, L.131 à L.133-6, L.141 à L.143-50, R.104-7, R.141-1 à R.143-16
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.112.1.1
- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003
- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne
- La loi engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi Grenelle 1 du 3 août 2009
- La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 amendée par les lois d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », du 10 juillet 2015
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0684 du 12 juin 2015 portant création du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne
- -Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0395 en date du 9 avril 2015 délimitant le périmètre initial du SCoT Haut Cantal Dordogne
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-350 en date du 13 avril 2017 en date du 9 juin 2017 portant modification du périmètre du SCoT Haut cantal Dordogne suite à l'extension du périmètre de la Communauté de communes Sumène-Artense aux communes de Beaulieu et de Lanobre, et à l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Gentiane à la commune de Lugarde
- Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-1452 du 29 octobre 2018 portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Haut Cantal Dordogne suite à l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Gentiane aux communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condât
- Vu la délibération du Comité syndical n°01-2020 en date du 11 mars 2020 arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation

### 3. Modalités d'organisation et déroulement de l'enquête

---

#### 3.1. Modalités d'organisation de l'enquête

---

##### 3.1.1. Arrêté d'organisation de l'enquête

---

Cette enquête publique est prescrite par l'arrêté n° 2020122201 du 22 décembre 2020 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne II fixe en particulier les modalités de consultation du dossier, les dates et lieux des permanences dans les communes du périmètre du SCoT.

##### 3.1.2. Désignation du Commissaire enquêteur

---

Par décision n°E20000068/63 du 20/11/2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a constitué une commission d'enquête composée de :

M. Bernard Thomas, président

MM. Henri-Noël Ferraton, Jean Puechaldou, membres titulaires

##### 3.1.3. Date et durée de l'enquête

---

L'enquête publique a été ouverte du lundi 25 janvier 2021 au Jeudi 25 février 2021 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le registre électronique était ouvert, lui aussi, du lundi 25 janvier 2021 au Jeudi 25 février 2021 inclus.

#### 3.2. Formalités de publicité

---

Les mesures de publicité présentées ci-après montrent que tous les affichages et publications réglementaires de l'avis d'enquête ont été correctement effectués. La population locale était donc suffisamment informée de la tenue de cette enquête publique pour une participation optimale de sa part.

##### 3.2.1. Insertion dans la presse

---

Un avis d'ouverture et d'information a été publié en caractères apparents dans les journaux La Montagne et l'Union du Cantal.

Il a été rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### 3.2.2. Affichage

---

Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête soit du lundi 25 janvier 2021 au jeudi 25 février inclus, l'avis d'ouverture a été affiché aux sièges des 4

Communautés de Communes, et dans les 71 communes membres du SCoT. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, était visible de tout public. Il s'y trouvait encore le jour de clôture de l'enquête comme l'attestent les certificats d'affichage établis par les Présidents des Communautés de communes et les maires concernés.

### 3.2.3. Autres mesures

Toute personne pouvait sur sa demande obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Syndicat Mixte du SCoT.

Il était possible de consulter le dossier sur le site Internet suivant :

<https://www.scot-hcd.fr/enquete-publique>

## 3.3. La préparation de l'enquête

### 3.3.1. Réunion préparatoire à l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la commission s'est réunie le 16 décembre 2020 de 10h à 12h30 à Saignes en vue de cadrer les opérations de l'enquête et d'examiner les modalités pratiques :

- Siège de l'enquête, permanences (lieux, horaires, répartition, horaires d'ouverture des mairies), répartition des tâches, paraphe des registres ;
- Discussion et accord sur le sommaire du rapport, répartition des parties à rédiger ;
- Proposition d'une salle sur Murat pour les prochaines réunions de travail

### 3.3.2. Réunion avec le maître d'ouvrage

Une réunion de présentation, par visioconférence, du projet aux membres de la commission d'enquête par le chargé d'étude du Syndicat mixte a eu lieu ensuite le mercredi 16/12/2020 à Saignes de 14h à 16h30 en présence de Mr Leverbe, chargé de mission du SCoT, et du Président du Scot, Mr Maisonneuve.

L'enquête a été fixée pour la période du 25 janvier 2021 au 25 février 2021.

Les points abordés sont les suivants :

- 1** Consommation d'espace : explication de la méthode retenue (Cerema) pour mesurer la tâche urbaine. Elle a été utilisée dans d'autres régions mais n'est pas validée par la MRAe et suscite des remarques de la part de la D.D.T.  
Poids d'un bâtiment isolé par rapport aux bâtiments situés dans un lotissement.  
Consommation foncière : dent creuse, vacance et rénovation de l'habitat lancé par 4 communautés de communes  
OP habitat et contrat d'énergie positive
- 2** Réponse à l'avis de la MRAe en préparation et sera ajoutée au dossier d'enquête
- 3** Localisation des 16 ha de consommation foncière : discussion avec des Présidents de communautés de communes
- 4** Pas de relance du Sytec

- 5 Pas d'avis supplémentaire de la part du PNRVA
- 6 Quel devenir pour Ydes avec l'usine Lapeyre ?
- 7 Problématique de l'éolien à Trizac, les habitants sont opposés à l'installation. La mairie de Saint-Cernin n'est pas favorable, non plus, à une installation sur son territoire
- 8 Demande pour l'achat d'anciennes habitations, résidences secondaires ? confinement ? installation de la fibre numérique demandée
- 9 Aspect économique : préserver les commerces de proximité, pas de nouvelle zone commerciale dans le territoire, finaliser les projets en cours avant d'envisager d'autres projets, anticiper le remplissage des zones d'activité avant d'en créer d'autres.
- 10 Croissance de la population : croissance mesurée envisagée pour 150 000 habitants dans le département
- 11 Loi Littoral : Lanobre, Beaulieu, délimitation des périmètres pour les PLUi.
- 12 Petite unités touristiques
- 13 Sur Lastioules : problème avec l'installation d'un pylône 4G, arbre artificiel pour dissimuler l'antenne

### 3.4. Composition du dossier soumis à l'enquête

---

#### 3.4.1. Éléments du dossier

---

- Registre d'enquête,
- Arrêté n° 2020122201 du 22 décembre 2020
- Avis d'enquête publique
- Avis de la MRAE (23 pages)
- Réponse à l'avis de la MRAE (38 pages)
- Avis de tous les P.P.A. (56 pages)

#### 3.4.2. Liste des pièces du dossier

---

- Rapport de présentation (308 pages A4), tome 1
- Rapport de présentation (129 pages A4), tome 2
- Résumé non technique (46 pages A4),
- P.A.D.D. (51 pages A4),
- D.O.O. (70 pages A4),
- DAAC (69 pages A4)
- Annexes (45 pages A4)
- Pôles commerciaux (60 pages A4)
- Fiches ZAE (30 pages A4)
- 3 cartes graphiques échelle 1/65000

Soit un total de près de 950 pages équivalent A4

### 3.5. Déroulement de l'enquête

---

#### 3.5.1. Ouverture de l'enquête

---

Les registres d'enquête ont été paraphés par les commissaires enquêteurs et transmis au Syndicat mixte du SCoT. Ils ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des locaux pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête dématérialisé a été activé le lundi 25 janvier 2021 à partir de 9h.

#### 3.5.2. Modalités de consultation du public

---

Pendant la durée de l'enquête le dossier constitué était consultable gratuitement par le public :

- Sur support papier dans les locaux des mairies désignées comme lieu d'enquête aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.
- Sur le site internet : <https://www.scot-hcd.fr/enquete-publique>

Le public pouvait formuler ses observations et ses propositions sur les registres d'enquête déposés dans les mairies, soit pouvait adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne, Enquête publique. Hôtel de ville, place George Pompidou, 15200 MAURIAC en précisant l'intitulé du dossier concerné.

Les observations et propositions pouvaient également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse Internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2275>

ou par mail à [enquete-publique-2275@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2275@registre-dematerialise.fr)

#### 3.5.3. Les permanences

---

Les commissaires enquêteurs ont reçu le public dans les locaux des mairies suivantes :

LIEUX DES PERMANENCES	DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES
Mairie de Saignes	Lundi 25 janvier 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Saint-Cernin	Mardi 26 janvier 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Riom es Montagnes	Jeudi 28 janvier 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Salers	Mardi 02 février 2021 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Mauriac	Mercredi 03 février 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Condat	Jeudi 04 février 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Pleaux	Mardi 09 février 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie d'Ydes	Mardi 16 février 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Lanobre	Jeudi 18 février 2021 de 13 heures 30 à 16 heures 30
Mairie d'Ally	Vendredi 19 février 2021 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Trizac	Mardi 23 février 2021 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Mauriac	Jeudi 25 février 2021 de 14 heures à 17 heures

#### 3.5.4. Climat de l'enquête

---

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, dans le respect mutuel et dans un climat sain. Les commissaires enquêteurs n'ont jamais subi aucune pression et ont pu fonctionner en toute indépendance. Aucun incident n'a été relevé pendant la période d'enquête

#### 3.5.5. Clôture de l'enquête

---

À l'issue de l'enquête, soit le jeudi 25 février 2021 à 17h, les registres ont été clos et envoyés au président de la commission d'enquête

Le registre dématérialisé a été fermé le jeudi 25 février et porté à la connaissance du président de la commission d'enquête.

### 3.6. Le report de la date de remise du rapport

---

La commission d'enquête a sollicité un report de la date de remise du rapport auprès de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT le 22 mars 2021.

M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT a accordé un délai supplémentaire à la commission d'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions. Ce délai est accordé jusqu'au 8 avril 2021.

## 4. Description du projet soumis à l'enquête

---

### 4.1. Présentation du territoire

---

La Mrae, avant de détailler son avis, a effectué une présentation du territoire, regroupant les principales caractéristiques de celui-ci.

« Le SCoT du Haut Cantal Dordogne regroupe les 71 communes des quatre communautés de communes du Pays de Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers et du Pays de Sumène-Artense. Avec une superficie de 1 541 km<sup>2</sup>, il couvre le tiers nord-ouest du département du Cantal et comptait une population de 30 594 habitants en 2017. Territoire rural de montagne, bordé à l'ouest par la Dordogne, il est situé à l'écart des axes routiers structurants et il n'est pas desservi par le réseau ferroviaire. Il présente de nombreux zonages d'inventaires et de protection de son patrimoine naturel et bâti.

Le territoire présente un relief marqué qui s'élève progressivement à partir de l'ouest (260 m) pour culminer à 1783 m à l'est au sommet du Puy Mary. C'est un territoire rural structuré autour des pôles principaux de Mauriac (3 603 habitants en 2017), Riom-ès-Montagnes (2 513 habitants) et Ydes (1 777 habitants).

Le territoire a connu un déclin démographique important depuis la fin des années 60, sa population est passée de 47 548 habitants en 1968 à 30 094 en 2020 ; il y a un fort

vieillessement de la population. Depuis 2010, cette tendance est à peine moins marquée en raison d'un solde migratoire redevenu positif.

La consommation d'espace entre 2006 et 2018 a été de 58 ha/an. Le développement de l'urbanisation s'est principalement effectué en dehors des pôles structurants du territoire, conduisant à un étalement urbain essentiellement au détriment des terres agricoles.

Le parc de logements (de l'ordre de 24 900 logements) se caractérise par une part importante et stable de résidences secondaires (28 % du parc) et par un nombre de logements vacants important (12 % du parc) et en progression.

Le patrimoine naturel est particulièrement remarquable : 60 ZNIEFF de type 1, quatre ZNIEFF de type 2, douze sites du réseau Natura 2000, trois sites classés dont le Massif Cantalien et 17 sites inscrits ainsi que de très nombreuses zones humides. Par ailleurs, 36 communes font partie du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Les espaces agricoles, essentiellement dédiés à l'élevage, représentent 57,2 % du territoire et les espaces forestiers 36 %. Le secteur agricole constitue 20 % de l'emploi total du territoire du SCoT.

Le territoire se distingue sur le plan touristique du fait de l'attractivité de son patrimoine naturel, architectural et bâti, en particulier le Puy Mary classé Grand site de France et la vallée de la Dordogne classée réserve mondiale de biosphère à l'Unesco. Cette activité est tournée vers le tourisme vert, la montagne et le sport de pleine nature et représente 8 % des emplois en 2011 et même 10 % pour le Pays de Salers. »

#### 4.2. Historique du projet

Le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne a été créé le 12 juin 2015 par arrêté préfectoral.

Le 4 juillet 2019, le syndicat mixte a fixé les orientations qui ont été retenues dans le P.A.D.D..

Ce P.A.D.D. se structure autour de 5 axes :

- Structurer le territoire autour d'une armature territoriale
- Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources
- Accompagner les activités identitaires et structurantes
- Revitaliser les centralités
- Mettre en œuvre une attractivité économique

Les services de l'Etat ont transmis au syndicat mixte un « porter à connaissance » initial le 19 décembre 2017 et un « porter à connaissance » complémentaire le 6 juin 2019 ainsi qu'une note d'enjeux le 26 octobre 2018.

L'assemblée délibérante du Syndicat Mixte a arrêté à l'unanimité le projet de SCoT le 11 mars 2020.

#### 4.3. Le processus de concertation avec le public

Le 11 mars 2020, le Comité Syndical s'est réuni à la Mairie de Mauriac et a arrêté le bilan de la concertation. Celle-ci a présenté des formes diverses :

- Durant la phase d'élaboration :

L'élaboration du projet de SCoT a été conduite par un Comité de Pilotage, composé des 28 élus et en collaboration avec les personnes publiques associées (P.P.A.) lors des principales étapes du processus :

- Des ateliers territoriaux par EPCI organisés en 2017, et en 2018.
- Des ateliers d'émergence, des ateliers thématiques et des réunions plénières pour les 71 communes du territoire.
- Des ateliers thématiques en 2017 pour le diagnostic, en 2018 pour le P.A.D.D. et en 2019 pour le D.O.O. avec les services de l'Etat, le Parc Naturel Régional, les services des collectivités locales, les chambres consulaires, les acteurs du territoire.

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été appelées à apporter leurs observations sur le projet de P.A.D.D., en mars 2019 et sur le projet de D.O.O., en octobre 2019.

- Après l'élaboration des différents documents : octobre
  - Organisation de réunions publiques

L'animation et l'explication du projet de SCoT ont été réalisées lors de deux séries de quatre réunions publiques, réparties sur l'ensemble du territoire : 1ère série de 4 réunions publiques pour présenter le diagnostic et les premières orientations du P.A.D.D. au public en 2019 à Mauriac, à Ydes, à Riom-ès-Montagnes, à Salers ; 2e série de 4 réunions publiques pour présenter le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) au public en 2019 dans les mêmes communes.

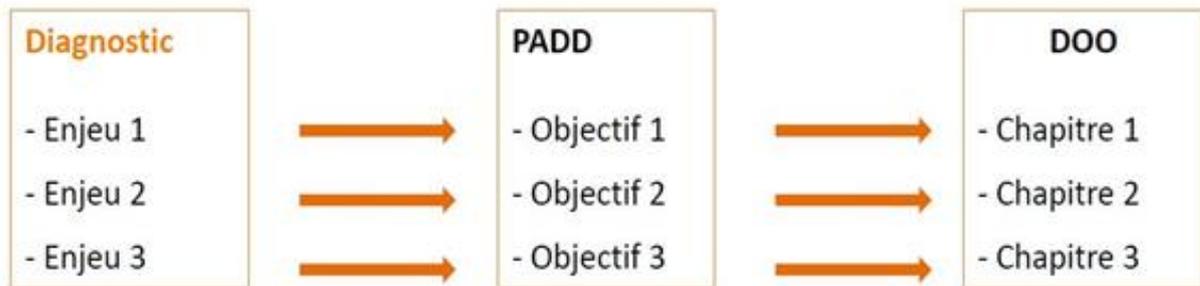
- Mise à disposition de registres de concertation et des documents de travail aux sièges des communautés de communes et dans les mairies des 71 communes incluses dans le périmètre du SCoT
- Information par le biais du site internet du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne ([www.scot-hcd.fr](http://www.scot-hcd.fr))
- Création d'un site internet [www.scot-hcd.fr](http://www.scot-hcd.fr)
- Création d'une lettre d'information du SCoT : deux publications ont été réalisées (Lettre Info'SCoT n°1 septembre 2017 et Lettre Info'SCoT n°2 janvier 2019)
- Possibilité d'écrire au Président du Syndicat mixte par courrier adressé au siège du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne

Le Syndicat mixte a reçu 21 remarques qui ont fait l'objet d'une réponse et la plupart de celles qui relevaient des compétences du SCoT ont été prises en compte.

#### 4.4 Le rapport de présentation

Le SCoT se compose de trois documents principaux : un rapport de présentation (qui contient le diagnostic et l'état initial de l'environnement), un projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) et un document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.). Le diagnostic sert à révéler les enjeux territoriaux qui seront la base du projet politique. Celui-ci sera mis en œuvre par le D.O.O., qui est le seul document opposable du SCoT aux documents de rang inférieur (PLU notamment).

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD... et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



### *Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT*

#### 4.3.1. Diagnostic

---

Le diagnostic est la première pièce du rapport de présentation, point de départ de l'analyse territoriale, permettant donc de se poser les « bonnes » questions, afin d'apporter de « bonnes » réponses. » L'intérêt du diagnostic dépend de sa capacité à dépasser « l'effet catalogue », pour dégager les points forts et les points faibles du territoire, les dysfonctionnements et les opportunités. Le diagnostic ainsi établi permettra de construire et justifier le projet d'aménagement et de développement durables.

#### 4.3.2. Les « murs porteurs » du territoire

---

Le SCoT ne s'inscrit pas sur une « page blanche », mais doit s'appuyer sur les « murs porteurs » qui caractérisent son territoire : le cadre physique et naturel et la trame urbaine sont des éléments qui constituent le « caractère » du territoire sur le long terme.

##### 4.3.2.1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE :

---

*Des paysages façonnés avec le temps, en unités paysagères cohérentes, en lien avec la géologie, le relief, le climat et l'hydrologie*

#### **Enjeux :**

- Les ressources en eau et les risques : pollution des eaux accentuée, conséquence sur les usages voire concurrence entre les usages, augmentation des risques inondation, sécheresse et mouvement de terrain.
- La forêt, l'agriculture, l'élevage, la gestion de l'espace et la biodiversité : stress hydrique, maladies, baisse de la productivité.
- Le tourisme : sites de baignade, sports d'hiver, tourisme d'été à valoriser, ainsi que la pêche. La quasi-totalité de l'Auvergne est concernée, et notamment les zones d'élevage de bovins et les prairies de moyenne montagne, et les territoires du massif cantalien (activités touristiques).

#### 4.3.2.2. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

---

*Les milieux naturels du Cantal recèlent des habitats patrimoniaux répertoriés dans la Directive européenne Habitat Faune Flore.*

##### **Enjeux concernant la trame verte :**

Les réservoirs de biodiversité : Préservation et maintien des habitats naturels qui composent ces réservoirs.

Extension potentielle des réservoirs de biodiversité d'échelle régionale : définir des objectifs visant à protéger les enjeux révélés sur ces secteurs afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques et paysagères.

Les corridors écologiques : Maintien des fonctionnalités des sous-trames pour préserver des liaisons entre les réservoirs.

- L'activité agricole et pastorale, permettant l'entretien des prairies et coteaux et prenant en compte les dynamiques de fermeture des milieux.
- La forêt/les boisements : gestion, valorisation, implantation et nature des boisements à encadrer.
- Tissu bocager, ripisylves et réseau de sentiers, supports de continuité à la trame boisée au sein des espaces agricoles.
- La biodiversité présente dans les milieux urbanisés ou sur le bâti en milieu rural (gîtes d'hibernation existants et recensés de chauve-souris, berges de rivière en secteur urbain...).

##### L'anticipation (visant à limiter/résorber les principales sources de fragmentation/perturbation)

- L'anticipation des projets de déviations/requalifications routières (projets de déviation de la RD922 : virages de Salins, déviation est de Mauriac/Le Vigean, et deux créneaux de dépassement).
- La valorisation des cours d'eau qui traversent Riom es Montagne et Saint Martin Valmérour.
- L'appui sur les limites d'urbanisation et respirations paysagères du PnR pour renforcer les corridors.
- La prise en compte des corridors à préciser du SRCE pour ne pas impacter plus le franchissement de ces deux axes (RD922 et RD3).
- Le développement de formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue (logique ERC dans le développement urbain, TVB en ville, franges urbaines...).

##### **Enjeux concernant la trame bleue :**

- La prise en compte du changement climatique (étiages et à secs des cours d'eau) avec une baisse des débits qui devra être anticipée.
- Le bon/très bon état écologique des nombreux cours d'eau à préserver.
- La qualité écologique des autres cours d'eau à améliorer.
- La continuité écologique (et sédimentaire) des cours d'eau à assurer ou rétablir.
- Les sources de pollutions de l'eau à caractère "urbain" à éviter (assainissement, ruissellement urbain).
- Les sources de pollutions de l'eau à caractère "agricole" à limiter (abreuvement troupeaux, ruissellement effluents/intrants agricoles).
- Les étendues d'eau (lacs, étangs, mares) à préserver/restaurer (qualité baignade).

- Les zones humides, les tourbières et leurs fonctionnalités associées (dont le maintien du débit des cours d'eau) à protéger, sur un territoire où les ressources souterraines sont rares
- La ressource en eau potable (périmètres de captages) à protéger et à gérer.
- Des prélèvements en eau à limiter/optimiser pour préserver le débit minimum biologique dans les milieux récepteurs et leur capacité d'absorption.
- Le maillage bocager à conserver, plus particulièrement près des cours d'eau (rôle de filtration, de lutte contre l'érosion, d'ombrage agissant sur la température de l'eau...).

#### 4.3.2.3. *EXPLOITATION DES RICHESSES DU SOUS-SOL*

---

*Le territoire couvert par le SCoT présente un passé minier lié à un contexte géologique riche, en particulier sur le bassin de Ydes (bassin houiller) et sur la commune de Saint-Pierre (uranium).*

*L'extraction des granulats demeure une nécessité pour le maintien de l'activité économique du département et donc du territoire du SCoT Haut Cantal Dordogne*

##### **Les enjeux concernant l'exploitation des carrières :**

- Maîtriser les nuisances occasionnées par le transport des matériaux : Pour se développer, le territoire continuera à avoir besoin de matériaux pour la construction de logements ou d'infrastructures. Ces sites de production doivent être situés au plus près des lieux de consommation afin de réduire les transports routiers de matériaux et contribuer ainsi à la réduction des émissions des gaz à effets de serre.
- Maintenir une solidarité territoriale : D'une manière générale, il est indispensable que le SCoT laisse la possibilité d'ouvrir de nouvelles carrières pour permettre l'approvisionnement de sa zone de compétence mais également, dans un esprit de solidarité, pour contribuer à la couverture des besoins des territoires voisins.
- La compatibilité de tout projet de carrière (nouveau, renouvellement) avec le schéma départemental des carrières, le futur schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne et le futur règlement du SAGE Dordogne Amont.
- L'obligation de réhabilitation des sites (carrières) après exploitation, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières.
- La promotion d'une utilisation locale et économe des matériaux.

##### **Les enjeux concernant les anciens sites d'extraction minière :**

- Le strict respect des servitudes d'utilité publique (anciennes mines d'uranium de Saint-Pierre) et du porter à connaissance de l'Etat (bassins houillers de Champagnac et de Champleix) et de leurs restrictions d'usage associées.

#### 4.3.2.4. *GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU*

---

*A l'image de l'Auvergne, l'eau est un élément identitaire du Pays Haut Cantal Dordogne. A commencer par la rivière Dordogne, formant une limite naturelle à l'ouest du territoire et du Département. Tous les cours d'eau du territoire convergent vers cette rivière structurante.*

### **Enjeux concernant l’AEP et les autres prélèvements :**

- Améliorer les équipements/réseaux
- Assurer la légalité et la protection réglementaire des captages et améliorer la qualité de l’eau potable
- Limiter les prélèvements pour l’AEP
- Anticiper les besoins et partager la ressource en eau avec les autres usages

### **Enjeux concernant l’assainissement**

- Faire l’adéquation entre projections démographiques et capacités des équipements et leur mise à niveau.
- Améliorer les rendements épuratoires des STEP : orienter les STEP (nouvelles ou lors de travaux de mise aux normes/augmentation capacité) vers un rejet indirect (zone tampon) vers le milieu récepteur pour abattre les flux bactériologiques et d’azote/phosphore sinon vers un traitement tertiaire (traitement UV par ex.).
- Considérer la filière en assainissement non collectif (voire semi-collectif ou micro-station dans le cas de hameaux) dans certains cas comme la solution à adopter.

### **Enjeux concernant les eaux pluviales et de ruissellement**

- Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d’une gestion intégrée dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser visant à améliorer la capacité de résorption des aménagements (rôle du végétal et non imperméabilisation dans les espaces publics, en toitures, sur les places stationnements, les chaussées...)
- Préserver les champs d’expansion de crues des aménagements (renvoi au chapitre “ Risques naturels et technologiques”)
- Dans les espaces publics gérés par les Collectivités :  
Demander via le SCoT de mettre en application la Loi Labbé dans la gestion des espaces verts publics et appliquer une politique « zéro pesticides ».  
Recommander d’adopter une gestion différenciée des espaces publics.  
Recommander de planter des espèces végétales variées, adaptées au climat local et peu demandeuses en arrosage.
- En milieu rural et sur les secteurs à enjeux spécifiques (zones de ruissellement intense du SAGE, secteurs d’érosion, AEP ... ) :

#### 4.3.2.5. *PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES*

### **Les enjeux concernant les risques recensés**

- Prendre en compte l’ensemble des risques recensés au sein des documents d’urbanisme locaux (PLU, carte communale), comme imposé par la loi du 22 juillet 1987 sur la prévention des risques majeurs.
- Globalement, demander aux documents d’urbanisme locaux d’éviter d’exposer de nouvelles populations, en limitant l’urbanisation dans les zones concernées :

### **Risques industriels et technologiques**

- Maîtriser l’urbanisation autour des sites industriels présentant des risques avérés.

- Prendre en compte les ICPE dans les projets d'aménagement (distances et périmètres de réciprocité, nuisances potentielles occasionnées).
- Prendre en compte les axes de TMD dans les projets d'aménagement (éloigner ou protéger la population de ces axes).

#### **Risques naturels**

- Prendre en compte et intégrer les PPR en tant que servitudes aux documents d'urbanisme locaux.
- Prendre en compte toutes les études de risques disponibles sur le territoire, les porter à connaissance existants ainsi que les cartes d'aléas.
- En compatibilité avec les attentes du SDAGE et du PGRI Adour Garonne, préserver les zones inondables non urbanisées et les champs d'expansion de crues (« domaine de l'eau »), à travers des usages/destinations des sols adaptées
- Développer une approche intégrée des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme (extension, réinvestissement urbain, densification) et maîtriser les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation.
- Préserver et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets et notamment l'érosion des sols (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées...).
- Préserver les champs d'expansion des activités polluantes.

#### **4.3.2.6. *PRISE EN COMPTE DES POLLUTIONS ET NUISANCES***

---

##### **Enjeux concernant la qualité de l'air**

- Le respect des valeurs limites et contribution territoriale au Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)
- La prise en compte de la nuisance générée par les déplacements motorisés à travers la mise en place d'un urbanisme éloignant les lieux habités de ces nuisances et facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun (articulation entre urbanisme et mobilités).
- L'isolation des logements et des bâtiments d'activité (tertiaire, collectivités).
- Le mode de chauffage et la baisse de la facture énergétique des ménages (lien avec l'isolation des logements et l'émergence des énergies renouvelables dans le mix énergétique).
- La vigilance sur la qualité de l'air intérieur (radon).
- Le besoin de solutions alternatives au brûlage de déchets verts (pratique interdite).
- Le développement équilibré de la filière bois au regard de la qualité de l'air.
- La préservation de la qualité de l'air en lien avec les activités de pleine nature.

##### **Enjeux concernant les nuisance sonores**

- La traduction des enjeux « bruit » obligatoires dans les PLU (plans de zonage, annexes) : classement sonore des infrastructures de transports terrestres ; plan d'exposition au bruit de l'aéroport.

- La protection acoustique des bâtiments existants mais aussi des potentiels projets à venir face aux nuisances des secteurs affectés (habitat, hôpitaux, écoles, EHPAD...).
- Encourager les collectivités, au moment de la révision de leurs documents d'urbanisme d'échelle communale, à réaliser des diagnostics : mener un inventaire précis des sources de bruit et des bâtiments et secteurs sensibles au bruit (bâtiments agricoles, classement sonore des voies, infrastructures ferroviaires, aéroport et PEB, ICPE, activités économiques (hors ICPE) / établissements recevant du public (écoles, crèches, salles de spectacles, salles des fêtes, maisons de retraite...).
- Prévoir l'urbanisation communale (opérations d'extension, de densification, de réinvestissement urbain...) au regard de cette nuisance et à travers une traduction graphique et réglementaire des choix d'aménagement répondant à ces enjeux.

#### **Enjeux concernant les nuisances lumineuses**

- Limiter l'étalement urbain.
- Mettre en application la réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels et des enseignes lumineuses.
- Appliquer dans les Communes une politique de limitation de l'éclairage nocturne (intensité, nombre, durée d'éclairage des points lumineux).
- Concevoir les futurs secteurs d'urbanisation dans une optique d'optimisation de l'éclairage public.

#### **Enjeux concernant la gestion des déchets**

- La poursuite des actions de prévention des déchets sur le territoire à travers la mise en œuvre des PLPD (plan local de prévention des déchets) et un mix prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière).
- La dispersion de l'habitat rendant la collecte des biodéchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse.
- Des équipements à anticiper dans le cadre du développement du territoire et à inscrire au SCoT en tant qu'équipements structurants : le projet d'installation de stockage de déchets inertes à Drugeac, sur le site de l'ancien centre de stockage des ordures ménagères.
- La convention avec le SYSTOM de Bort les Orgues prend fin en 2020. Aucune solution n'est actuellement envisagée pour donner suite à cette convention.

#### 4.3.2.7. POLITIQUE CLIMAT - AIR – ENERGIE

#### **Synthèse des enjeux sur les énergies renouvelables :**

##### **Enjeux génériques**

- Encourager le développement des énergies renouvelables (ENR), en phase avec les objectifs que la France s'est fixée en matière de production d'énergies renouvelables, et de réduction d'émission des gaz à effet de serre
- Prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'encadrer le développement de ce type de productions, afin que celles-ci ne soient pas

globalement préjudiciables au territoire (qualité paysagère et environnementale, nuisances...).

- Au-delà, quelle ambition d'un territoire à énergie positive : autonomie énergétique, ENR comme ressources financières pour les Collectivités ... ?

### **Hydro-électricité :**

- Le renouvellement des concessions des barrages, une opportunité de financement pour les Collectivités locales.
- Préserver ou restaurer les continuités sédimentaires et biologiques.
- Déterminer et préserver des débits minimum biologiques en aval des ouvrages pour le bon état écologique des cours d'eau.

### **Photovoltaïque**

- S'appuyer sur la « doctrine photovoltaïque » élaborée par les services de l'État en Auvergne, qui cadre la mise en place de ces installations, ainsi que sur les conditions d'implantation fixées dans les deux PNR.
- Prioriser le développement des centrales photovoltaïques sur des surfaces artificialisées.
- Développer les centrales photovoltaïques au sol en dehors des surfaces agricoles et naturelles.
- Veiller à ce que le développement de panneaux photovoltaïques sur toiture ne soit pas la seule justification de constructions agricoles (renvoi à la charte « construire en zone agricole »)
- Veiller à l'intégration architecturale et paysagère des panneaux en toiture en s'appuyant sur le schéma paysager du PNR.
- En secteur urbain, veiller particulièrement à l'intégration des équipements d'énergie renouvelable sur le bâti ou dans les espaces libres, et notamment dans les secteurs à enjeux patrimonial.

### **Eolien**

- Un encadrement à anticiper en compatibilité
  - Avec la charte du PNR des Volcans d'Auvergne (et les conditions d'implantation),
  - Le futur SRADDET.

### **Biomasse (bois-énergie, méthanisation)**

Un potentiel à développer en lien avec les acteurs des filières concernées (forestière, agricole, Collectivités) :

- Encourager la structuration de la filière bois (et donc bois-énergie) → renvoi aux enjeux concernant la forêt.
- Favoriser le développement de projets qui valorisent les effluents d'élevage (fumier) ou d'autres résidus organiques (boues de station d'épuration, résidus de papeterie, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets agro-alimentaires, fruits et légumes invendus, ...).

- Permettre à la profession agricole de se diversifier et de faire émerger des projets de méthanisation dans les exploitations.

Coordonner urbanisme et production énergétique et de chaleur

- Encourager le développement de réseaux de chaleur et de chaufferies collectives faisant appel à la biomasse (méthanisation, bois-énergie...) dans les secteurs de développement ou de réinvestissement urbain.
- Encourager l'installation d'équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, collectifs) et les ERP, ce secteur pouvant avoir des besoins d'eau chaude sanitaire importants (maisons de retraites, ...).

S'emparer des possibilités offertes à travers le SCoT :

- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

*Par ex. subordonner ou bonifier l'ouverture des zones AU en fonction de la création/du raccordement à un réseau de chaleur existant, à une unité de méthanisation/production énergétique ...*

#### 4.3.2.8. *SPECIFICITES MONTAGNARDES, LITTORALES, ET LEUR APPROPRIATION*

---

*Des caractéristiques communes aux quatre unités paysagères :*

- *Le caractère montagnard.*
- *La présence de l'eau sous toutes ses formes (cours d'eau, lacs, tourbières et zones humides).*
- *La qualité écologique des lieux.*
- *La qualité patrimoniale/architecturale du bâti et des bourgs encore dominante.*
- *La "force paysagère" de l'ensemble.*

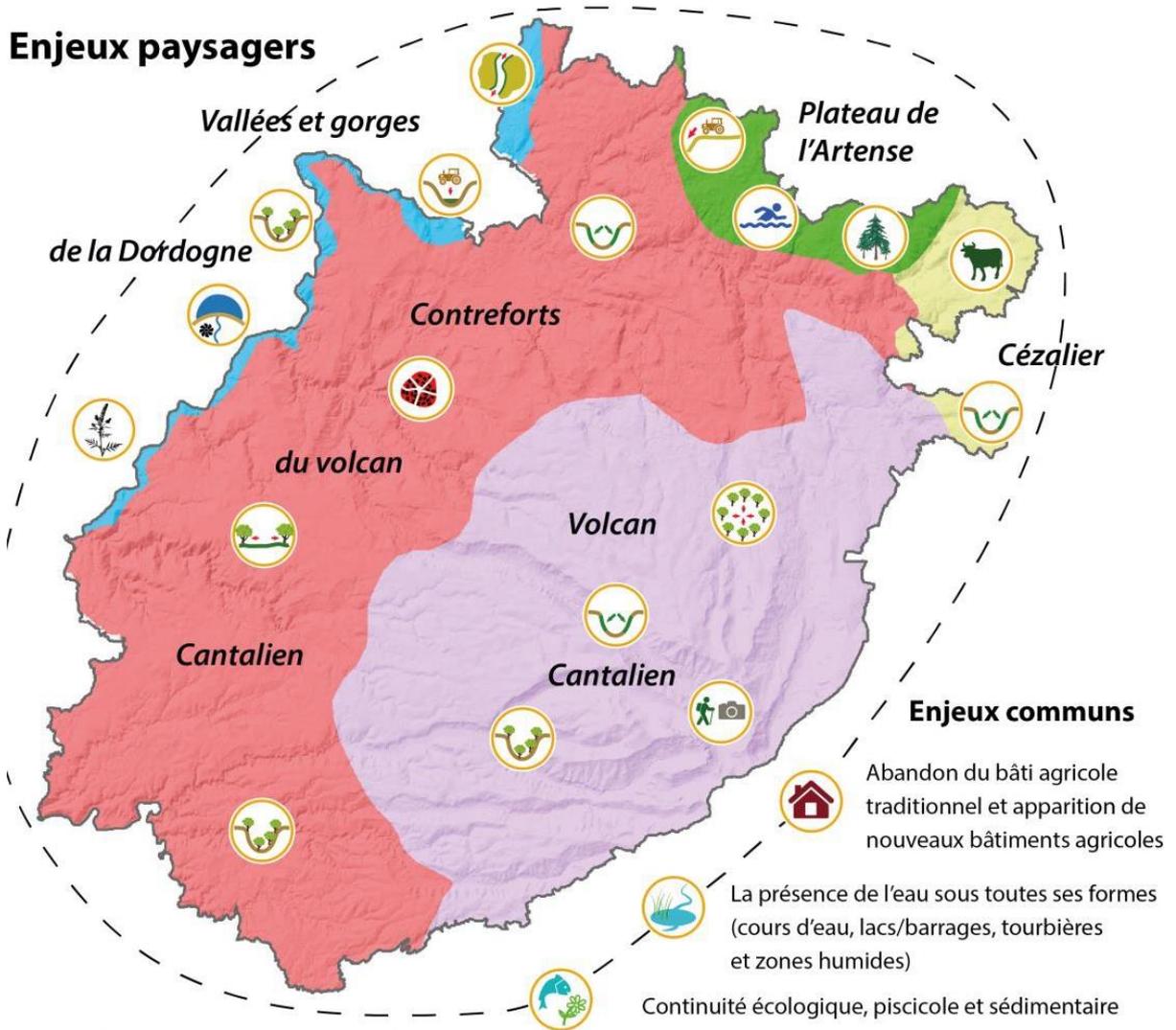
**Des enjeux communs aux quatre unités paysagères**

- La fermeture du paysage localisée : déprise agricole sur les secteurs les plus pentus (flans de plateaux, pentes de vallées glaciaires, fonds de vallées encaissées).
- L'évolution bocagère (mauvais entretien, pas d'entretien, voire disparition).
- L'abandon du bâti agricole traditionnel (burons, vacheries) et l'apparition de nouveaux bâtiments agricoles dans le paysage.
- La forêt essentiellement présente dans les zones les plus pentues et encaissées et donc difficilement exploitable.
- La présence de l'eau sous toutes ses formes (cours d'eau, lacs/barrages, tourbières et ZH).
- La continuité écologique, piscicole et sédimentaire.

### **Synthèse des enjeux**

- Les espaces agricoles et le problème de la déprise (physique sur certains secteurs, et en termes d'emplois) ;
- La forêt et l'arbre hors forêt : la difficile valorisation forestière, mais aussi le rôle de la haie, de la ripisylve dans l'espace agricole ;
- L'eau (le grand cycle de l'eau, le petit cycle de l'eau, les risques inondation/rupture de barrage, la production hydro-électrique, la continuité piscicole/sédimentaire) ;
- La biodiversité et les continuités écologiques (qui s'appuient sur ces composantes paysagères).
- Les formes de l'urbanisation (bourgs, villages, hameaux, habitat isolé) et du bâti (notion de qualité architecturale, patrimoniale et paysagère)
- Enjeu transversal n°1 : qualifier ses espaces et leurs enjeux dans un objectif de préserver les « murs porteurs ».
- Enjeu transversal n°2 : analyser les dynamiques à l'œuvre et leurs enjeux dans un objectif de valorisation économique et paysagère (attractivité)

### 4.3.3. ENJEUX PAYSAGERS



#### Enjeux par unité paysagère

-  Fermeture des paysages dans les vallées (bocage peu ou pas entretenu)
-  Déprise agricole sur les secteurs les plus pentus
-  Forêt pentues et encaissées difficilement exploitables.
-  Gestion de la fréquentation touristique et sportive
-  Développement urbain le long de la RD922 et reconversion ferroviaire
-  Agrandissement du parcellaire agricole sur plateaux (au détriment du bocage et des chemins)
-  Apparition de plantes invasives
-  Renouvellement des concessions énergétiques
-  Présence agricole résiduelle (en fond de vallée ou en terrasse)
-  Déprise agricole sur le plateau
-  Corridor touristique et écologique
-  Enrésinement
-  Attractivité touristique (complexe de lacs de la Crégut et Lastioules)
-  Estives appartenant de plus en plus à des exploitants privés non locaux

## Synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux

### Un enjeu transversal :

- Protéger, entretenir et valoriser l'ensemble du patrimoine du territoire : un levier de protection des paysages, de l'amélioration du cadre de vie, de préservation de la mémoire des lieux, de valorisation territoriale et touristique, et in fine de création de lien social.

### Des enjeux spécifiques :

- S'appuyer en premier lieu sur l'atlas des enjeux paysagers et patrimoniaux et sur la carte des enjeux par unité paysagère
- Intégrer les servitudes et règles relatives à la préservation du patrimoine et du paysage (Monuments historiques, SPR, sites classés/inscrits)
- Intégrer les enjeux de compatibilité issus de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne
- Encourager la poursuite des actions de protection, de gestion et de valorisation des ensembles urbains et paysagers et du patrimoine bâti remarquables (SPR, Grand site du Puy Mary, réserve de biosphère de la vallée de la Dordogne).
- Valoriser les sites géologiques qui ne le sont pas encore.
- Etre attentif aux sites archéologiques lors des projets de développement/réinvestissement urbain.
- Prendre en compte, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les chartes architecturales, urbaines et paysagères existantes et le schéma paysager du PNR.
- Mettre en place une charte de valorisation paysagère et architecturale à l'échelle du SCoT, et l'utiliser comme véritable outil d'aide à bâtir une démarche qualitative adaptée au territoire et à chaque document d'urbanisme à l'échelle communale.

### Sauvegarder le capital naturel et rural et le petit patrimoine par sa restauration et sa mise en valeur.

- Préserver, gérer et entretenir les nombreux sites et itinéraires du territoire (supports d'accès à la nature pour les usagers, éléments du patrimoine et du paysager, et vecteurs de continuités écologiques) et inscrire la protection des chemins et sentiers dans les PLU.
- Préserver le patrimoine local par la mise en avant des éléments caractéristiques. S'appuyer pour cela sur les inventaires existants à l'échelle des PnR pour les reporter dans les plans de zonage et les protéger dans les PLU.

#### 4.3.4. L'agriculture : clef de voute économique et identitaire du territoire

*La quasi-totalité des exploitations du territoire est orientée sur des systèmes d'élevage. Les orientations technico-économiques dominantes étant « bovins mixte », « bovins lait », « bovins viande », et « autres herbivores ».*

#### Un rôle économique et social de premier ordre

*Aujourd'hui sur le territoire du SCoT, la part des emplois dans l'agriculture s'élève à 17%, laissant bien entendu apparaître des disparités en fonction des communes.*

### Un rôle paysager évident

*Les espaces agricoles structurent le territoire sur le plan paysager. Leur gestion a permis de façonner les paysages qui composent le territoire du SCoT. Ils sont les garants du maintien d'un territoire attractif et singulier.*

### Un rôle environnemental aux impacts multiples

*Les espaces agricoles possèdent de nombreuses fonctions qui leur confèrent un rôle majeur sur le plan environnemental :*

- *de tampon et de filtre dans l'écoulement des eaux de pluie, de ruissellement ou d'inondation ;*
- *de support de biodiversité en tant que réservoirs de biodiversité ou de corridors fonctionnels participant aux continuités écologiques ;*
- *rôle dans la prévention des risques (champs d'expansion de crues, pares-feux) ;*
- *rôle dans le captage du carbone (prairies permanentes et cultures permanentes) et donc dans les émissions à effet de serre.*

### **Enjeux et opportunités de la filière viande et broutards**

Concernant la filière des broutards, il semble aujourd'hui nécessaire d'augmenter la valorisation locale (valeur ajoutée) de cette filière devenue aujourd'hui prépondérante, notamment en favorisant l'émergence de nouveaux outils et en s'appuyant sur les réseaux locaux permettant à cette filière de se relocaliser, et en communiquant mieux sur l'image et la qualité :

- Il n'y a pas de valorisation locale en terme d'engraissement des broutards (car ils sont exportés à l'extérieur). Un projet collectif d'engraissement des broutards serait l'occasion de relocaliser cette filière. Pour exemple, dans la Creuse, 40 agriculteurs se sont regroupés pour créer un seul atelier d'engraissement des broutards.
- Le marché au cadran est vraiment un bon outil qui a permis de redynamiser la commercialisation du bétail (passage de 4 500 à 22 000 têtes). Il permet d'oeuvrer pour une commercialisation locale et travaille déjà autour de ces logiques de regroupement.
- La relocalisation de cette filière est aussi l'occasion de mieux considérer l'animal et son bien-être (élevage et abattage local) et donc de valoriser davantage cette image qui est aujourd'hui une des attentes de plus en plus forte du client final (étiquetage). En ce sens, l'exploitation de vaches rustiques est aussi une image de qualité qu'il faut savoir valoriser.
- Il n'existe à ce jour pas une seule filière locale de broutards bio. Et donc pas de filière pour l'exploitant qui souhaite se convertir. Il semble y avoir là des niches de développement, tant on sait que la filière bio est en plein développement. Les races qui se valorisent le mieux en bio sont les races rustiques (image/qualité).
- Enfin des outils manquent sur le territoire pour mettre en œuvre ce type de diversification/différenciation : des ateliers de découpe locaux permettant de travailler sur de petits volumes (des unités mobiles par ex.). Des initiatives existent ailleurs en France sur ces sujets.

### **Enjeux et opportunités de la filière lait**

Les exploitations de la filière lait génèrent plus d'emplois que la filière viande. Mais la filière est en difficulté et perd des exploitants au profit des vaches allaitantes. Dans ce phénomène, il faut prendre en considération la logique sociétale et la difficulté du métier.

L'agriculteur qui se retrouve seul sur son territoire à produire du lait se pose des questions, et du coup suit aussi la tendance générale. Elever un troupeau laitier demande une mobilisation quotidienne, c'est un engagement très contraignant pour la vie de famille, les loisirs, et les aspirations de la vie actuelle.

A ce contexte, d'autres difficultés viennent s'ajouter :

- Le problème de la valorisation du lait. Les prix du lait est malheureusement fixé par des acteurs majeurs et prépondérants (comme Lactalis), mais ne permettent pas au producteur de vivre correctement de sa production ;
- Le problème de la collecte. Elle n'est plus effectuée partout sur le territoire (enclavement, éloignement, difficulté d'accès).

Des enjeux se dégagent autour de la nécessité :

- D'une meilleure valorisation du lait (notamment dans l'AOP Cantal), et d'une diversification, bien mieux valorisée et bénéficiant d'une meilleure image de qualité.
- D'accompagner/créer des structures locales de valorisation (fromages, yaourts, viande des vaches de réforme), et inciter à un achat local (producteurs pour les cantines), à aller vers le bio (lait, fromage, etc.). Travailler également sur le bien-être animal.
- De soutenir les exploitants laitiers face aux difficultés/contraintes inhérentes à ce type de productions (services de remplacement, organisation collective...).
- De savoir communiquer sur des atouts bien souvent déjà en place de type pratique d'une agriculture extensive, bien-être animal, qualité environnementale ...

## **SYNTHESE**

- Un paysage agricole généré et entretenu aujourd'hui par une activité quasi unique : l'élevage de bovins (99% des exploitations agricoles).
- Un secteur représentant encore 17 % de l'emploi total du territoire.
- La présence de nombreux labels (viande/fromage), vecteurs de meilleure valeur ajoutée pour les exploitations.
- Une agriculture participant à l'image qualitative du Cantal lié à ses labels emblématiques fromagers/viande.
- Un patrimoine bâti agricole riche et identitaire (burons et vacheries).
- L'organisation de la profession (filières, labels, exploitations de plus en plus sous forme collective).
- Des prairies permanentes dominantes (agriculture extensive, stockage de carbone).
- Une agriculture peu diversifiée avec un type de production ultra dominant : l'élevage de bovins.
- Un effet de concentration des exploitations et du foncier (agrandissement des exploitations /baisse du nombre des exploitations) avec comme conséquences :
  - Moins de chefs d'exploitations, donc moins d'emplois, malgré les emplois salariés dans les exploitations qui s'organisent de plus en plus sous des formes collectives (GAEC...).

- Mécanisation toujours plus importante, au détriment de l'emploi agricole, et des espaces les moins mécanisables (enfrichement progressif, atteintes au tissu bocager pour optimiser l'entretien des parcelles)
- Transmission des exploitations toujours plus difficiles (prix du foncier),
- Installation des jeunes (hors cadre familial) très difficile car concurrence s'exerce sur le foncier (exploitations existantes souhaitant s'agrandir + Aveyronnais). (Prix du foncier).
- Ce phénomène participe à la déprise démographique et aux évolutions paysagères/environnementales.
- Une pression des exploitants hors département (d'Aveyron principalement) sur les prairies de fauche et sur les estives
- Une intensification des pratiques (apport de fertilisants organiques ou minéraux) dans les prairies de fonds de vallée (du fait de la concurrence sur les terres d'estive), un peu moins sur les estives mécanisables : conséquences sur la qualité de l'eau (eutrophisation, AEP) et la biodiversité également (appauvrissement).
- D'autres pressions existantes sur l'environnement du fait de la prédominance de l'élevage (quantité eau, qualité eau, émission GES).
- Une filière verticale en partie externalisée du département (filiale engraissement, abattage et commercialisation des brouillards).
- Une orientation des exploitations s'orientant vers toujours plus d'allaitant, et plus suffisamment de laitiers.
- La difficulté à faire vivre le riche patrimoine bâti agricole disséminé dans l'espace agricole

#### **ENJEUX CONCERNANT LES ESPACES AGRICOLES :**

##### **Garantir la préservation et la lisibilité sur le long terme du foncier agricole, en tant qu'outil de production des exploitations**

Au sein des espaces agricoles :

- Préserver les secteurs à enjeux (Atlas des espaces agricoles du SCoT permettra de les localiser et les caractériser) ;
- Préserver les fonds de vallée et les estives au regard des leurs multiples convoitises ;
- Valoriser le tissu bocager et la haie dans son rôle multifonctionnel.

##### **Encadrer le bâti et son évolution au sein de l'espace agricole :**

- Un bâti agricole patrimonial nombreux mais en voie de désuétude (quel devenir pour ce bâti ?)
- Les bâtiments agricoles modernes, plus fonctionnels, respectant les normes agricoles, mais pas aussi bien intégrés dans le paysage étant donné leur implantation, leur couleur, leur morphologie malgré des efforts notables sur la dernière décennie ... Un enjeu d'harmonisation pour la qualité paysagère et l'attractivité touristique.

- La « constructibilité » en zone agricole : Encadrer/organiser pour à la fois la qualité paysagère et l'attractivité touristique et pour assurer la pérennité/diversification des exploitations (ENR, transformation, tourisme...)

### **Valorisation économique des espaces agricoles et orientation des productions agricoles :**

- Ne pas fragiliser les exploitations existantes, tenter de stopper et inverser les tendances (attirer de nouveaux exploitants).
- Contrer le phénomène d'agrandissement des exploitations, globalement préjudiciable pour le territoire.
- Limiter la pression foncière des exploitants hors département (concurrence sur les terres permettant aux exploitations locales de fonctionner et de maintenir une autonomie fourragère, spéculation foncière).
- Favoriser la diversification des productions et des assolements pour augmenter la résilience territoriale et l'autonomie alimentaire des exploitations comme des populations (fourrages, alimentation humaine) : céréales, légumineuses, protéagineuses, cultures permanentes (arboriculture, fruits rouges...), maraîchage... mais aussi pour limiter la prolifération du campagnol terrestre (obstacle à la prolifération d'autant plus si labour).
- Préserver les exploitations laitières ayant tendance à disparaître au profit de la filière viande (exploitations plus petites en superficie), pour garantir le maintien des AOP fromagères.
- Favoriser des prairies permanentes et des estives diversifiées à la fois pour une meilleure nutrition des troupeaux et améliorer les qualités gustatives des fromages (et de la viande) mais aussi pour leur rôle de stockage de carbone.
- Relocaliser en partie la filière (plus de vente directe, de projets alimentaires locaux, de circuits courts...) en s'intéressant notamment aux agglomérations et métropoles proches.
- Favoriser (ne pas entraver mais encadrer) la diversification des exploitations (agritourisme, ENR, autres).
- Encourager la conversion au Bio car ce marché est de plus en plus porteur.
- Valoriser l'existant (l'image) et être en phase avec les consommateurs (qualité des produits, bien-être animal et étiquetage, respect de l'environnement, reconnaissance des races locales, élevage à l'herbe).
- Développer une valeur ajoutée locale pour les brouards (filiale jeunes bovins de boucherie) : projet collectif d'engraissement local ou regroupement d'ateliers.
- Solutionner la pénurie et le problème de qualification de main d'œuvre salariée dans les exploitations (quelles solutions possibles : emploi public et agricole mutualisé testé sur une commune du Cantal, complément d'emploi pour les saisonniers touristiques via groupements d'employeur...). Les difficultés sont liées surtout à l'isolement, aux contraintes de la traite ... Les salariés dans les groupements d'employeurs ont tendance à s'installer et ne restent donc pas sur le long terme.

## **ESPACES FORESTIERS ET LEUR VALORISATION ECONOMIQUE**

*La superficie du territoire du SCoT occupée aujourd'hui par la forêt est relativement importante (36% du territoire soit 58 963,73 ha), alors qu'elle occupe 27% des sols sur l'ensemble du Cantal, et 30% en moyenne pour la France.*

### **Synthèse des enjeux ...**

#### **Concernant les espaces forestiers**

Les espaces forestiers sont aujourd'hui des espaces à préserver au regard de leurs multiples fonctions : paysagère, protection physique, biodiversité, zones humides, captages en eau potables, cours d'eau), accueil du public, stockage de carbone, sylviculture et bois-énergie.

Au sein des espaces forestiers, plusieurs enjeux se dégagent :

- La préservation/gestion durable des secteurs à enjeux pour leurs fonctions propres (cf. atlas cartographique).
- La nécessité de préserver la couverture feuillue, qui est un élément prépondérant de la qualité paysagère.
- La préservation d'un socle de surfaces forestières exploitables, tout particulièrement dans les périmètres des stratégies locales de développement (PDM, CFT et schémas de desserte) et dans les deux secteurs à plus fort potentiel de valorisation.
- La nécessité de préserver un socle de surfaces forestières mixtes avant tout, c'est-à-dire peuplé d'espèces feuillues et résineuses (permettant notamment une meilleure résilience aux changements climatiques).

#### **...et concernant leur valorisation économique durable**

Les enjeux de développement économique et de valorisation durable de la forêt sont :

- Le développement de formes d'exploitation forestière durables, c'est à dire compatibles avec la préservation des nombreux enjeux présents en forêt (biodiversité, tourisme, captages, zones humides, réserves de chasse ...) (cf. ex. des Gorges de la Rhue).
- Dans le cadre des reboisements après coupe, l'appel à une couverture mixte feuillus et résineux (plus résiliente face aux changements climatiques).
- L'accès aux massifs forestiers : rendre accessible la ressource, faciliter le déplacement des camions à travers une desserte « durable » gage d'exploitation « durable ».
- L'action pour restructurer le parcellaire morcelé.
- La nécessité de renforcer les débouchés économiques de la gestion des feuillus (bois-énergie, première et deuxième transformation).
- Le rapprochement des bassins d'approvisionnement et de transformation.
- La nécessité de montée en gamme/mise aux normes des scieries pour valoriser bois local (sections importantes)
- La valorisation des scies mobiles (charpente, volige, menuiserie...)
- Le renouvellement des générations des ETF
- Le bois-énergie, une filière à développer/structurer en lien avec l'urbanisme (chaufferies collectives bois/plaquettes et réseaux de chaleur), à partir des sous-

produits de la valorisation première en sylviculture mais aussi de la forêt paysanne (entretien bois et haies).

- Une valorisation locale possible des sous-produits de déchetage pour le paillage (permettant de limiter l'apport de paille)
- Dans une perspective de changement climatique (et de stratégies de séquestration du carbone), la diminution du capital sur pied pour favoriser la croissance des sujets restants.
- Pallier le manque de transporteurs de bois agréés avec licence. Il semble qu'une approche gagnant/gagnant avec la profession agricole pourrait être une possibilité pour rendre ce service intéressant (transport de bois à l'aller/de paille au retour).
- La montée en puissance de l'outil cartographique (SIG) pour connaître toutes les informations sur les parcelles et organiser mieux la valorisation de la forêt privée.
- L'inversion de la logique de réflexion concernant la valorisation de la forêt. A partir des ressources existantes, porter la réflexion sur quelles autres formes d'utilisations sont possibles.

#### **4.3.5. UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ET AVEC DE NOMBREUX ATOUS, MAIS LIMITEE PAR SON BASSIN D'EMPLOI**

---

*Le territoire du Haut Cantal Dordogne présente une forte densité d'établissements, supérieure aux références nationales, régionales ou départementales, avec 285 établissements pour 1000 actifs. Au total, on dénombre 3 700 établissements sur l'ensemble du territoire.*

##### **Synthèse et enjeux**

- La forte densité d'établissements et la forte proportion d'établissements sans salarié soulignent un enjeu premier de pérennisation et de développement des entreprises existantes plus que de création.
- D'ailleurs, la création d'entreprise est d'un bon niveau sur le territoire.
- Cependant, la dynamique est très contrastée au sein du territoire. En ressort une structuration très liée avec les territoires voisins pour les secteurs Nord et Ouest et des pôles économiques venant en appui des secteurs environnants, notamment à dominante agricole.
- Les phénomènes de flux constatés, en particulier pour les actifs à plus faible qualification, se croisent avec une difficulté énoncée à embaucher des actifs plus qualifiés, et interroge la réelle capacité à développer les entreprises : ainsi, les offres d'emplois restent limitées sur le territoire.

#### **UNE LARGE DISPERSION DES BATIMENTS ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE, AVEC UN ROLE RELATIVEMENT LIMITE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

##### **Synthèse et enjeux**

La localisation des entreprises est essentiellement située aujourd'hui en dehors des zones d'activités économiques. Cette large dispersion est à la fois une contrainte, mais aussi un atout pour limiter les mobilités contraintes. Néanmoins, face aux enjeux démographiques et d'emplois, et face à des développements massifs de zones d'activités dans l'environnement Nord du territoire, l'enjeu premier est de trouver le juste équilibre pour

maintenir une dynamique insérée au tissu urbain d'une part, mais aussi d'assurer un parcours résidentiel aux entreprises pour leur développement, d'autre part.

## UN APPAREIL COMMERCIAL DENSE QUI MAILLE LE TERRITOIRE

### **SYNTHESE ET ENJEUX**

Les mutations de comportements et attentes des consommateurs, parallèlement à l'évolution du modèle économique du commerce, se transformant vers une logique de services, auront un effet profond sur le tissu commercial du territoire. Mais cet effet ne sera pas forcément au détriment d'un niveau de services de proximité optimum et adapté à l'évolution sociétale du territoire.

Dans ce contexte, et face à une fragilité en corrélation avec la forte densité commerciale existante, en nombre, deux enjeux essentiels apparaissent pour l'organisation commerciale du Haut Cantal Dordogne :

- Maintenir un niveau élevé de services et une réelle diversité des services de proximité, mais certainement avec moins de locaux commerciaux, voire moins de commerces et services actifs ;
- Réaffecter les locaux inactifs, voire réorganiser les linéaires commerciaux des bourgs-centres, ces locaux étant souvent inadaptés à la pratique actuelle et future du commerce.

#### 4.3.6. LE TOURISME : UN POTENTIEL CONSIDERABLE QUI RESTE A EXPLOITER

*Le territoire bénéficie de la présence de sites naturels incontournables, avec notamment le volcan Cantalien (Grand Site de France du Puy Mary, PNR des Volcans d'Auvergne), la vallée de la Dordogne (bien classé UNESCO), mais également les gorges de la Rhue, ainsi que le plateau de l'Artense avec son complexe de lacs et son classement Pavillon Bleu, ou encore les premières pentes du Cézallier.*

La synthèse faite par les responsables des offices de tourisme du territoire concernant la « mise en tourisme » du territoire est la suivante :

##### Atouts

- Paysages, authenticité et tranquillité.
- Activités de pleine nature et offre adaptée pour les familles.
- Patrimoine naturel et culturel.

##### Faiblesses

- Accessibilité routière.
- Connectivité/couverture mobile et internet.
- Manque de notoriété de certains secteurs du territoire (plateau de l'Artense, Gorges de la Rhue, ...).
- Manque d'hébergements adaptés à la demande.
- Difficultés à étendre la saison touristique et les périodes d'ouverture des professionnels (hébergements, restaurants, commerces, activités...).

## Opportunités

- Mieux promouvoir et mettre en réseau l'énorme potentiel du territoire et la diversité des activités.
- Des crédos porteurs : retour à l'authentique, séjours au vert, qualité de vie et air sain, tourisme sport santé.
- Etendre la saison touristique (activités hivernales, randonnées...).

## Menaces

- Déclin démographique entraînant le déclin de certaines offres et in fine la baisse de fréquentation touristique.

### Les enjeux SCoT directs :

- Faire du « paysage » un fil conducteur vis à vis du potentiel d'attractivité qu'il tend à générer.
  - (droit de l'urbanisme : qualité urbaine, architecturale et paysagère)
- Via le SCoT, participer à conforter et structurer le secteur touristique.
  - le SCoT est le document de référence pour faire émerger les projets structurants de type UTN. L'enjeu est d'identifier les projets pour les inscrire (ou non) au SCoT au regard de la notion d'UTN structurante (renvoi à chapitre consacré à la loi montagne).
- Etre vigilant à la disparition des sentiers (plus entretenus, effacés, réappropriés...). C'est un véritable enjeu pour l'accès à la nature et la mise en tourisme du territoire.

### Les enjeux indirects et les enjeux hors SCoT :

Mutualiser l'offre et les services entre les 4 offices de tourisme du territoire, de façon à garder les touristes sur le territoire en leur proposant une offre complète, complémentaire et diversifiée permettant d'augmenter leur durée de séjour.

Comblent les lacunes existantes en matière d'accueil, de restauration, et d'hébergement :

- Augmentation de la capacité d'hébergement/restauration.
- Montée en gamme et labélisation des hébergements : aide/reconversion de l'hôtellerie rurale ; professionnalisation des campings (le plus souvent en gestion communale) ...
- Résoudre les problèmes de capacité d'accueil (insuffisance d'équipements sur les sites de fréquentation) et s'équiper en hébergements de grande capacité permettant d'accueillir des formes de tourisme spécifiques.
- Privilégier la réhabilitation à la création de nouvelles unités touristiques.
- Créer des aires d'accueil des camping-cars (permettant notamment de mieux prélever la taxe de séjour).
- Faciliter l'émergence de projets d'hébergements innovants voire insolites s'ils répondent notamment à des exigences de qualité
- Profiter du potentiel considérable que représente le bâti agricole (burons et vacheries) et faciliter sa réhabilitation à des fins touristiques.
- Améliorer l'offre pour séduire de nouvelles clientèles sur les produits phares ciblés : familles, pleine nature, motos (panel de prestations pour l'accueil de ce type de clientèles).

- Résoudre problèmes de qualité de l'eau des plans d'eau et des rivières (baignade, pêche, autres activités aquatiques).
- Le développement d'un tourisme durable respectueux des sites et itinéraires fréquentés (conflits d'usage sur estives par ex., partage de la route...).
- La finalisation de la couverture numérique et téléphonique.
- Les « zones blanches », un critère d'attractivité pour une clientèle touristique en recherche de « déconnection »

Vers le développement d'un tourisme 4 saisons :

- Hiver -> Un potentiel captif du massif existant à développer pour une clientèle hivernale recherchant l'aspect plus sauvage et les équipements nordiques du massif (Le Claux/Cheylade/Col de Serre, Récusset, le Falgoux, le Fau/St Projet de Salers/Col de Légal...).
- WE/Pâques/Toussaint : Une destination avec de belles inter-saisons (moto, cyclo, rando, pêche, famille, APPN...) mais nécessitant que l'offre soit en phase sur ces périodes (ouverture).

Développer, structurer, équilibrer et partager les atouts

- Développement touristique des secteurs formant les portes d'entrée/sortie du territoire vers le principal attrait, à savoir le Grand site du Puy Mary, comme priorité afin d'en faire des portes et sites incontournables pour les visiteurs et de capter cette clientèle sur le territoire :
  - o Développer le potentiel touristique des gorges de la Dordogne (itinérance pédestre, bateaux électriques sur barrage de l'Aigle...) en lien avec le contrat de destination du ministère des Affaires Etrangères pour lequel le bassin de la Dordogne a été retenu en 2015 (points forts : gastronomie comme fil rouge, et naturalité des gorges comme fil vert renforçant le label de réserve de biosphère). Sur la vallée de la Dordogne, parmi les enjeux à relever pour faciliter leur valorisation, réside celui de la reconstitution des sentiers de rive (c'était une obligation faite à EDF au moment de la construction des barrages, mais qui n'a jamais été tenue). Il existe également, autour de l'enjeu de l'itinérance sur la vallée de la Dordogne, un projet ancien nommé « *Retrouvance*, » produit randonnée phare porté par l'ONF.
  - o Affirmer comme sites incontournables les gorges de la Rhue, mais également le plateau de l'Artense avec son complexe de lacs et son classement Pavillon Bleu.
  - o Valoriser davantage les équipements/secteurs dans une logique d'offre complémentaire et diversifiée autour de l'itinérance (notamment familiale) : vélo (voies vertes et vélorails, VTT, cyclotourisme, VAE), vallée de la Dordogne (pédestre / eau), Volcan (toutes APPN).
  - o Mettre en œuvre une signalétique et un balisage (routes d'accès, routes principales, douces) en phase avec cette ambition.

## L'emploi et l'enjeu démographique

- Fixer la population saisonnière à l'année (pour les sortir de la précarité de l'emploi, leur faciliter l'accès au logement... et maintenir de la vie dans les villages) :
  - o Augmenter la saisonnalité touristique.
  - o Pérenniser l'activité saisonnière : développer les groupements d'employeurs, les journées job d'été/job d'hiver comme à Murat (RDV annuel incontournable tant pour les candidats que pour les recruteurs), les contrats spécifiques (pluri-activité...), la formation des saisonniers.
  - o Faciliter l'accès aux logements.

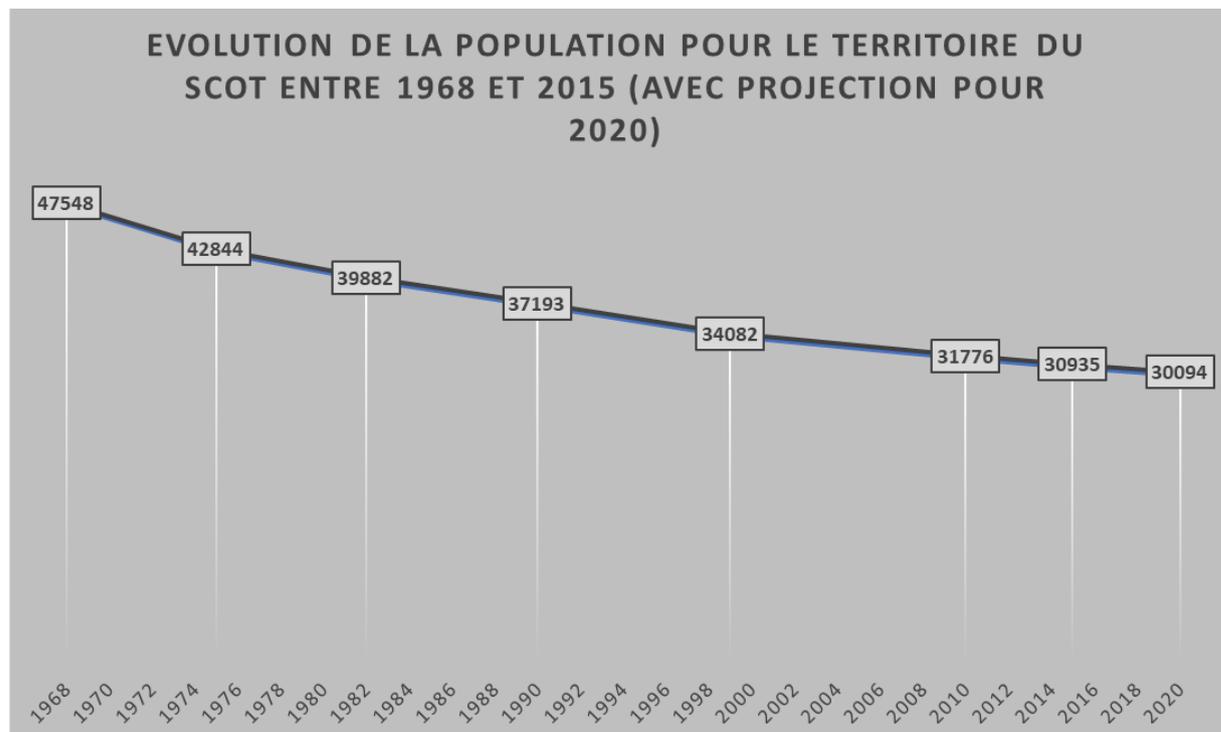
## Le tourisme comme ressource directe pour les collectivités ?

- o Optimiser le prélèvement de la taxe de séjour (locations touristiques « hors des sentiers battus », camping-cars).
- o Taxer les résidences secondaires.
- o Prélever une redevance sur les événements payants (événements sportifs/culturels) (logique gagnant/gagnant organisateur-collectivité accueillante)

### 4.3.7. UNE ATTRACTIVITE DEMOGRAPHIQUE AU CŒUR DES ENJEUX

*Parmi les trois principaux pôles du département du Cantal (Aurillac, Saint-Flour et Mauriac), le bassin de vie de Mauriac est celui qui présente le caractère le plus rural : faible poids démographique de la ville-centre, absence d'autoroute. La présence, au sud-est, des principaux sommets et vallées les plus encaissées du volcan cantalien, et au nord-ouest de la vallée de la Dordogne (cf. EIE), renforcent assurément ce caractère rural*

#### **Une érosion démographique caractéristique des territoires ruraux et montagnards**



## EN RESUME

### Synthèse

- Une population historiquement en forte baisse, mais qui tend à se stabiliser.
- Les pôles et les hautes vallées du volcan sont marqués par une déprise et un vieillissement démographique plus importants.
- Un vieillissement qui va mécaniquement s'amplifier et un territoire qui est donc de plus en plus dépendant de son solde migratoire pour assurer le maintien de sa population.
- Un important manque d'actifs pour maintenir les emplois du territoire.
- Les scénarios prospectifs tout récents laissent envisager une légère augmentation de la population à terme, grâce à un solde migratoire favorable.

### Enjeux

- Accueillir des ménages, et notamment de jeunes actifs, sur tous les territoires du SCoT.
- Anticiper les besoins de la population (logement, services à la personnes, services de santé).
- Pour y parvenir, mettre en œuvre une politique d'attractivité territoriale répondant aux attentes de ces ménages et volontariste (hors SCoT) pour les attirer.
- Enrayer le départ des jeunes actifs du territoire ou tout mettre en œuvre pour les faire revenir dès que possible.

#### 4.3.7.1. *DYNAMIQUES D'URBANISATION : UNE INVERSION RECENTE DES TENDANCES*

---

## EN RESUME

### Synthèse

- Un territoire dont l'atout premier pour l'attractivité touristique et résidentielle est l'espace et le cadre de vie préservé,
- Un renversement des tendances historiques au cours du siècle dernier : des espaces ruraux et montagnards dont l'urbanisation évolue désormais très peu, des territoires plus accessibles dont l'urbanisation a fortement progressé,
- Une décroissance importante de la population depuis 70 ans qui n'a pas empêché une progression importante de l'urbanisation,
- Des formes d'urbanisation récentes plus consommatrices d'espace : urbanisation linéaire, discontinue.
- Des formes d'urbanisation récentes qui amplifient la nécessité du recours à la voiture individuelle et la dévitalisation des centres bourgs et centre villages.
- Une hausse de la vacance qui entraîne une désertification des centres-bourgs,
- La majeure partie de la production récente est constituée de maisons individuelles en cœur de parcelles : la diversité est relativement faible,
- Le marché de l'immobilier très peu tendu et l'enjeu du maintien de la population dans les communes génère une concurrence territoriale peu vertueuse sur les conditions d'accueil et les formes d'urbanisation (impact paysager, consommation

d'espaces agricoles, coût des réseaux pour la collectivité, éloignement des services et donc remise en cause des activités économiques de proximité),

- Les centre-bourgs sont les espaces qui assurent la diversité du parc, en termes d'appartement, de maisons de ville/village, et de logements sociaux,
- Une consommation foncière sans lien avec la croissance de population, mais qui reste faible dans son ensemble.

## **Enjeux**

- Maintenir l'attrait paysager, et la qualité architecturale du territoire,
- Assurer la fluidité des parcours résidentiels sur l'ensemble des territoires (mixité sociale et générationnelle),
- Contenir voire faire reculer la vacance, notamment dans les contre-bourgs, en favorisant la réhabilitation des logements anciens,
- Revitaliser les centres bourgs (logements, commerces, mobilités, espaces publics...), en y privilégiant notamment l'accueil des nouveaux habitants,
- En matière de consommation foncière, un enjeu qui semble plus qualitatif que quantitatif : en cohérence avec la loi Montagne, limiter au maximum le mitage et générer des évolutions de l'urbanisation moins consommatrices d'espace,
- Préserver les terres agricoles, notamment les espaces mécanisables en lien avec l'économie fourragère (pour 1 ha de fond de vallée pris à l'agriculture, c'est entre 2 et 3 ha d'estive qui sont abandonnés)

### DES MOBILITES STRUCTURELLEMENT CONTRAINTEES

*Le territoire du SCoT du Haut Cantal Dordogne ne dispose d'aucune infrastructure autoroutière, l'ensemble des axes structurants le Massif Central (A20, A75, A89 et RN 88) le contournant.*

## **EN RESUME**

### **Constats & enjeux - accessibilité**

- Un territoire structuré par un axe majeur de communication : D 3 et D 922 (limitées en moyenne à 80km/h) et connecté à la N 122.
- Un territoire qui subit un enclavement important, notamment pendant la saison hivernale. Celui-ci est un frein évident à l'attractivité démographique ou économique, mais a en contrepartie permis de préserver l'image rurale, naturelle et authentique du territoire.

### **Constats & enjeux – dépendance à la voiture individuelle**

- Un urbanisme, des modes de vie et un désengagement des transports publics qui amplifient la nécessité du recours à la voiture individuelle. Certains ménages en situation de grand isolement dans les zones rurales.
- Des habitants qui disposent de peu d'alternatives efficaces :
  - Transport en bus :
  - Covoiturage :
  - Déplacements pédestres / cycles :

### **Constats & enjeux - stationnement**

- Fluidifier le stationnement de courte durée (accès aux commerces...)
- Assurer le stationnement de longue durée (résidentiel – professionnel)
- Organiser le stationnement aux abords des grands sites touristiques (Château de Val, Salers, Puy Mary...)
- Améliorer l'aspect paysager des places centrales,
- Repenser le partage des espaces publics centraux au profit des piétons / vélos.
- Proposer des stationnements vélos dans les endroits stratégiques

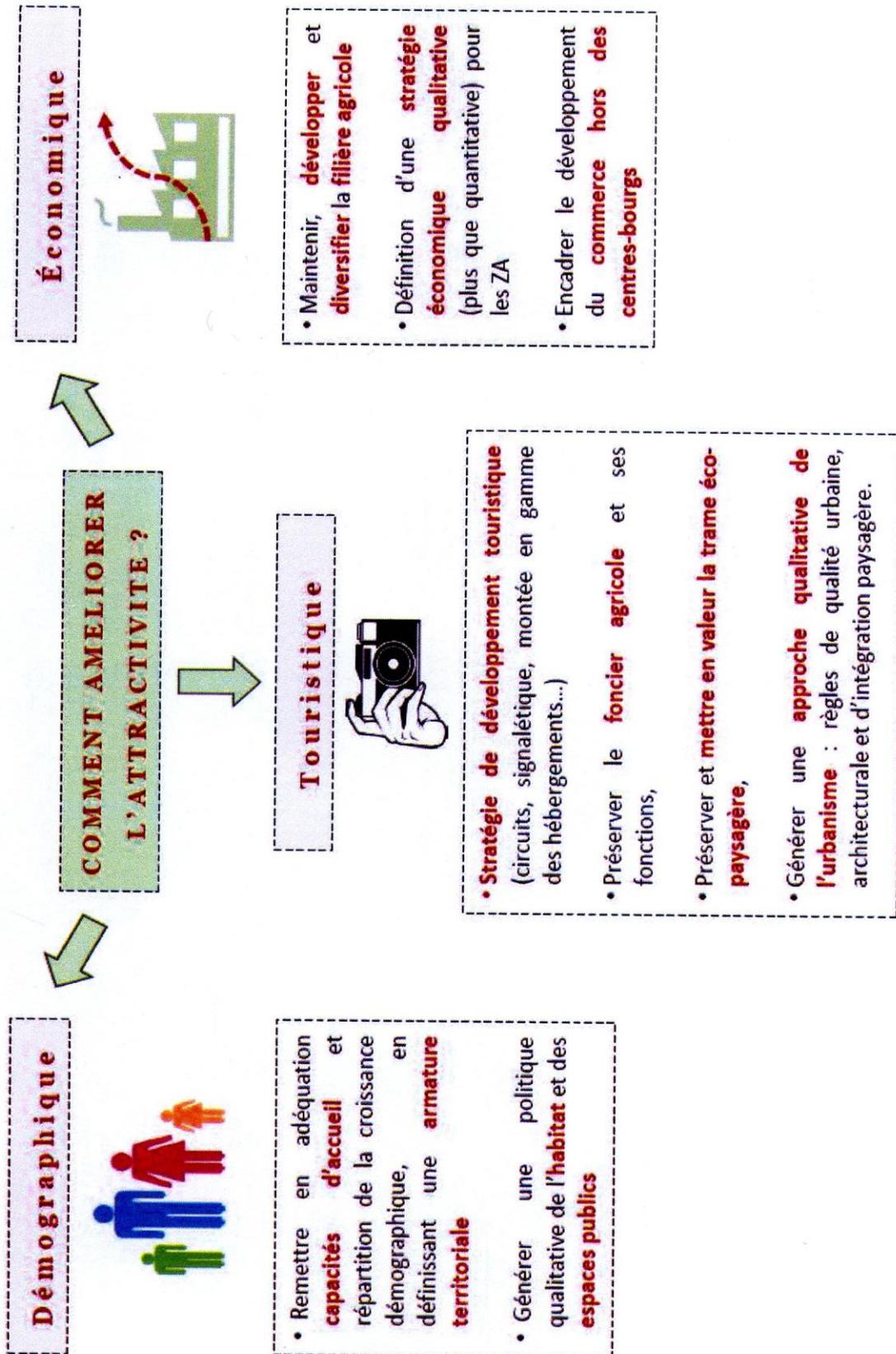
### **Constats & enjeux - numérique**

#### Couverture numérique :

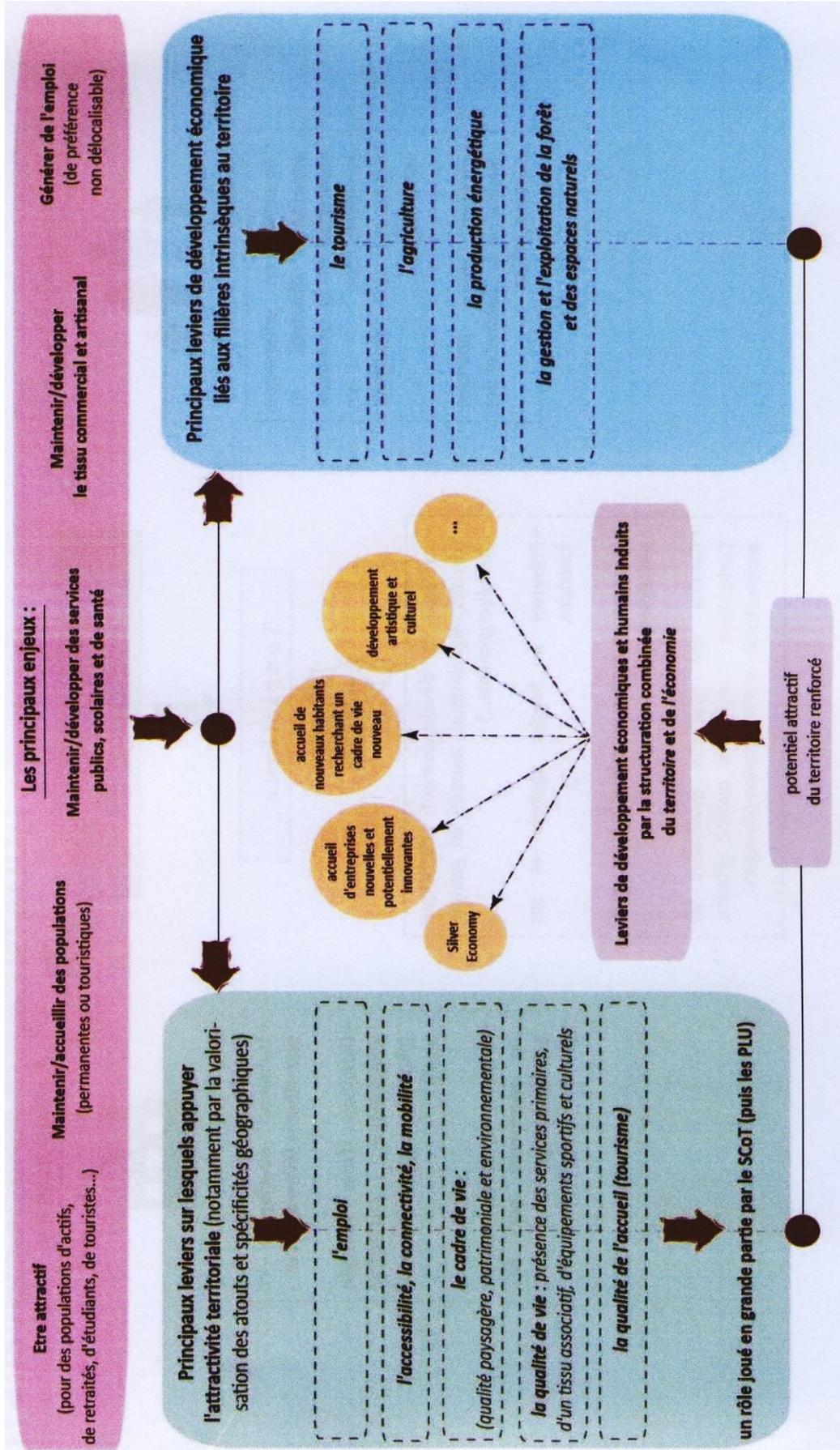
- L'installation de la fibre tarde
- Mais les réseaux numériques sont majoritairement de haut débit en ville

#### Couverture mobile :

- Souvent limitée à la 2G pour la majeure partie des bourgs.
- Le département est deux fois moins équipé en antennes mobiles que la moyenne nationale
- Une large part des communes, centres bourgs pourraient bénéficier des aides à l'aménagement numérique de l'Etat : programme « zones blanches » ou « attractivité du territoire ».



# LES PRINCIPAUX ENJEUX



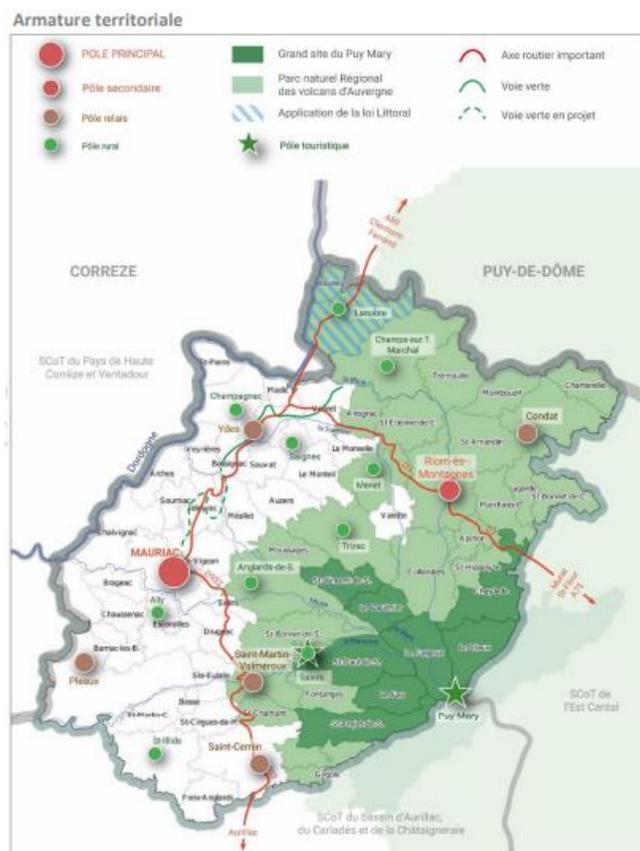
#### 4.4. Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), le D.O.O. (Document d'orientation et d'objectifs) et leurs annexes

Etabli conformément à l'article L141-4 du code de l'urbanisme, le P.A.D.D. est la clef de voûte du projet territorial contenu dans le SCoT.

En tirant les enseignements du diagnostic et de l'état initial de l'environnement (EIE), il exprime les orientations de la politique d'aménagement et de développement à l'horizon de 20 ans. C'est au document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.) qu'il reviendra ensuite d'énumérer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du P.A.D.D..

Le projet porté par le SCoT est de développer l'attractivité territoriale qu'elle soit résidentielle, économique, touristique ou paysagère. Cet objectif fondamental est décrit dans les six axes ci-après :

##### 4.4.1. Axe 1 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR D'UNE ARMATURE TERRITORIALE



- Renforcer l'armature territoriale

Le croisement des indicateurs de capacité d'accueil et des besoins du territoire permet de structurer ce pays autour de différents pôles de services.

- Préserver le cadre de vie rural composé de petites communes peu ou pas équipées mais qui constituent l'essence du territoire, l'objectif du SCoT étant de préserver ce cadre de vie dans cet espace rural qui est essentiel pour ceux qui y habitent et attractif pour de nouvelles populations en préservant les services de proximité.
- Le D.O.O. demande que les établissements recevant du public soient localisés dans les bourgs ou en continuité immédiate.
- Conforter les pôles de services pour desservir les campagnes :
- Le P.A.D.D. affirme le rôle du pôle principal de Mauriac et de ses équipements majeurs, la nécessité de conforter le pôle secondaire de Riom es Montagnes ainsi que ceux qui présentent une gamme étendue de services et d'équipements tels que Ydes, St Martin Valmeroux, St Cernin, Pleaux et Condat.

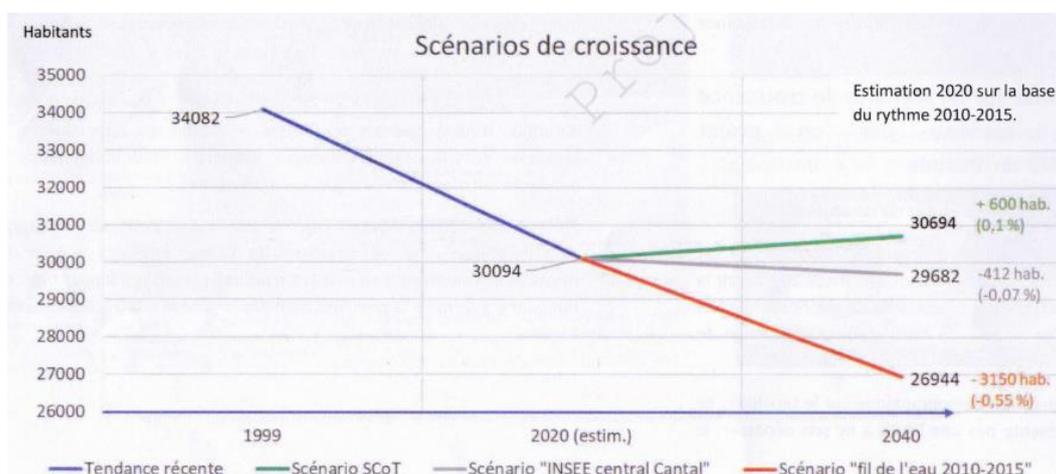
Le D.O.O. prescrit une localisation des pôles de santé à proximité des équipements structurants et des logements pour personnes âgées ou dépendantes.

Par ailleurs, le développement des réseaux numériques qui facilite le télétravail en réduisant le besoin en déplacements est encouragé en lien avec le conseil départemental.

- Générer une croissance démographique sur l'ensemble du territoire qui a vu sa population passer de plus de 45000 habitants en 1968 à moins de 30000 en 2014. Cette forte érosion affecte principalement les principaux pôles de services et les communes de montagne et le SCoT ambitionne d'infléchir cette tendance qui s'est récemment ralentie, le solde migratoire étant redevenu positif depuis l'année 2000 et l'INSEE envisageant un ralentissement du déclin démographique.

Compte tenu de ces éléments récents et du projet de reconquête démographique porté par le conseil départemental du cantal le scénario de référence retenu est de 600 habitants nouveaux sur 20ans soit à terme de 30700 habitants environ sur le territoire.

Le D.O.O. prescrit une répartition équivalente de la croissance par communes.



L'objectif est de rééquilibrer la croissance démographique entre les communes en fonction du poids actuel de celles-ci en confortant les pôles du territoire et en limitant la déprise des communes de montagne.

#### 4.4.2. Axe 2 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE TERRITOIRE ET SES RESSOURCES

- Préserver la qualité paysagère et architecturale
  - En limitant la banalisation des paysages, l'objectif est de maintenir une urbanisation de grande qualité.
  - Il est demandé aux documents d'urbanisme nouveaux ou révisés de bien identifier le patrimoine et de retenir des normes architecturales simples et sans surcout.
  
  - Harmoniser l'approche architecturale et paysagère en s'appuyant sur des règles communes à l'ensemble du territoire.
  - Les documents d'urbanisme devront intégrer un diagnostic paysager et agricole.
  
  - Enrayer la fermeture des paysages des hautes vallées enfrichées en raison de la déprise agricole. Des actions doivent permettre la réouverture de ces secteurs.
  
- Préserver la biodiversité et maintenir les continuités écologiques.
  - Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui ont été identifiés et seront préservés en cohérence avec les activités agricoles sans entraver le développement des communes.  
Les diagnostics devront délimiter les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques dont la pérennité et la fonctionnalité sont à maintenir.
  
  - Ne pas altérer les fonctionnalités des tourbières et autres zones humides qui rendent de multiples services et sont des réservoirs de biodiversité.  
Le D.O.O. demande que les zones humides soient repérées et que leur évitement soit privilégié.
  
  - Adapter l'outil « nature en ville » aux réalités d'un territoire peu concerné par les problématiques d'ordre climatique mais qui doit éviter l'imperméabilisation de ses sols et encourager les plantations en ville.
  
  - Limiter les discontinuités de la « trame noire » empruntée par les espèces de nuit. Elle est dans une situation plutôt favorable du fait de la faible urbanisation et donc de l'éclairage nocturne.

- S'approprier la politique énergie-climat dans une perspective de changements climatiques.

- Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables sans dénaturer le territoire et ses paysages. L'hydro-électricité est déjà très développée et fait que le territoire est à énergie positive. D'autres gisements existent tels que la méthanisation et sont encouragés par le SCoT.

Le D.O.O. prescrit que le potentiel des sources d'énergie renouvelable soit étudié dans les projets et que la production d'électricité photovoltaïque soit développée sur les bâtiments agricoles et dans les espaces déjà artificialisés.

Le développement de l'éolien est largement proscrit ;

- Favoriser l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique dans l'urbanisme. Ce sont les secteurs du transport, du bâtiment et de l'agriculture qui produisent l'essentiel des gaz à effet de serre.

La moitié des logements a été édifié avant 1946 dès lors l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique constituent des objectifs fondamentaux.

Le D.O.O. prescrit un développement en cohérence avec la présence ou les projets de réseaux d'énergie renouvelable.

- Protéger la ressource en eau

La ressource est très importante mais fragile et le grand cycle de l'eau a été perturbé par les barrages. Le respect de débits minimums est primordial.

- Sécuriser l'alimentation en eau potable dans un contexte de changements climatiques : la gestion du petit cycle de l'eau (alimentation en eau potable et assainissement) incombe aux communes.

La protection des périmètres des captages est demandée conformément aux DUP ou dans l'attente de celles-ci.

Le SCoT demande de justifier de l'adéquation entre population et activités et la ressource en eau potable.

Il demande l'interdiction du drainage et la préservation des haies et ripisylves dans les bassins versants concernés par les captages d'eau alimentant le réseau public.

- Limiter les pressions sur la ressource en eau. Afin de les réduire, il faut notamment adapter les systèmes d'assainissement et sécuriser les captages.

L'urbanisation doit être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées et l'assainissement individuel privilégié.

- Limiter l'accélération des flux vers l'aval en gérant mieux le ruissellement pluvial et des écoulements de surface.

Le territoire ne pouvant garder suffisamment l'eau dans ses sols, il faut éviter au mieux ce phénomène dans le cadre de la révision et de l'élaboration des PLU.

- Intégrer les risques et anticiper les nuisances dans l'aménagement

- Prendre en compte l'ensemble des risques recensés dans les réflexions d'aménagement.

Huit risques naturels : inondation, mouvements de terrain, séisme, radon, feux de forêt, avalanche, minier et climatiques et trois risques technologiques tels que la rupture de barrage, le transport de marchandises dangereuses et le risque industriel qu'il convient d'intégrer dans les documents d'urbanisme en limitant évidemment l'urbanisation des zones concernées.

En l'absence de PPR, le D.O.O. demande d'appliquer le principe de précaution aux projets d'urbanisation.

- Identifier et minimiser les nuisances liées au développement du territoire  
Il est peu concerné par les nuisances et la gestion des déchets est bien organisée.  
Il convient d'optimiser l'éclairage nocturne par endroits.

#### 4.4.3. Axe 3 ; ACCOMPAGNER LES ACTIVITES IDENTITAIRES ET STRUCTURANTES

- Donner de la lisibilité aux activités agricoles et les rendre plus attractives

L'élevage de bovins concerne 99% des exploitations agricoles, il n'est donc pas diversifié et axé de plus en plus vers la production de viande alors que la consommation diminue. Les fermes se concentrent et leur nombre est en baisse continue. La fertilisation s'intensifie avec des conséquences sur l'eau et le bâti agricole traditionnel n'est plus adapté aux besoins.

- Garantir la lisibilité du foncier agricole à long terme et stopper le mitage des espaces agricoles

Le terrain agricole doit être préservé en temps qu'outil de production mais changement de destination des bâtiments inadaptés doit être encouragé en vue de rénovation pour habiter.

Le D.O.O. prescrit un diagnostic agricole avant l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Tous les espaces à vocation agricole doivent être délimités et protégés par un zonage adapté.

- Générer des réserves foncières et une politique de reprise et d'installation.

L'enjeu est de développer en diversifiant la filière agricole et donc l'emploi.

- Accompagner l'évolution et la diversification des exploitations.  
L'objectif du SCoT est d'éviter le démembrement d'exploitations viables en favorisant l'agritourisme et la production d'énergie.
- Valoriser durablement la forêt
  - Préserver et valoriser la forêt au regard de ses multiples fonctions.  
Celle-ci couvre plus d'un tiers de la surface du territoire. Elle est peu valorisée parce qu'elle est située dans les zones les plus malcommodes. L'objectif est d'augmenter les quantités exploitées en confortant la filière bois-énergie notamment.  
Le SCoT recommande un diagnostic forestier en complément du diagnostic agricole et d'encourager les peuplements mixtes de feuillus et résineux.
  - Valoriser les interfaces agriculture/forêt sur les secteurs les plus pentus.  
Le SCoT souhaite qu'il soit clairement choisi entre agropastoralisme et boisement.

#### 4.4.4. Axe 4 : REVITALISER LES CENTRALITES

---

- Générer un urbanisme qualitatif et adapté au contexte territorial
  - Encourager la mixité urbaine.  
La présence dans le même espace urbain de constructions à vocations diverses est encouragée.
  - Prendre soin des entrées de bourg et de village.  
L'attention doit être portée sur ces espaces stratégiques.
  - Mettre en valeur les interfaces entre urbanisation et espaces agro-naturels.  
Des transitions paysagères permettront une meilleure insertion de l'urbanisation dans le grand paysage.
  - Valoriser les espaces publics centraux et patrimoniaux.  
La revitalisation des bourgs et villages passe par l'attractivité de leur centre, lieu emblématique.
- Proposer une offre de logements adaptée au territoire et aux besoins des ménages
  - Définir les besoins en logements :  
Une estimation a été réalisée lors du diagnostic par rapport à l'objectif de croissance démographique retenu par le SCoT (+600 habitants/an). L'essentiel des besoins est

généralisé par la diminution de la taille moyenne des ménages que le SCoT prend en compte ainsi que les résidences secondaires.

- Répondre à une demande variée et diversifier les parcs de logements.  
L'offre actuelle manque de diversité, le SCoT veut y remédier ainsi que résorber la vacance des logements.  
L'objectif est d'assurer un parcours résidentiel complet à la population qu'elle soit jeune, âgée ou à mobilité réduite, cela dans les secteurs les mieux équipés.
- Proposer des logements s'insérant dans le contexte territorial.  
L'aspect des constructions doit respecter les traditions locales et le paysage.
- Adapter les modalités d'application de la loi littoral au contexte territorial.  
Le SCoT définit des modalités d'application adaptées à l'absence de pression foncière.
- Maitriser la consommation foncière causée principalement par la production de logements neufs
  - Donner la priorité à la résorption des logements vacants :  
La vacance s'élève à 3050 logements sur le territoire et elle augmente surtout dans les centres bourgs et villages.  
L'objectif du SCoT est de la réduire compte tenu d'un objectif ambitieux de croissance démographique.  
Le SCoT veut résorber 12 logements vacants par an, soit 240 sur 20 ans.
  - Valoriser le potentiel issu des dents creuses dont une définition est donnée dans le D.O.O. comme les espaces contigus non bâtis accessibles des voies publiques et constructibles et les prendre en compte dans la production de logements
  - Encourager le renouvellement du parc.  
Le SCoT est favorable aux opérations de démolition reconstruction afin de densifier les localités.  
Elles seront prises en compte par le D.O.O..
  - Encourager et maitriser la densification parcellaire.  
Le SCoT souhaite encourager les divisions parcellaires assez rares actuellement.  
Les logements produits s'ajouteront à la production prévue.  
Le potentiel de production devra être étudié dans les documents d'urbanisme des pôles principaux et relais. Il s'ajoute à la production de logements prévue par le SCoT.
  - Privilégier les extensions greffées et compactes.

La mesure des objectifs chiffrés de la consommation foncière se fera au moyen de la méthode dite de « dilatation et d'érosion 50-25 » du CEREMA qui encourage la densification et la résorption des dents creuses.

Le D.O.O. prescrit que les extensions de l'urbanisation devront se faire en continuité des bourgs, villages et hameaux dans le respect des lois Montagne et Littoral.

Les extensions ne devront pas excéder un montant maximal par commune hors résorption des dents creuses.

Des enveloppes de consommation maximales seront attribuées à chaque commune dans le D.O.O.

- Encourager les alternatives à la voiture individuelle

La population étant très dispersée, il est difficile de mettre des transports collectifs en place et la voiture individuelle est indispensable pour une grande majorité d'habitants.

- Améliorer la desserte du territoire.  
Il faut maintenir les transports collectifs existants et un réseau routier performant notamment les axes principaux (RD922 et RD3).  
Le SCoT n'est pas prescriptif en la matière.
- Encourager la pratique du covoiturage par la mise en place d'aires de stationnement bien situées.  
Le D.O.O. du SCoT prescrit d'aménager un pôle d'échange multimodal à Mauriac et à Riom es Montagnes comprenant une aire de covoiturage.
- Favoriser la mobilité douce.  
Le SCoT veut notamment encourager l'usage du vélo par la création de bandes cyclables et points de stationnement.  
Selon le D.O.O., un maillage en modes de déplacements doux devra être assuré dans les pôles principaux et relais proportionnellement aux besoins recensés.
- Organiser le stationnement des véhicules à moteur.  
Il convient de le fluidifier car il profite aux commerces et services de proximité.  
Le D.O.O. demande d'organiser le stationnement de courte durée dans le centre des bourgs et villages et de prévoir des parkings de longue durée afin de desservir les zones d'habitation.

#### 4.4.5. Axe 5 : METTRE EN ŒUVRE UNE ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Renforcer la visibilité de l'activité économique au sein du territoire

Même s'il faut la rendre plus visible, il existe une bonne dynamique d'entreprises qui peinent à recruter. Leur attractivité doit encore être améliorée par une intégration des ZAE dans leur environnement.

Les documents d'urbanisme devront veiller à intégrer la question des mobilités et de collecte des déchets lors des aménagements des ZAE et des projets d'implantation.

- S'appuyer sur les zones d'activités existantes pour développer les capacités d'accueil.

La consommation foncière se fera en priorité des ZAE existantes.

Le D.O.O. prévoit que les ouvertures de zones non localisées à ce jour ne doivent pas dépasser 16 hectares sur les bassins de vie de Mauriac, Riom es Montagnes, Salers et Ydes.

- Faciliter les activités économiques en multifonctionnalité.  
C'est le gage de bourgs et villages vivants dans une logique de multifonctionnalité.
- Poursuivre la démarche d'accueil.  
L'accueil d'actifs est primordial pour le territoire.

- Consolider les services commerciaux de proximité

Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire en priorité dans les centres et secondairement dans les sites périphériques déjà identifiés ou au sein de l'enveloppe urbaine et des ZAE.

Hors des sites précités, l'implantation est proscrite afin de limiter au maximum la consommation foncière.

- Pérenniser le maillage des commerces de proximité dans les centres de villes et bourgs.  
Les changements de destination des locaux actuellement commerciaux seront interdits
- Encadrer les développements du commerce dans les sites périphériques existants.  
Le D.O.O. demande de préciser les aménagements nécessaires.
- Inscrire le développement commercial dans des projets multifonctionnels.  
Cela pour permettre de limiter l'étalement urbain et la consommation foncière.

- Promouvoir la diversification des facteurs d'activité touristique

Le tourisme de pleine nature doit être prépondérant. Il est à l'opposé du tourisme de masse.

- En favorisant leur diversification
- En encourageant l'amélioration et la diversification des hébergements

- En confortant les sites à haute valeur touristique

Cela concerne notamment le Puy Mary, Salers et Tournemire.

Le D.O.O. prescrit à tout projet à proximité d'en préserver l'intégrité paysagère.

- Accompagner les projets touristiques constituant des « unités touristiques nouvelles » UTN.

Certains seront à prendre en compte par les PLU(i) à faire.

#### 4.4.6. AXE 6 : MODALITES d'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

---

- Le cadre juridique

- La loi littoral

Elle s'applique aux plans d'eau de plus de 1000 hectares et donc au barrage de Bort dont les communes de Beaulieu et Lanobre sont riveraines. Elle ne se cumule pas avec la loi Montagne et le plan d'eau artificiel dépasse de très peu le seuil d'application de la loi.

Il n'y a pas ici d'urbanisation ni de pression foncière.

Dès son approbation, le SCoT fera écran avec le texte précité.

- La bande littorale

- Délimitation  
100 mètres à partir de la limite des plus hautes eaux.
- Principe d'inconstructibilité.  
Il ne concerne pas les installations de service public.

- Les espaces remarquables

- Leur identification au SCoT

Sont notamment visés les plages, les zones humides et les tourbières, le site inscrit du château de Val et son ilot inhabité.

- Principe d'inconstructibilité et exceptions

Les espaces remarquables doivent être préservés mais la construction de bâtiments agricoles peut y être autorisée.

- Les espaces proches du rivage doivent être délimités dans les documents d'urbanisme locaux et l'extension de l'urbanisation limitée.

- Les agglomérations et les villages

L'agglomération s'entend comme un ensemble urbanisé alors que le village est un lieu de centralité à l'échelle communale. La ville de Bort les Orgues est identifiée comme agglomération alors que Lanobre constitue un village.

Les constructions nouvelles sont autorisées uniquement en continuité de l'agglomération et des villages. Des coupures d'urbanisation devront être délimitées par le PLU à la sortie des villages.

#### 4.4.7. AXE 7 : ANNEXE au D.O.O. – DAAC / DOCUMENT d'AMENAGEMENT ARTISANAL et COMMERCIAL

---

Les prescriptions du DAAC s'imposent juridiquement et sont opposables aux documents d'urbanisme.

Le commerce se définit dans une logique de services aux habitants et comprend l'artisanat, la vente au détail et les activités de services à l'exclusion du négoce et de la réparation auto, de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros.

Le DAAC, traduction de la localisation du développement commercial définie dans le D.O.O., est fondé sur les principes ci-après : les nouvelles implantations commerciales se font en priorité dans les centres et les sites de centralité identifiés et secondairement dans les sites d'implantation périphériques dits SIP répertoriés dans le DAAC ainsi que dans l'enveloppe urbaine.

L'implantation hors des sites précités et de l'enveloppe urbaines ou des zones d'activités est proscrite.

L'armature commerciale du Haut Cantal se structure autour de 31 sites dont 17 sites de centralités et 14 sites d'implantation périphériques dits ZIP.

Les documents locaux d'urbanisme correspondants délimitent les sites au niveau du commerce à partir de la cartographie de localisation tant au niveau des centralités que des ZIP.

## 5. Avis de l'Autorité environnementale

---

Avis n° 2020-ARA-AUPP-975 du 29 septembre 2020

La MRAE a été saisi le 29 juin 2020 par le président du syndicat mixte au Cantal Dordogne.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de SCoT sont :

- La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'étalement urbain sur un territoire où l'attractivité des pôles urbains tend à décliner au profit des espaces plus ruraux,
- La préservation de la ressource en eau en quantité et qualité,
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, au regard des nombreux zonages d'inventaire et de protection en présence,
- La préservation du patrimoine paysager et bâti au regard de la présence de sites remarquables et de la dynamique d'urbanisation sur la période récente.

- **Remarques générales :**

Le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet présenté. Il ne permet pas d'être assuré que celles-ci ont été prises en compte. Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent donc sur des précisions à apporter au diagnostic et à la justification des choix. L'estimation de l'évolution passée de la tache urbaine, l'analyse et la territorialisation des enjeux environnementaux, l'identification des disponibilités foncières, la justification de la répartition entre communes de la création de logements neufs et plus largement de l'évolution de l'urbanisation sont à préciser, justifier ou reconsidérer.

Le dossier nécessite une relecture éditoriale afin de compléter certaines cartes par leur légende, d'améliorer la lisibilité des tableaux, de mentionner systématiquement les sources et d'actualiser certaines données. Les éléments de synthèse mériteraient d'être identifiés dans le sommaire et de se distinguer du contenu global. La synthèse générale ne les hiérarchise pas à l'échelle du territoire. Elle n'apporte pas d'éclairage complémentaire sur leurs interactions potentielles et leurs dynamiques. Aucune synthèse de l'ensemble des enjeux à l'échelle de chacun des secteurs géographiques constitutifs du territoire du SCoT, n'est fournie. Le lecteur peut comprendre que tous les enjeux présentés sont donc de même importance, et sur l'ensemble du territoire. Le dossier ne fournit pas de cartographie ou d' « atlas » récapitulant l'ensemble des enjeux ou les enjeux majeurs sur le territoire.

En outre, aucune des cartes fournies (en RP4 notamment) ne localise les secteurs de développement résidentiel ou économique inscrits au projet de SCoT, rendant impossible par la suite l'appréhension des incidences potentielles de ce dernier sur chacune des thématiques environnementales étudiées.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la synthèse des enjeux environnementaux en précisant leurs interactions potentielles, en les spatialisant et en les hiérarchisant à l'échelle du territoire du SCoT et si nécessaire à une échelle infra territoriale adaptée.**

- **Démographie, logement, consommation et disponibilité foncière**

Le rapport mentionne que 126 ha, dont 12 ha restent encore disponibles, sont consacrés à des zones d'activités (23 au total). Ces surfaces n'incluent pas les surfaces dédiées aux activités économiques situées en milieu diffus, en dehors de ces ZAE ; il ne précise pas le potentiel réservé de ce type d'activité dans les documents d'urbanisme.

La méthode utilisée pour estimer la tache urbaine et son évolution est exposée dans le dossier. Ses résultats sont fournis sur la période 2006-2018 par type de communes du SCoT, pour chaque type de bâtiments (agricoles, ZAE ou autres, essentiellement les logements) et par type d'espaces consommés (agricoles ou naturels).

Il s'agit de la méthode élaborée par le Cerema dite de dilatation 50 / érosion 25 ; elle a été retenue pour identifier la tache urbaine à partir de la couche photo-interprétation parcellaire de la DDT du Cantal. Cette méthode présente des insuffisances ou des biais :

- elle conduit à une estimation de la tache urbaine de départ et de sa dynamique d'évolution passée (soit 57,73 ha/an) beaucoup plus importante que celles des autres méthodes mentionnées dans le dossier, à savoir en particulier celle de la consommation d'espace utilisée par la DDT (de 36,93 ha/an) et celle de la tache urbaine du bureau d'études Pivadis (de 34 ha/an).
- elle permet d'analyser le phénomène d'étalement urbain mais sans détailler la dynamique de la consommation d'espace sur le territoire : absence d'analyse de la densité en fonction de la typologie des espaces (pôles structurants, pôles relais, espaces périurbains et espace rural), du type d'occupation (habitat, activités artisanales ou commerciales, loisirs/tourisme), et de la taille moyenne des parcelles par secteurs géographiques et fonctions ;
- elle ne permet pas de distinguer, dans l'évolution de la tache urbaine, ce qui relève de la consommation d'espace en extension du tissu bâti de ce qui relève de la densification du tissu bâti existant.

Le dossier justifie le choix de cette méthode par le fait qu'elle a été utilisée pour le SCoT voisin, du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie. Il la compare seulement à la méthode « Dreal » et pas aux autres méthodes présentées dans le dossier comme celle de « Pivadis ». Pourtant, l'énoncé dans le dossier des avantages et inconvénients des différentes méthodes montre de lui-même que la méthode « Pivadis » est celle qui présente le moins « d'inconvénients » et qui restitue le mieux les données issues de la base de la DDT.

Les données estimées témoignent que près de 52 % de la consommation d'espace est le fait des communes rurales lesquelles accueillent un tiers de la population du territoire.

Le rapport présente le détail de la vacance du parc de logement par typologie de secteurs (deux pôles principaux, pôles relais, pôles ruraux, communes rurales) mais pas par secteurs géographiques, ce qui ne permet pas de savoir si certains sont notablement plus touchés que d'autres, ni type de logement.

Le travail d'identification des disponibilités foncières n'a été réalisé que pour les zones d'activités et pas pour le logement.

**L'Autorité environnementale recommande en tout premier lieu de compléter l'identification des disponibilités foncières en matière de logement. Elle recommande également de mieux justifier le choix de la méthode retenue pour estimer la tache urbaine et son évolution et de préciser l'analyse de la dynamique passée de la consommation d'espace.**

#### - Biodiversité

Des précisions sont à apporter sur l'échelle des données faune-flore fournies dans le dossier, par exemple celle du SCoT ou bien celle du département du Cantal. C'est le cas par exemple de l'inventaire des mammifères qui devrait être recentré sur le territoire du SCoT et déterminer plutôt les secteurs à enjeux pour ces espèces. En outre, ces éléments d'inventaires sont à corrélés à la localisation des secteurs de développement résidentiel et économique envisagés dans le SCoT, aux différents stades d'évolution de son élaboration (donc prenant en compte les différents scénarios abordés).

Le RP1 mentionne l'ensemble des éléments de connaissance et les zonages réglementaires connus sur le territoire, sans fournir cependant d'approche globale et croisée des enjeux biodiversité à l'échelle du SCoT. Les cartes compilent et juxtaposent les périmètres de protection ou d'inventaires existants sans analyse d'ensemble. Le périmètre des réservoirs de biodiversité inscrits au SRCE a été augmenté d'une zone « tampon », cartographiée de manière précise. Les raisons et critères retenus ayant conduit à la constitution de ces extensions mériteraient cependant d'être explicités.

La trame verte semble couvrir l'intégralité du territoire à l'exception de la trame bleue et des zones constituant des obstacles à celles-ci. L'atlas identifie les réservoirs de biodiversité sans identifier de corridors plus spécifiques (axes assurant des connexions entre les réservoirs), laissant à penser que « tout est corridor » sur le territoire. Ce parti pris ne répond ni à la définition, ni à l'objectif de la trame verte et bleue, et plus particulièrement de ses corridors, qui doit être précisée par le SCoT à l'échelle locale. Sa déclinaison nécessite d'être reprise dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les critères ayant conduit à définir les extensions des réservoirs de biodiversité définis dans le SRCE, de mieux distinguer les sous-trames « vertes » dans l'atlas de la trame verte et bleue fourni dans le RP4 et de reprendre, en les précisant, les corridors écologiques locaux. Elle recommande également de prévoir le cas échéant d'approfondir l'état initial relatif aux milieux naturels dans les secteurs où le développement de l'urbanisation et d'éventuels projets est susceptible d'intersecter des enjeux environnementaux.**

#### - Eau

Une cartographie localise les stations de traitement des eaux usées sur le territoire en indiquant leurs capacités en équivalent habitants (EH) et leurs dates de création. Le rapport aurait dû identifier celles arrivant à saturation le cas échéant ou nécessitant une mise en conformité. L'analyse de la quantité des masses d'eau et de leur évolution hydrique en fonction des saisons aurait mérité d'être étayée de chiffres à l'échelle du SCoT, afin d'en démontrer la fragilité notamment en période estivale. Un focus particulier aurait pu être effectué sur la concurrence pouvant exister entre la consommation d'eau dédiée par exemple à l'élevage ou à la production hydro-électrique (très présente sur le territoire) et celle destinée à la consommation humaine.

Les éléments fournis ne permettent cependant pas de conclure que l'ensemble des zones humides a bien été recensé, notamment au niveau des secteurs où un développement de l'urbanisation est envisagé.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que les périmètres géographiques des différents inventaires de zones humides pris comme référence dans le dossier couvrent les secteurs où un développement (habitat, économique) est projeté dans le SCoT.**

#### - Paysages

Les cônes de vue remarquables à préserver ne sont pas identifiés. Aucune synthèse, hiérarchisée, des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire n'est établie.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par une identification des paysages qui sont sous pression urbaine.**

- **Tourisme**

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par des données relatives à la dynamique d'évolution de l'offre et de la demande touristique sur le territoire du SCoT, par grands sites ou types de sites touristiques.**

La méthode empruntée pour qualifier et quantifier la capacité d'accueil ne semble pas avoir pris en compte les enjeux environnementaux (paysage, architecture, biodiversité notamment) du territoire et la nécessité de préserver celui-ci des pressions liées à l'urbanisation et au tourisme. Le diagnostic ne permet en outre pas d'évaluer si les capacités des hébergements sont adaptées à la demande actuelle ni si elles répondent aux prescriptions de la loi Montagne.

Le dossier fournit une liste des projets recensés à ce jour sur le territoire qui devront, d'après lui, faire l'objet d'UTN d'intérêt local dans les documents d'urbanisme.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Il est difficile de s'assurer que ces orientations des plans et programmes sont correctement déclinées à travers le SCoT. Il aurait été pertinent que le rapport présente de manière synthétique les grandes orientations du document et également de quelle manière et dans quelle partie du SCoT il intègre ces enjeux.

Certaines déclinaisons reprises dans le SCoT semblent évasives. C'est le cas notamment pour le SDAGE Adour-Garonne.

Le RP indique que le SCoT répond ou traite de ces enjeux, sans que ces affirmations soient suffisamment étayées par le développement proposé (ni par les mentions « *conforme à* » affichées sur le sujet au D.O.O. en regard de chacune des prescriptions et recommandations).

- **Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Un tableau à plusieurs entrées « grille de justification des choix et évaluation environnementale », purement qualitatif, n'est pas étayé en particulier pour ce qui concerne les impacts et la justification des choix.

Le dossier indique que le comblement des dents creuses et la densification de la tache urbaine sont une priorité du SCoT. Les dents creuses n'ont cependant pas été identifiées dans le cadre de l'élaboration du SCoT

Les hypothèses retenues de desserrement des ménages sont fournies dans une autre partie du RP2, sans que le lien avec le tableau précédent et les résultats fournis en termes de nombre de logements nécessaires soient produits.

L'exclusion volontaire des superficies dédiées aux installations agricoles et à celles dédiées aux énergies renouvelables qui n'est pas justifiée dans le document, n'est pas compréhensible. Elle ne permet pas de disposer d'une vision d'ensemble de la consommation foncière envisagée par le SCoT.

Par ailleurs, le taux de réduction de 45 % de la progression de la surface foncière (« *tache urbaine* ») par logement, n'est pas différencié au sein du territoire, par communes ni même type de commune. Ce choix n'est pas justifié et apparaît donc comme arbitraire.

L'objectif de croissance démographique présenté par le SCoT est de + 600 habitants à l'horizon 2040.

Le dossier indique que cet objectif démographique se veut supérieur au scénario « Insee central Cantal ». Le rapport n'explique pas comment il prend en compte les évolutions en matière de solde migratoire, d'accroissement naturel, de réduction de la taille des ménages (1,77 personne / ménage à l'horizon 2040). On peut s'interroger en matière de desserrement des ménages, sur la nature et l'ampleur de la décohabitation en lien avec l'importance des personnes âgées qui ont des besoins de logements très spécifiques. Le dossier ne dit pas si cette dimension a été prise en compte et si oui comment.

La répartition territoriale de ces nouveaux logements est fondée sur le poids de population représenté par chaque commune. Or corréliser directement le nombre de nouveaux logements et le nombre d'hectares afférents dédiés à chaque commune à la répartition territoriale actuelle de la population et des logements ne concourt pas à un renforcement des polarités ni à une gestion économe de l'espace, au contraire. Les communes rurales au regard de leur population initiale vont en outre consommer proportionnellement davantage de foncier que Mauriac, Riom-es-Montagne et les pôles secondaires. Il en est de même des pôles ruraux.

S'appuyant à la fois sur l'estimation haute de la progression de la tache urbaine et sans présenter d'analyse de la répartition de la population et de la consommation d'espaces sur la période précédente, il est difficile d'évaluer si le scénario retenu pour le SCoT permettra effectivement de faire évoluer l'armature urbaine.

En matière de reconquête des logements vacants, la justification de remettre sur le marché 12 logements par an à l'échelle du SCoT est qualifiée d'ambitieuse. Toutefois, cette ambition est à nuancer au regard des 3000 logements vacants présents sur le territoire. Le dossier mentionne dans un tableau comment les 240 logements remis sur le marché sont répartis sur le territoire, mais ne justifie pas le nombre retenu.

La justification en matière de développement économique affiche la volonté de « *ne pas mettre de frein en matière de foncier sur ce type de développement* ». Cette ambition semble inadaptée à l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure l'ensemble des besoins en foncier dans l'analyse de la consommation d'espace du projet du SCoT et de justifier, notamment sur la base de critères environnementaux, le choix de retenir un taux de « 45 % » de réduction de l'évolution de la tache urbaine et de 8 % de réduction de la vacance.**

**Elle recommande d'analyser des scénarios alternatifs de production de logements prenant en compte, contrairement au scénario présenté, l'objectif de conforter en priorité les pôles structurants.**

- **Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Dans le cas présent, le dossier n'a pas de partie consacrée à l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement, ce qui constitue une carence majeure du dossier et du projet.

**L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir, conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, une évaluation des incidences du plan ou programme sur l'environnement et présenter les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser. L'absence d'évaluation des incidences constitue une insuffisance grave, rendant vain l'objet de la démarche d'évaluation environnementale.**

- **Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Le choix des indicateurs est pertinent pour suivre les caractéristiques du SCoT mais pas, *a priori*, pour suivre l'efficacité des mesures prises pour éviter ou réduire ses incidences sur l'environnement celles-ci n'ayant pas été caractérisées.

Plusieurs sujets nécessiteraient la définition d'indicateurs de suivi plus précis :

L'évolution de la tache urbaine, la consommation d'espace en extension et en dents creuses, la préservation de la TVB, la protection de la biodiversité, la construction de bâtiments agricoles et d'installations de productions d'énergie renouvelable au sol.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en particulier au regard des résultats de l'analyse des incidences encore à produire et des mesures ERC à définir.**

- **-Résumé non technique**

	Population	Part pop totale	Objectifs lgt/20 ans	Objectifs lgt/an	Lgts scot/1000 hab	Conso foncière/an/ha	Conso foncière/20 ans	Conso espace /1000 hab
<b>Pôles secondaire et principal</b>	6116	19,99	401,6	20,08	65,66	3,78	75,6	12,36
Pôles relais	5889	19,58	449,2	22,46	75,00	6,08	121,6	20,30
<b>Pôles ruraux</b>	7845	25,64	554,1	27,7	70,63	9,05	181	23,07
Communes rurales	10644	34,79	791,6	39,58	74,37	14,03	280,6	26,36
<b>TOTAL SCoT</b>	30494		2196,5	109,82		32,94	658,8	

Il comporte les mêmes lacunes que le RP : absence d'explications concernant les objectifs de création de logements et de consommation foncière, d'évaluation des incidences et des justifications.

**L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique prenne en compte les recommandations du présent avis pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser ses impacts négatifs sur l'environnement.**

- **Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT**

• **Opérationnalité du document d'orientation**

La couverture du territoire par des documents d'urbanisme n'est pas décrite dans le dossier ; elle semble limitée sans que ses conséquences potentielles sur l'atteinte des objectifs du P.A.D.D. ne soient étudiées. En effet, le D.O.O. définit les modalités de déclinaison de ses dispositions dans les documents d'urbanisme locaux, leur renvoyant donc sa mise en oeuvre.

Pour cette raison, l'Autorité environnementale ne peut qu'encourager l'émergence de démarches de planification coordonnée sur le territoire.

**Elle encourage le syndicat mixte du SCoT à accompagner les collectivités dans l'élaboration de documents d'urbanisme locaux à dimension intercommunale.**

• **Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Le P.A.D.D. vise à conforter l'armature urbaine et donc les pôles de services pour desservir les territoires ruraux en précisant les services associés pour chaque pôle. Dans ce cadre, la recommandation n°2, concernant les services aux personnes âgées, mériterait d'être requalifiée en prescription en précisant, par pôles, les types d'équipements concernés (cf. p.9 P.A.D.D.).

Concernant la prescription n°3, relative à la croissance démographique, il est nécessaire de s'assurer que les objectifs retenus permettent de rééquilibrer l'accueil de population au profit des pôles du territoire. Ceci ne semble pourtant pas être acquis, puisque le scénario de référence s'appuie sur la même répartition de la progression de la part de la population qu'entre 2006 et 2018 qui a alors privilégié les communes rurales. Cette répartition combinée aux densités prescrites par la P20, dans un rapport de 1 à 1,8 entre communes rurales et les pôles majeurs, renforcera en outre l'extension de la consommation de l'espace aux dépens des zones les plus rurales. Ainsi, le pôle principal de Mauriac et le pôle secondaire de Riom-ès-Montagnes ne seront a priori pas renforcés ; au contraire l'effort de construction neuve est plus fort au niveau des pôles relais, des communes rurales, voire des pôles ruraux.

L'objectif fixé en termes de construction, de 109 logements/an soit 2 180 logements neufs supplémentaires sur 20 ans, s'inscrit dans un scénario au fil de l'eau au regard de la dynamique récente en matière de construction. Ces logements neufs ne comptabilisent pas les constructions de nouvelles résidences secondaires et les logements en renouvellement. Le D.O.O., malgré un taux de résidences secondaires élevé sur le territoire, ne contient pas de prescription ou recommandation vis-à-vis de celles-ci, reportant cette réflexion à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours d'élaboration à l'échelle des 4 communautés de communes. Il suppose à ce stade que le nombre de résidences secondaires reste stable. Les changements de destination (encouragés par la recommandation n°13) ne sont pas comptabilisés non plus. L'ensemble de ces constructions et aménagements devra le cas échéant être pris en compte dans l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.

L'ambition de reconquête des logements vacants, ne fait l'objet d'aucune prescription dans le D.O.O..

La prescription n°27 signale que la division parcellaire n'est pas prise en compte dans le comptage des logements neufs à créer. Préciser ou au moins prioriser celle-ci sur des polarités

à conforter aurait permis de contribuer plus efficacement à l'atteinte des objectifs du SCoT en termes de constructions.

Les enveloppes foncières sont cependant surestimées par pôle.

En outre, comme déjà évoqué en 2.2 du présent avis, cette même prescription exclut des enveloppes de consommation foncière les bâtiments agricoles, les bâtiments situés en ZAE avec des objectifs spécifiques et les parcs photovoltaïques, ce qui ne permet pas d'apprécier la consommation réelle envisagée par ce projet.

La prescription n°35 du D.O.O. précise enfin que les carrières et toutes les entreprises liées à l'activité forestière et à la transformation du bois ne sont pas comptabilisées dans les surfaces économiques prévues par le SCoT.

La consommation à l'échelle du SCoT d'une surface de 280 ha sur 20 ans est en outre loin de l'objectif national de zéro artificialisation nette.

Afin d'encadrer la consommation foncière et de répondre aux orientations du DAAC, il aurait été souhaitable que ce même document définisse un plan de polarité commerciale et surtout délimite plus précisément, comme cela lui est possible en matière de commerces, des zonages compatibles avec ces implantations.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **Reconsidérer la répartition des nouveaux logements sur le territoire et la consommation foncière projetées de manière à conforter, en cohérence avec le P.A.D.D., en priorité le pôle principal de Mauriac et le pôle secondaire de Riom-es-Montagne, puis les pôles relais ;**
- **Fournir une estimation complète et précise de la consommation d'espace, tous usages pris en compte, et le cas échéant d'en revoir le périmètre en cohérence avec l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers affiché dans le P.A.D.D.**
- **De localiser de manière précise les 16 ha de réserves foncières à vocation économique, afin de répondre au rôle intégrateur du SCoT et de permettre ainsi sa déclinaison dans les documents d'urbanisme.**

**- Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, de la biodiversité et des continuités écologiques**

- **Biodiversité et continuités**

Le site Natura 2000 ZPS Gorges de la Dordogne n'a pas été l'objet d'une extension (zone tampon) du réservoir de biodiversité, qu'il représente sans qu'aucune explication ne soit fournie ; il mériterait d'être intégré à la trame verte et bleue locale.

La réalisation de parcs éoliens et de parcs photovoltaïques est proscrite des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- **Espaces agricoles et zones d'activités**

Le SCoT demande dans la prescription n°23 que les documents d'urbanisme soient particulièrement attentifs, pour les communes sur lesquels les espaces présentant une

sensibilité écologique ou paysagère sont majoritaires, au maintien des possibilités de constructions de nouveaux bâtiments nécessaires au développement des activités agricoles. Le SCoT aurait pu identifier et prioriser à son échelle les secteurs à préserver cependant de toute urbanisation surtout que cette même prescription indique également que « *le SCoT est favorable au développement d'infrastructures touristiques, le cas échéant sur les espaces agricoles (sites d'accueil, hébergements).* », sans encadrer semble-t-il le type de sites d'accueil ou d'hébergement auquel il est fait référence, ni leurs caractéristiques.

La déclinaison de la disposition du D.O.O. « *Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables sans dénaturer le territoire et ses paysages* » omet de mentionner que le P.A.D.D. affiche comme priorité pour le photovoltaïque un développement en toiture (ombrières de parking, grands bâtiments...) et non au sol.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier ou à défaut de reconsidérer les prescriptions et recommandations relatives aux espaces agricoles et aux zones d'activités économiques au regard des objectifs du P.A.D.D. vis-à-vis de l'environnement et de l'activité agricole.**

De façon plus générale, le point d'équilibre entre confortement des espaces agricoles (et de l'activité agricole associée) et le développement des énergies renouvelables, en particulier photovoltaïques, et des activités touristiques n'apparaît pas clairement défini par le projet.

- **Préservation du paysage et du patrimoine bâti**

Il semblerait par conséquent pertinent que le dossier, plus précisément le DAAC, définisse une charte d'enseignes et de façades, notamment pour le pôle de Mauriac, le pôle secondaire de Riom-es-Montagne, voire les pôles relais et surtout le pôle touristique de Salers.

**L'Autorité environnementale invite à compléter l'atlas des enjeux paysagers et patrimoniaux par les enjeux relatifs à la fermeture des paysages et à définir les « règles paysagères partagées » du territoire.**

L'axe 6 du D.O.O. relatif aux modalités d'application de la loi littoral comporte une cartographie des coupures d'urbanisation sans être accompagné de prescriptions ou de recommandations. La carte présentée identifie trois coupures d'urbanisation sans en justifier le positionnement.

- **Ressources en eau**

Le D.O.O. privilégie (prescription n°19) l'usage de l'assainissement non collectif sans que le dossier fournisse d'éléments sur le degré de conformité des installations de ce type sur le territoire et sans justifier de sa faisabilité dans les zones accueillant de 15 à 20 logements par hectare. Aussi, au regard des insuffisances du diagnostic sur l'état des installations, il n'est pas possible d'apprécier la cohérence des dispositions du D.O.O. avec l'accueil de nouvelles populations.

**L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet présenté avec l'objectif de préservation de la ressource en eau, en qualité comme en quantité.**

### 5.1.1. Éléments de réponse du Syndicat du SCoT

---

Le Président du Syndicat mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne répond en préambule à la MRAE.

Voici sa réponse :

« Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, nous avons bien reçu l'avis délibéré de la MRAE portant sur le SCoT arrêté.

Le syndicat mixte du SCoT, à l'aide de son bureau d'études Pivadis, a étudié avec la plus grande attention chacune de vos observations et recommandations.

L'une d'entre elles m'a particulièrement interpellé puisque vous indiquez dans la synthèse en page 3 que le dossier de SCoT « ne contient pas d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet présenté » et que la MRAE souhaite donc être saisie sur la base d'un dossier complété.

Cette observation me semble infondée puisque les pages 86 à 125 du tome 2 du rapport de présentation sont dédiées à la restitution de l'évaluation environnementale, notamment sur les espaces les plus sensibles du SCoT (zones Natura 2000). Cette évaluation a, en outre, été menée tout au long de l'élaboration du SCoT, de façon itérative, pour éclairer les choix qui ont été faits et transparaît de toutes les autres pièces, comme le demande d'ailleurs la MRAE dans son avis.

Je suis d'autant plus surpris que par la suite l'avis de la MRAE apporte de nombreuses observations sur cette même évaluation environnementale.

Je tiens d'ailleurs à vous indiquer que le syndicat mixte prendra en compte l'ensemble des autres observations de la MRAE portant sur l'évaluation environnementale du SCoT Haut Cantal Dordogne par des modifications du dossier soumis à approbation et/ou des réponses précises.

Par exemple et pour ne citer que certains points, le syndicat mixte envisage de :

- revenir sur le positionnement des 16ha de foncier économique,
- présenter des objectifs de consommation foncière intégrant tous les types de bâtiments et installations (agricoles ou de production d'énergie par exemple),
- d'apporter des précisions au rapport de présentation comme proposé dans le tableau de prise en compte,
- développer le contenu de l'évaluation environnementale et d'améliorer sa présentation, notamment le tableau présent dans le tome 2 du rapport de présentation.

Les objectifs du SCoT concernant la répartition des populations nouvelles seront en revanche maintenus, mais je tiens à vous indiquer qu'ils sont extrêmement ambitieux en vue de conforter les polarités du territoire qui connaissent malheureusement aujourd'hui pour la plupart un déclin démographique marqué. »

Le cabinet Pivadis complète cette réponse en détaillant la méthode de travail mise en place :

- Les attentes de la loi (partie législative/contenu de l'évaluation environnementale, partie réglementaire/contenu de l'évaluation environnementale),
- Le procédé « intégration » plutôt qu' « évaluation environnementale » (philosophie d'action insufflée),
- Une approche intégrée de l'environnement au projet de Scot (un territoire en perpétuelle évolution, l'imbrication de différentes compétences au service du projet, la relation avec

les acteurs du territoire, la chronologie de la démarche itérative, un principe de base, éviter, réduire, compenser)

L'État initial de l'environnement,

-le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet (la méthode de travail, l'appropriation du contexte réglementaire, la définition des enjeux, hiérarchisation et territorialisation, l'évolution au fil de l'eau, les enjeux, les objectifs environnementaux, les leviers d'action)

-le P.A.D.D., projet politique

-le D.O.O., la traduction réglementaire

-l'outil cartographique

-l'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

-la restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Suivent 6 grilles expliquant la situation actuelle, les orientations du SCoT, les incidences environnementales de ces choix, et la justification de ceux-ci.

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCOT	Évaluation environnementale	Justification des choix	Impact environnemental
Qualité paysagère	La prise en compte dans les documents d'urbanisme est limitée étant donné que le territoire est bien d'être couvert par les PLU et que tous n'intègrent pas des objectifs de qualité paysagère. Sur les communes concernées par un monument historique, cette prise en compte passe toujours l'étape d'un traitement au cas par cas de l'APU, qui est toujours l'objet d'une interprétation locale, et donc difficile à anticiper.	Le SCOT s'occupe des orientations pour la prise en compte du paysage dans les PLU, avec 3 prescriptions dédiées, qui s'appuient sur un atlas des principes paysagers. Le P4 demande aux PLU de s'emparer de l'outil du code de l'urbanisme permettant de préserver et mettre en valeur les éléments du paysage en prenant en compte les documents de connaissance du paysage existant sur le territoire. Le P5 impose aux PLU une ligne directrice pour la rédaction de leurs règles architecturales, avec pour but de limiter la standardisation de ces règles. Le P6 précise le contenu attendu de leur diagnostic paysager, en insistant sur les enjeux relatifs à l'impact du SCOT. Sur les secteurs concernés par un monument historique, le SCOT préconise une réglementation plus précise des PLU et la mise en place d'une concertation sur chaque projet, de manière à guider les porteurs de projet en amont de leur dépôt de permis. Enfin, le volet agricole du SCOT s'attache à encourager la fermeture des paysages, des hautes vallées par des objectifs de maintien et de reconquête agricoles.	Ces dispositions du SCOT ont un effet limité sur l'environnement, si ce n'est pour préserver certains éléments de paysage formés par des ensembles naturels.	La philosophie générale du SCOT est de se focaliser sur les complémentarités imperatives du SCOT, sans ajouter de nouvelles contraintes aux porteurs de projets. Une exception notable est faite sur le thème de la qualité paysagère, compétence facultative du SCOT mais qui tient une place importante dans le SCOT. En effet, la qualité paysagère se trouve au carrefour de nombreux enjeux du territoire : attractivité touristique, résidentielle... Il a donc été retenu d'intégrer des prescriptions importantes sur la qualité paysagère. Compte tenu de la grande diversité des territoires et des enjeux paysagers, le SCOT demande aux PLU de préciser à leur échelle locale ces enjeux paysagers et les mesures de protection qui les accompagnent.	+
Biodiversité et continuités écologiques	Les trames vertes et bleues sont notées place aux collectivités régionales (Natura 2000...) et les quelques documents d'urbanisme en place. L'incertitude majeure par rapport à la protection globale et cohérente à l'échelle du territoire, les corridors écologiques des PLU s'avèrent bien souvent aux limites communales.	Le SCOT commence par amener une connaissance plus exhaustive des enjeux environnementaux, avec un atlas qui les recense et les hiérarchise à l'échelle du territoire. Avec 3 prescriptions (P8 et P9), il demande la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des zones humides, en demandant aux documents d'urbanisme locaux de préciser le diagnostic et les mesures à mettre en œuvre (P7). Le SCOT demande à tous les documents d'urbanisme locaux de respecter le diagnostic et les mesures à mettre en œuvre (P7). Le SCOT demande à tous les documents d'urbanisme locaux de respecter le diagnostic et les mesures à mettre en œuvre (P7). Le SCOT demande à tous les documents d'urbanisme locaux de respecter le diagnostic et les mesures à mettre en œuvre (P7).	Ces dispositions s'appuient sur l'atlas de la trame verte et bleue qui identifie les secteurs à enjeux et particulièrement sous pression urbaine. De ce point de vue, elles sont bien de nature à éviter ou réduire les effets de fragmentation sur les espaces naturels sensibles du territoire. Le SCOT permet en outre, alors que l'environnement est aujourd'hui majoritairement encadré à l'échelle communale, d'assurer la cohérence des continuités écologiques par-delà les limites communales. Globalement, l'axe 2 du SCOT a donc un effet protecteur sur l'environnement au sens large, notamment sur la préservation foncière de la trame verte et bleue.	En lien avec la qualité paysagère, les espaces naturels du territoire font partie des atouts, enjeux du territoire. Il est donc essentiel d'intégrer des prescriptions à même de préserver efficacement. La mesure retenue est d'intégrer dans le SCOT les dispositions impératives du SRADDET et des prescriptions réglementaires en les transposant sur le territoire et de demander aux documents locaux de préciser les enjeux et les protections possibles, en tenant compte des enjeux paysagers, le SCOT demande aux PLU de préciser à leur échelle locale ces enjeux paysagers et les mesures de protection qui les accompagnent.	+
Énergie et climat	Le bilan actualisé sur le territoire fait état d'un territoire déjà exporteur d'énergie, grâce à l'hydroélectricité installée dans les années 1980. Aujourd'hui, les stratégies de production et les projets de nouvelle génération sont portés à l'échelle communale ou intercommunale. L'échelle intercommunale a permis de structurer certains filières, comme la méthanisation sur le Pays de Salers. La réalisation de certains projets à l'échelle communale est de nature à ignorer l'intérêt général, comme par exemple pour Bollène, puisque les potentiels nuisances dépassent bien souvent largement le cadre communal.	Le SCOT a joué un double rôle sur cette thématique, comme demandé par le code de l'environnement et le SRADDET : promouvoir et encadrer à la fois les énergies renouvelables, à travers 5 prescriptions. Le P10 demande à tout projet d'examiner soigneusement le potentiel de production et de distribution d'énergies renouvelables. Le P11 demande à tout projet de production de respecter des critères de qualité (traitement paysager, remise en état du site à l'issue de l'exploitation...). Le P12 vise à développer la production photovoltaïque sur bâtiments. Le P13 encadre le développement de projets photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité, notamment le SCOT a donc défini des filières prioritaires, et un encadrement filière par filière, en lien avec les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers concernés.	L'impact du SCOT sur cette thématique est globalement positif puisqu'il amène à la fois des prescriptions pour développer la production d'énergies renouvelables, mais aussi pour éviter à l'avenir l'installation de projets d'implantation d'équipements photovoltaïques au sol, notamment dans les zones à enjeux agricoles, environnementaux et paysagers. Le SCOT a donc un effet protecteur sur l'environnement au sens large, notamment sur la préservation foncière de la trame verte et bleue.	Les choix relatifs tout d'abord de priorités entre filières, les plus pertinentes pour le territoire (au-delà de l'hydroélectricité déjà bien présente) sont le biomasse (en raison du potentiel et du faible impact paysager/foncier) et un second lieu le photovoltaïque (avec une attention sur la consommation foncière). L'option la moins prioritaire en raison de son fort impact paysager, qui pourrait réduire l'attractivité touristique et résidentielle et dévaloriser les grands paysages au profit de grandes infrastructures. Les choix relatifs sont également d'encadrer le développement des énergies renouvelables et préserver les paysages. L'enjeu paysager a été mis en avant, compte tenu du fait que le territoire est déjà exporteur de production d'énergie et limité par ses réseaux pour développer l'option. Le choix est conforté par la demande du SRADDET pour préserver les paysages de valeur et les réservoirs de biodiversité. Afin de répondre aux attentes du SRADDET, le développement de chaque filière est encadré, avec une garantie latente pour la biomasse, des possibilités substantielles pour le photovoltaïque en toiture, plus encadrées pour le photovoltaïque au sol et l'éolien. Concernant ces deux derniers points, les restrictions concernant le photovoltaïque au sol concernent les terres agricoles, ou regard à l'impact foncier de ces installations, et celles concernant l'éolien ont surtout une entrée paysagère et environnementale, eu égard à l'impact visuel et environnemental de ces structures. Les travaux d'élaboration du SCOT ont en outre permis d'engager une réflexion sur la mise en place d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), qui pourra préciser les enjeux et les objectifs de production.	+
Ressource en eau	Le territoire dispose de ressources en eau abondantes mais qui sont impactées par le changement climatique et la hausse des besoins. Un enjeu existe sur la préservation et sur les ressources en eau potable par les autres secteurs, notamment agricoles. Du point de vue de l'assainissement des eaux usées, la situation globale est également satisfaisante, avec des stations météorologiques entre milieu urbain et assainissement le plus souvent collectif et les mieux ruraux (assainissement individuel ou semi-individuel). Il faut noter que le territoire se trouve en situation de tête de bassin versant, ce qui lui donne une responsabilité particulière tant sur les quantités d'eau prélevées que sur la qualité de l'eau rejetée.	Le SCOT intègre des prescriptions permettant d'améliorer et d'harmoniser la gestion de l'eau. - P16 et P18 sur la protection des ressources et besoins projets du territoire (plans d'usage), et surtout demande de mettre en œuvre les mesures nécessaires d'économie de la ressource. - P19 en complémentarité avec le SDAGE, le SCOT reprend les engagements concernant l'assainissement des eaux usées.	Sur cette thématique, le SCOT reprend en premier lieu toutes les dispositions du SDAGE et du SAQ. Il complète également ces dispositions, notamment concernant l'adaptation des ressources/besoins futurs, que les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte plus précisément. S'il n'est pas à l'origine de la plupart de ces éléments prescrits (SDAGE et SAQ), le SCOT a tout de même un effet globalement positif sur la gestion de l'eau.	Les choix concernant cette thématique ont été essentiellement guidés par la compatibilité avec le SDAGE en matière de ressource et de qualité de l'eau. Le SCOT a ainsi complété les mesures prescrites avec des enjeux propres au territoire. Le plus significatif fut le fait de demander de généraliser l'usage de l'eau froide lorsque cela était possible, notamment en milieu agricole, pour limiter la pression sur la ressource en eau potable.	=
Risques et nuisances	Le territoire est globalement peu soumis aux risques naturels. La question des risques est surtout un préoccupation tabou à l'échelle communale, via les plans de prévention des risques (PPR) et les documents d'urbanisme locaux.	Le SCOT a été dans son diagnostic les principaux risques connus sur le territoire, à titre informatif. Dans le P21, il demande aux documents d'urbanisme locaux, hors des secteurs couverts par un plan de prévention des risques, d'identifier précisément les éventuels risques connus ou à éviter et d'adapter en conséquence l'urbanisme prévu.	Les mesures du SCOT concernant les risques n'ont pas d'effet négatif sur l'environnement. Dans la mesure où elles sont très liées au maintien des milieux naturels et à la limitation de l'impact d'urbanisation, leur effet sur l'environnement est même globalement favorable. Hormis les situations limitées, le SCOT demande que le SCOT n'a pas prévu de dispositions pour d'autres nuisances (sonneries, pollution de l'air, nuisances sonores, déchets, activités classées et sites et sols pollués par exemple).	Le SCOT n'est intéressé au principal enjeu identifié sur le territoire, à savoir la prise en compte des risques (notamment d'inondation) en dehors des plans de prévention des risques, afin d'assurer une prise en compte globale de l'ensemble des enjeux du territoire. Il parvient également utile, compte tenu de la qualité présente du territoire, d'intégrer une recommandation à ce sujet pour attirer l'attention sur cet enjeu récemment mis en avant sur le territoire.	=

Thème	Sujet(s) choisi(s)	Orientations du SCOT	Évaluation environnementale	Justification des choix
<p><b>Cadre de vie et services</b></p>	<p>Les équipements supracommunaux sont positionnés par les autorités compétentes (Communautés de communes, Département, Région, A.R.S...) et les équipements locaux par les documents d'urbanisme. Les pertes démographiques, la dispersion de la population et la reconstruction des services publics font que le maintien des équipements du territoire est un enjeu prioritaire.</p>	<p>Le SCOT intègre deux prescriptions spécifiques sur les équipements. La P1 pose une localisation référentielle des équipements au sein des zones urbaines. La P2 exige une localisation préférentielle des pôles de santé à proximité des autres équipements et des zones habitées. Au-delà de ces deux prescriptions spécifiques, le SCOT va apporter une structuration de son territoire par son armature territoriale (voir ci-après).</p>	<p>Ces deux prescriptions n'ont pas un impact important sur l'environnement. Elles contribuent toutefois à limiter la consommation foncière, et à limiter les besoins en déplacements.</p>	<p>La prescription sur les équipements structurants vise à éviter des localisations qui soient pensées uniquement en termes d'accessibilité en voiture (accès au bord d'un axe important, avec un grand parking), qui sont par ailleurs les localisations les plus simples à mobiliser. Le SCOT entend placer l'intérêt général et les mobilités douces dans les critères prioritaires de localisation. La prescription sur les pôles de santé a été intégrée pour tenir compte des retours d'expériences d'autres territoires, qui ont vu des maisons de santé s'implanter non pas à l'endroit le plus souhaitable pour l'intérêt général, mais à celui où l'opportunité foncière et économique était la meilleure. Là aussi, le SCOT entend mettre l'intérêt général en avant.</p>
<p><b>Polarités</b></p>	<p>Aucun document transversal n'organise l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale. Les décisions sont prises à l'échelle communale ou intercommunale, créant de fait des jeux de concurrence peu favorables à l'intérêt général.</p>	<p>Le SCOT définit une armature territoriale avec plusieurs niveaux de polarités (pôles principaux, pôles-relais, pôles ruraux, communes rurales), armature ayant vocation à structurer l'aménagement du territoire et à limiter les effets de concurrence entre communes, qui sont néfastes pour le territoire. Le SCOT place cette armature au cœur de son projet et s'en sert pour décliner de nombreuses politiques sectorielles (démographique, économique...).</p>	<p>Cette disposition a un impact environnemental très favorable, en ce qu'elle va limiter la dispersion des constructions et les besoins en déplacements sur le territoire.</p>	<p>L'élaboration de l'armature territoriale s'est faite à partir de deux méthodes. La première, quantitative, a mis en évidence l'état des lieux, avec une batterie d'indicateurs de capacités d'accueil. La seconde a fait émerger un pôle pour structurer le territoire et à la dimension ce projet du SCOT (faire appel à l'expérience et au vécu des élus et habitants du territoire et à la dimension ce projet du SCOT (faire armature, avec l'enjeu de conforter des polarités souvent fragilisées. Le choix des polarités principales est apparu assez évident, en s'appuyant sur l'état des lieux et l'histoire. Même si les objectifs des deux pôles principaux (Mauriac-pôle principal et Riom-ès-Montagnes, pôle secondaire) sont convergents, il a été retenu une appellation différente afin de montrer l'importance de la sous-préfecture et de ses équipements structurants. Cinq pôles-relais et dix pôles ruraux sont repérés et ont vocation à mailler le territoire en services de proximité et intermédiaires. L'objectif du SCOT est de conforter les services et équipements de ces polarités en y privilégiant l'accueil démographique. Au sein des communes rurales, il n'a pas été retenu de distinction entre les communes rurales, ce qui pourrait de fait limiter la croissance des communes les plus dynamiques et laisser beaucoup de marge aux communes de montagne. Cela n'a pas été fait pour deux raisons : d'une part, il paraissait délicat de classer certaines communes selon ces critères. D'autre part, la volonté étant l'équilibrage, il paraissait plus propice de conserver les communes rurales dans un même ensemble. Ce choix a été conforté par la perspective de mise en oeuvre à moyen terme par des PLU et la possibilité qu'offre le SCOT de mutualiser les enveloppes démographiques et foncière entre communes de même catégorie.</p>
<p><b>Scénario de croissance</b></p>	<p>Le territoire se caractérise par une érosion forte et durable de sa population, qui est passée de plus de 45 000 habitants en 1968 à moins de 30 000 en 2014. Cette décroissance régulière se double d'un fort vieillissement, qui est en train de s'accroître. Les dynamiques sont très hétérogènes au sein du territoire : la décroissance démographique affecte particulièrement les principaux pôles de services et les territoires les plus montagnards, alors que les communes les plus accessibles et dotées d'équipements de proximité parviennent souvent à avoir une croissance positive. Cette situation fragilise le territoire (maintien des équipements, des commerces) et génère une image négative (logements vacants, vieillissement...).</p>	<p>L'ambition du SCOT est d'inverser cette tendance, en portant un projet global d'attractivité territoriale à même de ré-offrir une croissance démographique, à hauteur de 600 habitants supplémentaires sur le territoire en 20 ans (P3). L'objectif est pour cela de jouer à la fois sur l'attractivité touristique, économique et résidentielle et de mettre l'accent sur les atouts du territoire (cadre de vie, équipements) qui lui confèrent une bonne qualité d'accueil.</p>	<p>Cette ambition du SCOT s'accompagne inévitablement d'effets négatifs sur l'environnement. Ceux-ci se manifestent principalement par une pression accrue sur les ressources, et sur une consommation foncière plus importante (pour les logements, les zones d'activités, les projets touristiques...) que dans un scénario "fi de l'eau", dans lequel une réduction drastique de la consommation foncière aurait été possible. Toutefois, tous les autres dispositifs du SCOT visent justement à réduire ou compenser cet impact sur l'environnement, notamment en privilégiant le réinvestissement des logements vacants ou la réduction de la consommation foncière.</p>	<p>Dans un contexte de décroissance démographique de long terme, le choix d'un projet démographique ambitieux se justifie principalement par la volonté de pouvoir maintenir et développer les services et équipements du territoire. Beaucoup de ces services ont recemment disparu ou menacent de disparaître (écoles, petits commerces, médecins, services publics...). Sans un renouvellement de la population, l'équilibre économique pour les maintenir devient trop défavorable. Cette situation génère un cercle vicieux, puisque le territoire perd progressivement son attractivité résidentielle. C'est justement cette dynamique que le SCOT entend inverser, en déclinant à son échelle le projet de reconquête démographique du conseil départemental visant à retrouver 150 000 habitants à terme dans le Cantal.</p>
<p><b>Répartition de la croissance</b></p>	<p>Dans ce contexte de décroissance démographique perçue comme préjudiciable, toutes les intercommunalités et toutes les communes font le maximum pour accueillir les nouvelles populations. En conséquence, une forme de concurrence s'est installée entre les communes, qui aboutit à des inégalités toujours plus marquées, avec une forte décroissance dans les communes les plus isolées et les pôles historiques, et une démographie plus dynamique sur les communes périurbaines et accessibles. Il est utile de rappeler que malgré ce contexte de décroissance démographique, le territoire produit tout de même 109 logements par an environ, qui ont tendance à éloigner les habitants des polarités et qui sont consommateurs d'espaces agricoles et naturels.</p>	<p>Le SCOT a pour ambition d'infléchir ces tendances, grâce à un projet tourné vers l'attractivité territoriale et en visant un rééquilibrage de la croissance démographique sur le territoire. Son objectif est de rééquilibrer la croissance démographique entre les catégories de son armature, avec un accueil correspondant au poids démographique actuel de chaque catégorie, ce qui revient à un accueil majoré dans les polarités, mais aussi dans les communes rurales montagnardes. Cette ambition est traduite par la prescription P26, qui la met en oeuvre via une définition des besoins en logements, et surtout par une quantification des enveloppes foncières disponibles dans chaque commune.</p>	<p>Cette disposition du SCOT a pour effet de réduire l'impact environnemental lié à l'environnement et particulièrement sur la consommation foncière et les besoins en déplacements. En effet, la répartition de la croissance démographique est encadrée dans le SCOT par l'angle de la consommation foncière, ce qui garantit donc des objectifs clairs et intangibles.</p>	<p>L'ambition démographique s'accompagne d'une exigence de qualité d'accueil : il ne s'agit pas de poursuivre la dispersion de la population observée sur la période récente, mais bien de renforcer les polarités qui disposent des meilleures capacités d'accueil. Par souci d'équité territoriale, mais aussi de réalisme, l'ambition retenue a été d'avoir une croissance égale aux poids de populations actuels. Cet objectif simple est toutefois très ambitieux, à la fois pour les polarités principales et pour les communes rurales de montagnes, pour lesquelles l'imfichissement de tendance est considérable.</p>

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCOT	Évaluation environnementale	Justification des choix	Impact environnemental
<b>Foncier agricole</b>	Le diagnostic a relevé de nombreux enjeux concernant le foncier agricole. Ceux-ci peuvent être classés en deux grandes catégories. La première concerne la pression urbaine qui s'exerce, bien que limitée, sur les meilleures terres agricoles (terrains plats participant à l'économie fourragère), ce qui complique toute planification à long terme. La seconde concerne le prix élevé du foncier de façon générale, avec les difficultés que cela génère pour assurer les reprises et transmissions d'exploitations. La trame verte et bleue s'appuie en grande partie sur des espaces agricoles qui forment souvent des corridors diffus (terme parallèle et/ou bocallier notamment). Lorsque les communes en disposent, les PLU intègrent souvent un diagnostic agricole, mais dont le contenu peut être assez variable selon les communes.	Le SCOT apporte via son atlas des espaces et enjeux agricoles un état des lieux indéniable à la prise en compte de ces enjeux. Il porte 2 prescriptions fortes concernant le foncier agricole. La P22 demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser des diagnostics agricoles locaux pour préciser celui du SCOT et impose une sorte de "châtier des changes" pour ce diagnostic afin de bien traiter l'ensemble des enjeux de façon complète et homogène sur le territoire (la P23 vise à encadrer le règlementation qui sera mise en place dans les zonages agricoles des PLU), afin notamment de préserver les espaces les plus sensibles d'un point de vue environnemental, repérés dans l'atlas des enjeux agricoles. Le SCOT propose enfin, sur des sujets qui dépassent souvent le cadre juridique du SCOT, une série de recommandations (R11) pour encourager les mesures de compensation fondée.	Les effets du SCOT en matière de protection environnementale sur les espaces agricoles sont bien pris en compte et assurés par des prescriptions complètes et efficaces, dont les exceptions sont limitées et justifiées. Le SCOT a donc de ce point de vue un effet favorable sur l'environnement, puisqu'aujourd'hui, les règlements de PLU ne prennent pas toujours en compte ces enjeux au sein des espaces agricoles (avec des règlements de zone agricole ouvert et uniformes, ce qui ne sera plus possible avec le SCOT).	Compte tenu de l'importance des espaces agricoles en tant que supports de la trame verte et bleue (TVB), la clé relevé d'inscrire des prescriptions fortes (et justes), afin que les PLU qui vont demain réglementer ces espaces le fassent de façon complète et homogène. En complément, il est apparu utile de proposer des actions fondées en simples recommandations, car leur cadre dépasse celui des documents d'urbanisme.	+
<b>Activités agricoles</b>	Les activités agricoles sont avant tout les garanties de l'entretien des paysages agro-naturels du territoire, notamment via l'activité d'élevage. Elles subissent d'importantes pressions liées au marché du lait et au foncier (voir ci-dessus), et connaissent actuellement une restructuration qui se traduit sur le terrain par la construction de bâtiments agricoles plus grande et plus modernes. Ceux-ci répondent à des besoins liés à la fois à l'agrandissement progressif des exploitations, et aux mises aux normes qui sont imposées. Un autre enjeu répertorié concerne les activités agricoles est le maintien des haies, qui participent à la qualité paysagère et aux corridors écologiques. S'il est exclu la question des produits phytosanitaires, sur laquelle le SCOT n'a pas la main, les activités agricoles ont un impact négatif limité sur l'environnement, et globalement plutôt très positif sur celui-ci.	La contractibilité des espaces agricoles étant déjà bien encadrée par la prescription P23, le SCOT intègre deux recommandations visant à accompagner l'évolution des activités agricoles. La R12 propose plusieurs pistes de travail pour encourager l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (volumes, couleurs...). La R13 encourage les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles, notamment dans le but de diversifier les activités agricoles, et vise à l'encadrer pour limiter ses effets (intégration paysagère, conflits d'usage...). Le SCOT encourage les possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles, notamment dans le but de diversifier les activités agricoles, et vise à l'encadrer pour limiter ses effets (intégration paysagère, conflits d'usage...).	Le SCOT étant un document d'urbanisme, ses effets sur les activités agricoles se limitent au foncier et aux droits à construire sur ces espaces agricoles. De ce point de vue, le SCOT a déjà traité ces enjeux dans le paragraphe précédent. La recommandation 13, proposant un encadrement des changements de destination, est plutôt de nature à limiter la dispersion des habitations et activités dans les espaces agro-naturels.	Le SCOT est ici aux marges de ses compétences. De par la diversité des enjeux sur le territoire, l'encadrement de l'aspect extérieur des constructions agricoles passe par une simple recommandation pour laisser la main aux territoires et aux PLU) le soin de réglementer précisément et efficacement. Cette question avait été soulevée dans le département par l'élaboration d'une charte ad hoc, mais qui n'a ce jour pas été signée par toutes les parties prenantes. L'encadrement du changement de destination n'est clairement pas son domaine de compétence, d'où la simple recommandation à ce sujet, visant à attirer l'attention des PLU) sur cet enjeu.	=
<b>Forêt</b>	Le territoire dispose d'un couvert forestier important, que ce soit sur les parties montagneuses ou dans les vallées encadrées (Rhue, Duradagne). Les enjeux concernant la gestion de ces espaces forestiers, avec la nécessité de prise en compte de multiples usages qui peuvent générer l'économie du bois, chasse et cueillette, tourisme... La valorisation de la ressource forestière apparaît comme un enjeu important, avec un questionnement particulier sur certains espaces de pente intermédiaire (entre 30% et 50%) qui ont tendance à s'enfricher.	Le SCOT intègre trois recommandations sur la forêt, dont pourront s'emparer les communes concernées par ces massifs forestiers. La R14 propose de compléter le diagnostic agricole par un diagnostic forestier, en précisant les points qui lui doivent contenir. La R15 énonce des propositions pour faciliter la gestion forestière à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux ou en dehors. La R16 s'intéresse aux espaces d'interface entre agriculture et forêt, en les distinguant selon la pente : ainsi, le SCOT préconise le maintien ou le retour des schémas agricoles jusqu'à une pente de 30%, puis l'encouragement de la production forestière au-delà.	Le SCOT n'intègre que des recommandations sur la forêt, mais il faut toutefois noter que certaines des dispositions prises dépassent les compétences des documents d'urbanisme.	Le SCOT, en tant que document d'urbanisme a la main sur l'occupation du sol, mais moins sur l'usage qui en est fait. Il a ainsi peu de leviers concernant la forêt. Ceux-ci concernent le repérage des enjeux et le classement en zones naturelles des espaces forestiers. Compte tenu des enjeux concernant la forêt sur le territoire, il a été jugé utile d'intégrer une partie dédiée, avec de simples recommandations en la matière. L'intégration d'un diagnostic forestier semblait un point utile, mais pas pour tous les communes, certaines étant peu concernées par la forêt, d'autres y ayant peu d'enjeux de gestion. La question d'une stratégie à mettre en oeuvre suite à l'enfrichement des terres agricoles est une question importante, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'un retour d'expérience, d'où une certaine prudence pour l'insister en prescription.	=

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCOT	Évaluation environnementale	Justification des choix	Impact environnemental
Urbanisme	<p>Le comblement des dents creuses s'effectue de façon hétérogène. À l'échelle des communes, dont les différents PLU définissent les objectifs, en lien avec les demandes de la DDTM. La densification pavillonnaire, qui s'est développée depuis les années 2000, est peu encouragée par les PLU. Le territoire n'étant que sous faible pression foncière, le phénomène reste cantonné aux zones urbaines et périurbaines principalement.</p>	<p>La P25 du SCOT donne une définition de la dent creuse qui permettra d'harmoniser leur recensement dans les PLU. Elle demande également de tenir compte de ce potentiel dans la programmation des logements. La P26 vise à encourager et encadrer à la fois le renouvellement urbain. L'encouragement se fait en ne comptabilisant pas les logements qui peuvent en être issus dans les besoins en logements. L'encouragement vise à limiter les effets négatifs de la sur-densité que l'on peut constater dans le hyper centre, que le SCOT a pour objectif de rendre plus attractifs. La P27 vise à encourager la densification parcellaire. Cet encouragement se fait également en ne comptabilisant pas les logements qui peuvent en être issus dans les besoins en logements.</p>	<p>Ces prescriptions ont un effet positif sur l'environnement puisqu'elles permettent d'optimiser le foncier déjà urbanisé et donc de réduire la pression sur le foncier agricole et naturel. L'exception donnée pour la opération de renouvellement urbain moins denses, (pouvoir repositionner les logements à l'extérieur sans les comptabiliser) pourrait à première vue paraître négative pour l'environnement, mais cela contribue aussi à encourager pleinement le renouvellement urbain, ce qui est très positif.</p> <p>Si l'enjeu concernant la densification parcellaire est très faible sur le territoire et justifié d'un traitement limité, la question des dents creuses aurait pu faire l'objet d'un traitement plus normatif dans l'utilisation du potentiel pour accélérer leur utilisation (révision foncière à prendre en compte) et harmoniser cette question sur le territoire. Cette question devra donc être tranchée par les PLU (en fonction de leurs enjeux).</p>	<p>La prise en compte des dents creuses dans les besoins en logements est un attendu du code de l'urbanisme. Le SCOT le traite en posant une définition harmonisée de la "dent creuse" qui devra être reprise par les PLU (du territoire). Le SCOT, par principe de subsidiarité, laisse le soin aux PLU (ou à l'Etat) de définir quel doit être la rétroaction foncière à appliquer sur ce potentiel, en fonction des enjeux locaux. Concernant le renouvellement du parc, l'objectif était de développer au maximum cette pratique nécessaire mais souvent coûteuse, en rajoutant pas de contrainte, mais en créant un effet d'encouragement, y compris lorsque l'opération se traduit par une moindre densité, lorsque cela est justifié.</p> <p>Concernant la densification parcellaire, l'enjeu est moindre sur le territoire compte tenu de la faible pression urbaine et de la forte rétroaction foncière. Il paraissait donc plus judicieux d'encourager au maximum cette dynamique, en admettant que les constructions qui en sont issues ne soient pas comptabilisées dans les besoins en logements. Définir des objectifs de densification parcellaire aurait pu ainsi être harassant et inadapté aux caractéristiques du territoire, où l'on observe une forte rétroaction foncière, notamment en division parcellaire, de fait de la valeur relativement faible des terrains (cette dynamique est surtout présente lorsque les enjeux financiers sont importants).</p>	<p>II</p>
Logements	<p>La programmation des logements est réalisée à l'échelle communale, ce qui entraîne une absence de cohérence et une forme de concurrence non souhaitable entre les communes, notamment en multipliant et venant à leur prix les terrains à construire. L'enjeu majeur repéré par le SCOT est la hausse du vieillissement du parc, la faible demande et la production neuve. Elle se concentre surtout dans les centres-bourgs.</p> <p>Les autres enjeux repérés concernent la diversité du parc de logements et son adaptation aux besoins actuels des ménages, notamment les jeunes et les personnes âgées, et enfin le processus insatisfaisant de mise sous forme de maison individuelle en cours de parcelle.</p>	<p>Le SCOT propose une définition des besoins en logements par catégories de communes (de son territoire), afin de bien ajuster l'offre avec la demande. Ces besoins, en logements intègrent des objectifs ambitieux de réinvestissement du parc de logements vacants (240 en 20 ans sur le territoire). L'objectif de résorption du parc vacant est intégré au calcul de la P30, sur la maîtrise de la consommation foncière. Concernant la typologie des logements produits, la P24 demande de prévoir une offre adaptée aux besoins de la population, en ciblant notamment les jeunes, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite. Pour les pôles principaux et pôles relais de l'armature territoriale, le SCOT demande obligatoirement de prévoir des logements à destination des personnes âgées et à mobilité réduite, à proximité des centres et secteurs équipés. Cette offre doit rester complémentaire avec celle présente et protégée dans les EPHAD.</p> <p>En complément, la R18 propose de diversifier les gammes de logements proposés : petits collectifs dans les pôles, maisons de village dans les communes rurales, logements adaptés en accession à la propriété dans toutes les communes.</p>	<p>L'effet le plus marquant sur l'environnement est joué par les objectifs de réinvestissement des logements vacants qui vont nécessairement limiter d'autant la consommation foncière par les logements neufs. C'est donc un effet très positif, d'autant que l'objectif chofid est très ambitieux.</p> <p>Les autres dispositions du SCOT sont relativement neutres sur l'aspect environnemental. Elles orientent toutefois la production vers les contraintes, vers des types de logements moins consommateurs d'espace, ce qui est plutôt positif.</p>	<p>Le choix d'un objectif ambitieux de réinvestissement du parc de logements vacants s'est imposé compte tenu de l'ampleur de l'enjeu représenté par les logements occupés sur le territoire. En l'absence du SCOT, le niveau de ces objectifs a été conforté par l'étude sur l'opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) menée sur le territoire. Cette OPAH participera activement à la mise en œuvre de cet objectif majeur du SCOT.</p> <p>Concernant l'offre de logements à fournir, le SCOT cible notamment les jeunes, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite, et attire l'attention sur ces catégories de populations pour lesquelles trouver un logement adapté peut être le plus délicat sur le territoire. En effet, le cœur de l'offre des communes et des promoteurs se concentre sur les familles, souvent plus recherchées par les communes (foyers impossibles, avec enfants... et par les promoteurs (budget plus important, solvabilité...)).</p> <p>Concernant les types de logements à produire, la R18 est à relier à la R20 (désais). Dans la matière, le SCOT a choisi de ne pas être normatif, et de laisser l'appréciation aux communes, sachant qu'il est très encadrant sur les enveloppes de consommation foncière qu'il attribue (voir ci-après).</p>	<p>+</p>
Consommation foncière	<p>La consommation foncière, qui est d'un niveau relativement faible du fait de la croissance démographique stagne du territoire, est toutefois générée par une production de logements supérieure à la demande. La consommation foncière est ainsi devenue un enjeu (plus qualitatif que quantitatif), depuis quelques années, d'autant qu'elle est prise en compte de façon inégale sur le territoire, au gré de l'avancement des PLU.</p> <p>Une relative pression est exercée sur les terres agricoles, notamment sur les terrains plats de fond de vallée, qui sont les terrains agricoles ayant le plus de valeur.</p>	<p>La première mesure forte du SCOT concernant la consommation foncière renvoie aux objectifs de résorption des logements vacants. Grâce à cette mesure, c'est autant d'espaces qui seront préservés de toute artificialisation.</p> <p>Le SCOT, avec la P30, intègre ensuite des objectifs de réduction de consommation foncière très normés. Une progression maximale de la tâche urbaine est attribuée à chaque commune, calculée sur la base du scénario démographique retenu et des besoins en logements.</p> <p>Cette prescription s'applique à tous les bâtiments du territoire et la méthode de calcul est particulièrement pénalisante pour les formes d'urbanisation que le SCOT souhaite éviter : urbanisation linéaire ou dispersée, mitage, les bâtiments agricoles, ceux situés sur les zones traitées à part avec des objectifs quantitatifs ou qualitatifs.</p>	<p>La méthode retenue pour analyser et définir les objectifs de consommation foncière (voir analyse de la consommation foncière) est vertueuse d'un point de vue environnemental, car elle est pénalisante pour l'urbanisation dispersée, linéaire ou isolée, qui est la forme d'urbanisation particulièrement néfastes pour l'environnement.</p> <p>La mesure s'applique à presque l'ensemble des bâtiments, avec quelques exceptions dont le traitement différencié est justifié (bâtiments agricoles, zones d'activités, production d'énergie renouvelable).</p> <p>L'objectif de réduction de consommation foncière de la tâche urbaine, exprimé en fonction des besoins en logements, est de 45% pour l'ensemble du territoire sur les 20 ans du SCOT, soit en deca des objectifs visés à l'échelle nationale. Cette modulation peut être justifiée car le territoire n'est pas soumis à une forte artificialisation des sols, contrairement à de nombreux espaces métropolitains. En revanche, ce taux aurait pu faire l'objet d'un phasage, avec un objectif plus important sur au-delà des 10 premières années du SCOT, pour traduire dans le SCOT le nouvel impératif de "tendre vers zéro artificialisation nette", apparu en fin de procédure d'élaboration.</p>	<p>Le choix de la méthode est présenté dans le rapport de présentation. En synthèse, la méthode de progression de la tâche urbaine a été retenue car elle permet d'indiquer un bilan qualitatif en urbanisant les bâtiments dispersés. Le choix d'avoir un objectif équivalent dans toutes les catégories de communes se justifie par le fait que les enjeux sont présents aussi bien sur les pôles que sur les communes rurales. Un objectif global de 45%, valable adapté pour le territoire, sur lequel la maîtrise de la consommation foncière est avant tout un enjeu qualitatif.</p> <p>Il a été retenu de traiter certains types de bâtiments à part. C'est le cas de ceux situés sur les zones d'activités, qui ont des objectifs quantifiés séparés, pour ne pas mettre inutilement en concurrence développement résidentiel et développement économique. Les bâtiments agricoles font eux l'objet d'objectifs uniquement qualitatifs. En effet, il semble impossible d'anticiper précisément les besoins en matière d'événance de 10 ou 20 ans. Certaines constructions agricoles de petites communes, qui peuvent se justifier (mise aux normes) auraient pu ainsi consommer toute l'enveloppe foncière de la commune concernée. Suite au retour d'expérience du SCOT BACC voisin, le traitement séparé apparaît plus pertinent.</p> <p>Enfin la dernière exception est pour les installations de production d'énergie renouvelable, qu'il paraissait également inopportun de mettre en "concurrence" avec le développement résidentiel, mais plus utile d'encadrer avec des objectifs qualitatifs très cadrés. Afin de garantir une mise en œuvre claire et opérationnelle sur l'ensemble du territoire, le choix a été fait de préciser les objectifs à la commune. Cela afin de ne pas avoir, en l'absence de PLU, de coup-papier ou de négociations délicates entre communes.</p>	<p>+</p>
Déplacements	<p>Le territoire, comme nombre de territoires ruraux, présente une dépendance affirmée à la voiture individuelle, qui est à la fois le mode de transport le plus utilisé et celui dont la part d'utilisation est la plus progressée sur les 10 dernières années.</p>	<p>Le SCOT a pour objectif d'encourager les alternatives à la voiture individuelle que sont les transports en commun, le vélo, les modes de déplacements actifs. La P31 demande le créateur de l'intermodalité dans les deux pôles principaux du territoire, permettant de connecter l'offre en transports en commun, voiture et vélo. La P32 met en œuvre le "taux des courts distances" en demandant aux pôles de mettre en place des continuités douces entre les principaux équipements, et à toutes les communes de connecter leurs nouveaux quartiers avec leur centralité. Enfin la P33 demande d'organiser le stationnement dans les centralités, en désignant le stationnement résidentiel du stationnement de courte durée (commerce, équipements), dont la fluidité doit être garantie.</p>	<p>Compte tenu de l'importance cruciale de la voiture pour la plupart des foyers du territoire, le choix a été fait de mener une politique incitative en faveur des autres modes de déplacements, en focalisant l'attention sur les enjeux et le potentiel du territoire. Concernant les transports en commun, le seul véritable enjeu repéré (et appelé par le SRADDET), est de conforter l'offre présente dans les pôles principaux en structurant des espaces intermodaux. Concernant les modes doux de déplacements, le rôle du SCOT est de ne pas édulcorer les pôles générateurs de déplacements (centrales, équipements, quartiers), et de prévoir une voirie adaptée aux modes de déplacements.</p> <p>Le choix a été fait de s'intéresser au stationnement sur les espaces centraux, car il représente un enjeu souvent minimisé, dont le SCOT peut utilement s'emparer. L'objectif est ici de fluidifier le stationnement de courte durée, afin d'assurer l'accessibilité aux commerces et équipements de proximité.</p>	<p>Compte tenu de l'importance cruciale de la voiture pour la plupart des foyers du territoire, le choix a été fait de mener une politique incitative en faveur des autres modes de déplacements, en focalisant l'attention sur les enjeux et le potentiel du territoire. Concernant les transports en commun, le seul véritable enjeu repéré (et appelé par le SRADDET), est de conforter l'offre présente dans les pôles principaux en structurant des espaces intermodaux. Concernant les modes doux de déplacements, le rôle du SCOT est de ne pas édulcorer les pôles générateurs de déplacements (centrales, équipements, quartiers), et de prévoir une voirie adaptée aux modes de déplacements.</p> <p>Le choix a été fait de s'intéresser au stationnement sur les espaces centraux, car il représente un enjeu souvent minimisé, dont le SCOT peut utilement s'emparer. L'objectif est ici de fluidifier le stationnement de courte durée, afin d'assurer l'accessibilité aux commerces et équipements de proximité.</p>	<p>+</p>

Thème	Situation actuelle	Orientations du SCOT	Evolution envisagée	Justification des choix	Impact environnemental
<b>Zones d'activités économiques</b>	Le territoire du SCOT héberge d'une situation dans laquelle le développement économique, par ailleurs limité, était géré à l'échelle communale et est depuis peu à l'échelle intercommunale. Ce fonctionnement s'est traduit par un relatif empiètement des zones d'activités, dont le taux de remplissage est pourtant aujourd'hui très correct puisqu'il avoisine les 90% (12 ha disponibles). Le territoire dispose en outre de réserves foncières de plus long terme, dont la commercialisation est plus ou moins avancée (23,2 ha). Le territoire dispose donc de réserves de disponibilités suffisantes pour les 20 prochaines années, sur la base du rythme actuel, y compris pour reconstruire ses disponibilités actuelles. Il convient de rappeler que la plupart des activités économiques du territoire sont hébergées de façon diffuse (hors des ZAE) et sont donc concernées par les enveloppes de progression maximales de consommation foncière.	<b>Ann 5 : Mettre en œuvre une attractivité économique</b>  Le SCOT pose un état des lieux précis des zones d'activités économiques, avec une vision d'ensemble des foncières occupées, disponibles et occupées, et une synthèse des critères d'attractivité de chaque ZAE.  Le SCOT encadre, dans la P34 les possibilités de développement des foncières économiques en donnant la priorité aux foncières déjà disponibles (12,2 ha) et aux projets et réserves localisés (23 ha), qui sont listés dans un tableau précisant leurs surfaces. Au-delà de ces possibilités, le SCOT encadre l'ouverture de nouvelles foncières permettant la reconstruction de réserves de long terme, avec 3 conditions cumulatives (elle ne dépassent pas 16 ha au total, implantation préférentielle en continuité des ZAE existantes et récentes d'une étude de réinvestissement préalable des Fiches). En complément, la P34 vise à améliorer l'attractivité des foncières économiques (mobilités, équipements).	En matière de mobilisation de foncières économiques, le SCOT se positionne sur un objectif correspondant, en surfaces programmées, à peu près à la situation récente. De ce point de vue, son effet sur l'environnement est nul. En revanche, les dispositions du SCOT permettent d'encadrer la mobilisation de ce foncier afin d'en limiter l'étalement, ce qui est favorable pour l'environnement. L'évaluation environnementale de cette mesure est toutefois limitée du fait de la non localisation de l'enveloppe de 16 ha qui total attribue aux 4 bassins de vie pour recenser leurs réserves de long terme. Des garde-fous sont toutefois instaurés pour compenser cette complexité : priorité donnée à l'extension des ZAE existantes, étude préalable des fiches et bâtiments vacants).	En écho avec l'ambition n°1 du territoire, celle-ci a été activée (dans l'attractivité économique), le choix a été fait de ne pas limiter le développement économique, qui est déjà relativement limité sur le territoire. Dans cette optique, la volonté des élus a donc été de ne pas mettre de "freins" sur ce type de développement d'un point de vue foncier, mais de mieux rationaliser et accompagner l'édification de ces foncières.  Le SCOT vise à mieux utiliser le foncier disponible, à le rendre plus attractif, et à limiter l'étalement des zones d'activités, ce qui est jugé favorable à l'attractivité et à l'efficacité économique. Une réduction substantielle est admise concernant la reconstruction des réserves de long terme, qui se justifie car les foncières nécessaires ne sont pas encore localisés et car le territoire n'est pas soumis à une forte pression économique. Le SCOT demande toutefois de les positionner en priorité en extension des ZAE existantes et d'étudier au préalable la possibilité de réinvestissement des foncières.	-
<b>Commerce</b>	Le commerce contribue à la dynamique économique et à l'attractivité du territoire, dans une logique de services aux habitants et usagers du territoire. De ce point de vue, les sinistres commerciaux à l'échelle de la commune ont augmenté d'années, avec l'apparition de nouvelles formes physiques (enseignes, surfaces, drive...) et non physiques (vente à distance) ont conduit à la fermeture de nombreux petits commerces, notamment sur les centralités et villages ruraux.	L'objectif prioritaire du SCOT est de conforter l'offre commerciale présente dans les centralités. Pour cela le SCOT prescrit le développement de nouvelles zones commerciales périphériques et encadre les possibilités de commerce dans les différents secteurs où il est implanté. Une localisation préférentielle du commerce est ainsi préconisée par le SCOT avec (sous l'ordre de préférence) : - des règles d'implantation très souples dans les centralités, - un seuil de surface et des obligations sur le stationnement dans les zones commerciales périphériques, - un planifié de surface et des obligations dans le reste des enveloppes urbaines.  Le document d'aménagement urbain et commercial (DAAC) précise par ailleurs la localisation et les prescriptions qualitatives associées à chaque site commercial (site de centralité ou péri-urbain).	L'effet du volet commercial du SCOT sur l'environnement est très positif, puisqu'il n'autorise aucun développement commercial sur des terres agricoles et naturelles. Seule la zone du Passage à Lanobre, déjà programmée et en cours d'urbanisation, sera finalisée et concrétisera une consommation foncière dans le SCOT.	L'enjeu du territoire est un très clair (conforter les commerces de centralité), le SCOT a également posé des objectifs et prescriptions très clairs en matière de commerce. En toute confiance, la localisation préférentielle prévue dans le SCOT impose un minimum de contraintes dans les centralités, le développement du commerce sur les zones périphériques est encadré, de manière à ne pas y générer une accumulation désordonnée de petites surfaces, qui seraient de plus redondantes avec celles de la centralité. Dans le reste de la tâche urbaine, les développements du commerce sont limités, en tant qu'ils ne pas perturber le fonctionnement résidentiel de ces quartiers et de ne pas y générer de conflits d'usages. Sur tous les secteurs hors centralités, le SCOT demande de prévoir le stationnement lié à chaque opération sur le parcelle, de manière à ne pas débiter cette problématique sur les espaces publics qui n'y sont pas adaptés. Enfin, le SCOT prescrit toute nouvelle extension urbaine à vocation commerciale, afin de conforter les commerces existant au plus près des habitants et de réduire la consommation foncière.  Bien que le SCOT n'ait pas l'obligation de comporter un DAAC, il a été choisi de réaliser ce document, dans la mesure où celui-ci est désormais obligatoire pour les SCOT prescrits après le 23 novembre 2018. Le DAAC précise donc la localisation de chaque site commercial de centralité ou péri-urbain, ainsi que les seuils et plafonds autorisés pour les bâtiments à vocation commerciale.	+
<b>Tourisme</b>	Le territoire dispose de nombreux atouts touristiques, et d'une économie liée au tourisme qui est déjà bien présente, surtout par un tourisme estival et diffus sur le territoire, tournée vers le tourisme de nature ou patrimonial. L'enjeu majeur est celui de la structuration de la filière touristique à l'échelle du territoire (lien entre les sites, politique de mobilité, grands équipements à programmer...), qui est aujourd'hui gérée par les 4 communes de communes sur leurs territoires respectifs.	Le SCOT affirme la vocation touristique du territoire en confortant les atouts liés à la nature et au patrimoine. Il met pour cela en avant, les enjeux paysagers et vise à préserver les grands espaces agro-naturels (réduction de la consommation foncière, intégration paysagère des grandes infrastructures...).	Les effets des dispositions sur le tourisme du SCOT sur l'environnement sont relativement neutres.	Le diagnostic ayant mis en avant de nombreux atouts paysagers permettant le développement du tourisme, le SCOT vise avant tout à conforter ces atouts, en évitant absolument la banalisation des paysages du territoire. Cela passe par l'intégration paysagère des habitations, des bâtiments agricoles, des restrictions pour les grandes installations de production d'énergies renouvelables notamment.  Plus spécifiquement sur le développement du tourisme, le diagnostic n'a pas revêtu de projet touristique entrant dans le régime des unités touristiques nouvelles structurantes de la loi Montagne. Il a toutefois été retenu, à titre informatif seulement, de lister les différents projets à trois niveaux de conception qui ont été retenus. Ceux-ci doivent le cas échéant faire l'objet d'unités touristiques nouvelles locales dans les PLU(i).  La disposition pour autoriser la qualification des campings s'explique par l'absence d'enjeu environnemental et paysager dans ce cas de figure, qui ne justifie donc pas la mise en place d'une UIN.	II

Thèmes	Situation actuelle	Orientations du SCOT	Évaluation environnementale	Justifications des choix
Bande littorale	Le SCOT cartographie la bande littorale, ou bande des 100 mètres, et rappelle le principe d'interdiction d'urbanisation qui y prévaut.	Le SCOT cartographie la bande littorale, ou bande des 100 mètres, et rappelle le principe d'interdiction d'urbanisation qui y prévaut.	Le SCOT ne prévoit qu'une application stricte de la loi, mais en étant le premier document d'urbanisme à le faire, aura un effet favorable sur l'environnement dans la bande des 100 mètres.	Cette disposition de la loi étant relativement contraignante, il a été choisi de l'appliquer dans sa stricte définition, et de ne pas étendre, comme la loi y invite, la limite de la bande littorale au-delà de 100 mètres.
Espaces remarquables	Les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont localisés par le SCOT sur la carte des Modalités d'application de la loi Littoral, en reprenant tous les cas cités dans le code de l'urbanisme.	Les espaces remarquables ou caractéristiques et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont localisés par le SCOT sur la carte des Modalités d'application de la loi Littoral, en reprenant tous les cas cités dans le code de l'urbanisme.	Le SCOT applique strictement la loi, en reprenant tous les sites devant être repérés au titre des "espaces remarquables". Ces sites faisant pour certains l'objet de protections réglementaires (zones Natura 2000), les effets du SCOT sont surtout d'ajouter un niveau de protection supplémentaire (principe d'inconstructibilité).	Le SCOT applique strictement la loi, en reprenant tous les sites devant être repérés au titre des "espaces remarquables". Ces espaces étant relativement nombreux et la réglementation associée plutôt contraignante (principe d'inconstructibilité), il a été choisi de ne pas les étendre à d'autres espaces.
Espaces proches du rivage	Le SCOT a pris le parti de non seulement définir les critères de délimitation des espaces proches du rivage, mais également de cartographier leur localisation. A l'intérieur des espaces proches du rivage, le principe d'extension limitée, justifiée et motivée est rappelée par le SCOT.	Le SCOT a pris le parti de non seulement définir les critères de délimitation des espaces proches du rivage, mais également de cartographier leur localisation. A l'intérieur des espaces proches du rivage, le principe d'extension limitée, justifiée et motivée est rappelée par le SCOT.	Le SCOT propose en la matière des modalités d'application très précises (avec cartographie de localisation) qui encadreront donc efficacement les possibilités d'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Il a de ce point de vue un effet positif sur l'environnement.	Trois critères ont été appréciés pour localiser les espaces proches du rivage. Le caractère artificiel du plan d'eau amène à exclure certains critères souvent retenus dans l'application de la loi Littoral sur le rivage maritime. En effet, la nature du sol par exemple, ne donnera aucune indication de la proximité du plan d'eau. - Les caractéristiques des espaces séparant les terrains du plan d'eau paraissent déterminantes au regard du caractère artificiel de ce plan d'eau, établi dans la vallée de la Dordogne. Ainsi, la rupture de pente marquant l'entrée dans la vallée, souvent accompagnée d'une forte densification du couvert forestier, est un indicateur fort de la présence du plan d'eau, même en l'absence de visibilité. Au contraire, un espace urbanisé ou agricole ne sera pas évocateur de la proximité du plan d'eau. - L'existence d'une co-visibilité entre le terrain et le plan d'eau est également importante pour définir la localisation des espaces proches du rivage. En effet, la visibilité avec le plan d'eau est parfois le seul indice de sa présence. Dans le cas de vues assez limitées et lointaines, la présence d'une discontinuité (route, hameau, ferme etc...) peut réduire la « proximité » par rapport au rivage. - La distance par rapport au rivage a été prise en compte, mais pas de façon déterminante. En effet, en raison du caractère artificiel du plan d'eau, des espaces très peu distants du rivage peuvent n'évoquer en rien la présence du plan d'eau (absence de co-visibilité d'activités liées au plan d'eau...), alors que des espaces plus lointains et bénéficiant de vues dégagées peuvent être plus « proches du rivage ».
Agglomérations et villages	Le SCOT identifie et localise une agglomération (Bort-les-Orques) et deux villages (Lanobre et Beaulieu), en rappelant que les possibilités d'extension de l'urbanisation doivent se faire en continuité de l'existant.	Le SCOT identifie et localise une agglomération (Bort-les-Orques) et deux villages (Lanobre et Beaulieu), en rappelant que les possibilités d'extension de l'urbanisation doivent se faire en continuité de l'existant.	Au regard de l'urbanisation récente sur le territoire des deux communes, le SCOT aura un effet vertueux sur l'environnement en limitant aux secteurs les plus propices des agglomérations et villages les possibilités de densification et d'extension de l'urbanisation.	Voir "zoom sur les agglomérations et villages de la loi Littoral".
Secteurs déjà urbanisés	Le SCOT identifie et localise des secteurs déjà urbanisés, qui constituent sur le territoire des "hameaux". Le SCOT y encadre les possibilités de constructions nouvelles, qui ne doivent pas étendre de façon significative le périmètre de la tâche bâtie ni en modifier les caractéristiques paysagères et architecturales.	Le SCOT identifie et localise des secteurs déjà urbanisés, qui constituent sur le territoire des "hameaux". Le SCOT y encadre les possibilités de constructions nouvelles, qui ne doivent pas étendre de façon significative le périmètre de la tâche bâtie ni en modifier les caractéristiques paysagères et architecturales.	Le SCOT identifie et localise assez précisément les secteurs considérés comme "déjà urbanisés" au sens de la loi Littoral et qui auront la possibilité d'être confortés (de se densifier et de s'étendre de façon très limitée). En négatif, cela signifie que tous les autres secteurs bâtis des deux communes sont considérés comme de "l'urbanisation diffuse" dans lesquels l'urbanisation sera donc très contrainte. En contrastant fortement la progression du mitage rural, le SCOT a donc un effet très favorable sur l'environnement et sur les corridors de biodiversité "diffus" présents sur les deux communes (espaces agricoles d'urbanisation diffuse).	Les communes de Lanobre et Beaulieu sont historiquement composées d'un grand nombre de hameaux, qui prennent aujourd'hui des formes variées par leur taille et leur composition (densité, type de constructions...). Afin de retrouver les "secteurs déjà urbanisés" (en distinction des "secteurs d'urbanisation diffuse") au sens de la loi Littoral, le SCOT a étudié les critères de : - continuité et densité de l'urbanisation - la méthode de la tâche urbaine identique à celle de la consommation foncière a été employée (dilatation/érosion 50-25), en excluant a priori les taches composées de moins de 8 logements ou lorsque moins de 8 constructions se retrouvent isolées par une discontinuité importante à leur échelle (il a été estimé qu'une route secondaire n'était pas une discontinuité si les constructions sont majoritairement érigées à l'alignement). - la présence de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets a également été pris en compte comme un élément pouvant justifier l'identification des "secteurs déjà urbanisés".
Coupsures d'urbanisation	Le SCOT identifie et localise trois coupures d'urbanisation sur des secteurs à forts enjeux.	Le SCOT identifie et localise trois coupures d'urbanisation sur des secteurs à forts enjeux.	Tous les secteurs à enjeux, notamment sur les entrées de village, font l'objet d'une coupure d'urbanisation afin de ne pas prolonger la minéralisation de l'urbanisation, qui est déjà très prononcée, notamment le long de la D922. Ces respirations paysagères permettront également de maintenir à ces endroits des corridors écologiques permettant aux espèces d'atteindre le rivage. Le SCOT a donc un effet très positif sur l'environnement.	Le choix des coupures d'urbanisation se justifie par la volonté, conforme à la loi Littoral, de mettre fin à l'urbanisation linéaire constatée sur les deux communes. Les coupures s'étendent donc du rivage à au-delà de la route d'entrée des villages sur des sortes à ménager des respirations paysagères franches et à permettre aux corridors écologiques diffus de préserver leur fonctionnement, à ces endroits où on constate une pression urbaine.

Les scénarios démographiques et les besoins en logements

- le premier scénario est celui d'une perte de 3100 habitants à l'horizon 2040.

- le second scénario est celui d'une croissance allant jusqu'à 600 habitants à l'horizon 2040 soit un gain de 30 habitants en moyenne par an (objectif départemental). C'est ce second scénario qui a été retenu.

Le territoire connaît une baisse importante de la taille des ménages (2,10 personnes par ménage en 2013). Le Scot part sur l'hypothèse d'une diminution ralentie d'ici à 2040.

Le Scot établit les besoins en logements en prenant en compte :

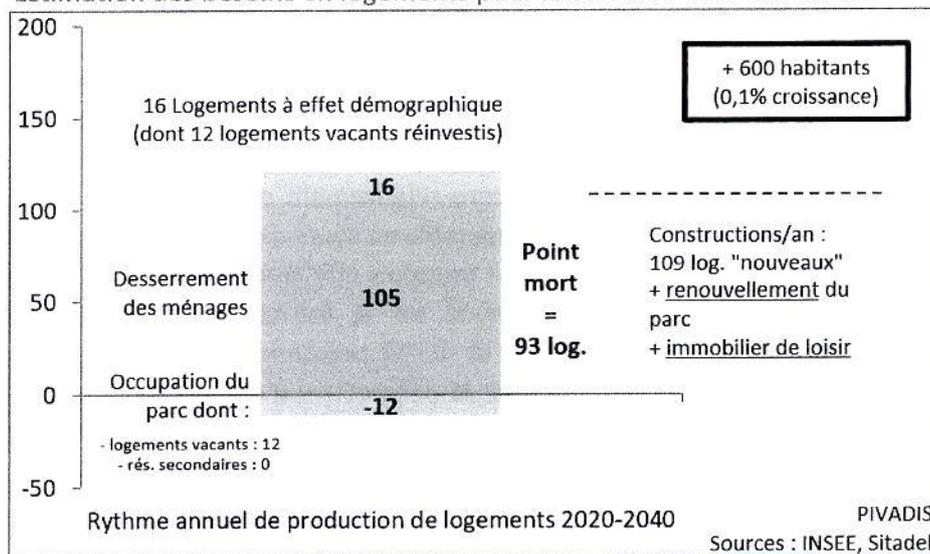
Un léger ralentissement du desserrement des ménages

Un objectif de résorption de logements vacants (12 par an)

Une stabilisation de la part des résidences secondaires

Un encouragement de renouvellement urbain

Estimation des besoins en logements pour le scénario +600 habitants



- Les villages et la loi littoral

Sur sa carte des modalités d'application de la loi littorale, le Scot identifie le quartier des Granges à Lanobre et le localise, excluant les continuités linéaires générées par un axe routier.

Les limites du village de Lanobre sont aussi localisées avec comme objectif de stopper le développement linéaire et désorganisé de l'urbanisation et de conforter les limites ainsi dessinées.

Le Scot a structuré l'urbanisation au sein de la commune de Beaulieu en limitant l'extension de l'urbanisation au bourg, au lotissement La Barrière, au quartier des Jardins de Thynières.

- Évaluation environnementale : trame verte et bleue

le Scot a identifié et retranscrit dans un atlas cartographique la trame verte et bleue. 4 objectifs pour améliorer les continuités écologiques sont écrits dans le Scot. Les communes vont pouvoir intégrer ces orientations dans les documents d'urbanisme locaux.

- Incidences sur Natura 2000

Le territoire du Scot est concerné par plusieurs sites Natura 2000 au titre de la directive « oiseaux »( Monts et Plomb du Cantal , gorges de la Dordogne) ou de la directive « habitats faune et flore » où 10 sites sont recensés. L'évaluation des incidences a été intégrée dans l'évaluation environnementale.

Les incidences et les mesures apportées par le SCoT

Pour chaque famille d'objectifs ont ensuite été identifiés :

- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
- les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
- les marges de manœuvre du SCoT ;
- les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans les tableaux présentés ci-dessous :

Typologie des enjeux et objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du Scot	Incidences du développement envisagé dans le cadre du Scot et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
<p>Concilier la valorisation des sites avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire :</p> <p>maintien/reconquête des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agro-pastoraux, pelouses et landes d'altitude, forêts, bocage, ripisylvies et végétation de berges...).</p>	<p>Fragmentation / altération / destruction des habitats (suite au développement urbain, des infrastructures routières, des carrières, pistes ...)</p> <p>Perte d'habitats, collisions routières, écrasements, dérangement de la faune par le bruit (trafic routier...) et la lumière (éclairage public nocturne...)</p> <p>Rupture de la continuité des corridors biologiques (haies, lisières, ripisylvies)</p> <p>Fermeture de milieux ouverts par déprise agricole/pastorale</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle et une exploitation forestière durable</p> <p>Maintenir ou planter les haies, murets et bosquets</p> <p>Préserver, reconstituer les corridors de ripisylvies</p> <p>Préserver/créer des passages à faune et des corridors écologiques linéaires dans les secteurs dégradés/fragmentés</p> <p>Assurer une gestion agro-pastorale extensive des milieux ouverts (landes, estives d'altitude)</p>	<p><b>Fort.</b> Le Scot peut mettre en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation et l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation.</p>	<p>Le Scot met en oeuvre des outils pour limiter l'artificialisation (DOO - orientation 4.3 et orientations 5.1.2).</p> <p>Il identifie les secteurs de continuités écologiques afin de les protéger (DOO - orientation 2.2).</p> <p>Il prévoit des mesures pour limiter l'impact des aménagements sur les continuités écologiques, mais aussi pour limiter le dérangement et les nuisances associées à la proximité de l'urbanisation (DOO - orientations 2.1 et 2.2).</p>
<p>Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enfichement, fermeture de milieux...) : maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager.</p>	<p>Intensification de l'agriculture (développement des monocultures, destruction des haies...) ou au contraire déprise agricole (reboisement des friches et des landes), entraînant une diminution des prairies, des sites de nidification et d'alimentation</p>	<p>Maintenir la mosaïque d'habitats (ouverts et forestiers) grâce à une agriculture traditionnelle, extensive et du pastoralisme</p>	<p><b>Moyenne.</b> Le Scot n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces agricoles, par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation. Il peut favoriser la mise en oeuvre d'outils adaptés et d'une agriculture extensive, et à travers son aménagement et ses objectifs de répartition démographique, des services et équipements... participer au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles.</p>	<p>Le Scot garantit la préservation des espaces agricoles face à l'artificialisation via des objectifs de consommation foncière réduits, et orientés en dehors des secteurs constitués des réservoirs de biodiversité et des espaces agricoles et forestiers à enjeux (DOO - orientations 2.2, 3.1 et 3.2).</p> <p>A travers son aménagement et ses objectifs de répartition démographique, de l'emploi et d'équipements... il participe au maintien voire au développement de l'emploi et donc des exploitations agricoles, et participe de ce fait à la limitation de fermeture de milieux (DOO - orientations 1.1, 1.2, et 5.2).</p> <p>Enfin, le Scot soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, mais insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux (DOO - orientation 3.1).</p>
<p>Pollution des eaux, pouvant notamment provoquer la diminution des ressources alimentaires</p>	<p>Maintenir/reconquérir la qualité de l'eau et de la ressource piscicole</p>	<p>Maintenir ou planter les ripisylvies, haies, murets et bosquets</p> <p>Mette en place/préserver des bandes enherbées au bord des cours d'eau (rôle filtrant), ne pas planter de résineux pour ne pas acidifier</p>	<p><b>Moyenne.</b> Le Scot peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les éléments filtrants du paysage.</p>	<p>Le Scot porte l'ambition de développer un territoire responsable en matière de gestion de l'eau. Pour ce faire, il a défini des prescriptions et recommandations visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas altérer les fonctionnalités des tourbières et autres zones humides (DOO - orientation 2.2.2)</li> <li>- Protéger la ressource en eau (DOO - orientation 2.4)</li> <li>- Sécuriser la ressource AEP dans un contexte de changements climatiques (DOO - orientation 2.4.1)</li> <li>- Limiter les différentes pressions sur la ressource en eau (DOO - orientation 2.4.2)</li> <li>- Limiter l'accélération des flux vers l'aval par une meilleure gestion du ruissellement pluvial et des écoulements de surface (DOO - orientation 2.4.3).</li> <li>- Prendre en compte l'ensemble des risques recensés (dont le risque inondation) dans les réflexions d'aménagement (DOO - orientation 2.5.1).</li> </ul>
<p>Utilisation de produits phytosanitaires provoquant une diminution des prairies, utilisation de produits chimiques pouvant se retrouver dans les carcasses dont les espèces se nourrissent ...</p> <p>Dégradation de la qualité et intégrité physique des cours d'eau (rejets domestiques, rejets directs d'effluents non traités, systèmes de traitement des eaux défectueux, prélèvements trop importants, variation saisonnière, coupes des ripisylvies ...)</p>	<p>Régulation, interdiction</p> <p>Amélioration de la gestion du petit cycle de l'eau</p>	<p>Maintien du débit réservé pour éviter le réchauffement</p> <p>Effacer les obstacles ou installer des passes à poissons adéquates</p>	<p><b>Fort.</b> Le Scot peut agir pour limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides.</p>	<p>Ces orientations permettent de limiter les pollutions des eaux liées aux rejets d'eaux usées et pluviales, à l'artificialisation/imperméabilisation des sols accentuant le ruissellement, modifiant la dynamique hydraulique et l'alimentation des zones humides. Elles permettent par ailleurs de préserver les champs d'expansion de crues, d'inventorier, classer et protéger les zones humides. Enfin, le Scot, via ses orientations pour la préservation des éléments filtrants du paysage, lutte contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>
<p>Création d'ouvrages au fil de l'eau (réchauffement de l'eau ; obstacle aux déplacements des poissons et des sédiments)</p>	<p>Préserver les zones et secteurs humides, et les tourbières. Maintenir la dynamique fluviale (berges naturelles...)</p>	<p>Préserver les zones et secteurs humides, et les tourbières. Maintenir la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.</p>	<p><b>Fort.</b> Le Scot peut demander aux documents d'urbanisme locaux de classer et protéger les zones humides et tourbières, et de ne pas modifier la dynamique fluviale dans les champs d'expansion de crues.</p>	<p>Le Scot ne peut que recommander aux communes, agriculteurs et particuliers de limiter l'usage des phytosanitaires et de se convertir en agriculture biologique, et rappeler la réglementation en vigueur (Loi Labbe).</p>
<p>Maintenir et améliorer la qualité des milieux aquatiques, qu'il s'agisse de la physico-chimie des eaux ou de l'intégrité physique du cours d'eau (berges, substrats...).</p>	<p>Préserver le bon état écologique, l'intégrité et la fonctionnalité des tourbières et zones humides</p>	<p>Préserver le bon état écologique, l'intégrité et la fonctionnalité des tourbières et zones humides</p>	<p><b>Faible.</b> Le Scot n'a pas de marge de manœuvre directe pour l'effacement des obstacles sur les cours d'eau. Il peut toutefois, via la préservation des éléments filtrants du paysage, lutter contre l'érosion et l'apport de fines et sédiments aux cours d'eau.</p>	<p>Le Scot ne peut que recommander aux communes, agriculteurs et particuliers de limiter l'usage des phytosanitaires et de se convertir en agriculture biologique, et rappeler la réglementation en vigueur (Loi Labbe).</p>

Typologie d'usages et objectifs portés par les sites Natura 2000	Incidences possibles (directes ou indirectes)	Mesures de gestion favorables	Marges de manœuvre du SCOT	Incidences du développement envisagé dans le cadre du SCOT et mesures mises en place pour les éviter ou les limiter
Favoriser une gestion sylvicole intégrant la richesse écologique, la protection des sols et la qualité des paysages	Coupes, rases, plantations, travaux forestiers, exploitation intensive des forêts (sylviculture à courte révolution)	Maintenir les habitats forestiers, éviter les reboisements monospécifiques et pratiquer une sylviculture extensive (conserver les arbres morts et à luges, les vieux arbres et les troncs en décomposition, préserver les massifs de résineux et de hêtres avec des arbres d'âges et de tailles différents, préserver des boisements entrecoupés de clairières)	<b>Moyenne.</b> Le SCOT n'a pas de marge de manœuvre directe sur la gestion des espaces forestiers par contre il est le garant de leur préservation face à l'artificialisation ou face à leur régression face aux espaces agricoles. Il peut favoriser la mise en œuvre d'outils adaptés et d'une sylviculture durable.	Le SCOT recommande de valoriser durablement la forêt à travers l'orientation 3.2 du DOO. Il prévoit notamment, de préserver et valoriser la forêt au regard de ses multiples fonctions, et de valoriser les espaces d'interface agriculture/forêt sur les secteurs les plus pentus.
Fréquentation touristique et équipements touristiques : développer un tourisme durable respectueux des sites.	- Fréquentation touristique, à des fins sportives et ludiques (dérangement, dans les sites de nidification, à proximité de l'aire ; piétonnement d'habitats)	Encadrer/canaliser la fréquentation touristique et si nécessaire mettre en défens les secteurs les plus exposés	<b>Moyenne.</b> Le SCOT contribue à l'attractivité du territoire et donc à la fréquentation des milieux naturels par la population sédentaire ou touristique. Il ne possède toutefois pas de leviers d'action directs sur les usages au sein de ces milieux. Par contre il peut encadrer les destinations des sols permises, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires à l'accueil du public, et demander aux documents d'urbanisme locaux de protéger et mettre en valeur les sites de fréquentation et itinéraires de pratiques.	Le SCOT encadre les destinations des sols permises en zones naturelles et agricoles et dans les zones à enjeux environnementaux, via ses orientations 2.2 et 3.1 du DOO, et notamment en ce qui concerne le changement de destination des bâtiments en zone agricole et naturelle et les possibilités de développement au sein de la TVB.
Condamnation des gîtes d'hivernation et de mise bas pour les chiroptères (renovation des vieux bâtiments, des ponts, caves, etc., fermeture des anciennes mines...)	Condamnation des gîtes d'hivernation et de mise bas pour les chiroptères (renovation des vieux bâtiments, des ponts, caves, etc., fermeture des anciennes mines...)	Maintenir l'accessibilité aux grottes, galeries de mines et bâtiments (tout en l'empêchant ou la réglementant pour les humains).	<b>Moyenne.</b> Le SCOT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisé.	Le SCOT identifie les réservoirs de biodiversité et demande aux Communes d'en faire de même et de les protéger (orientation 2.2 du DOO). Il demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine (DOO - orientations 2.1.1 et 2.4). Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination - DOO - orientation 3.1). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisé.
Perturbation des connexions écologiques entre les habitats (infrastructures linéaires, destruction de ripisylves, du tissu bocager...)	Perturbation des connexions écologiques entre les habitats (infrastructures linéaires, destruction de ripisylves, du tissu bocager...)	Maintenir voire améliorer les connexions écologiques entre les habitats, maintenir voire développer la mosaïque d'habitats et habitats d'espèces, limiter les facteurs contraignant la ressource alimentaire.	<b>Moyenne.</b> Le SCOT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisé.	Le SCOT identifie les réservoirs de biodiversité et demande aux Communes d'en faire de même et de les protéger (orientation 2.2 du DOO). Il demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine (DOO - orientations 2.1.1 et 2.4). Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination - DOO - orientation 3.1). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisé.
Limitation des facteurs contraignant la ressource alimentaire (limitation de l'éclairage nocturne, traitement des cultures, appauvrissement des variétés prairiales, entraînant une baisse de population des insectes...)	Limitation des facteurs contraignant la ressource alimentaire (limitation de l'éclairage nocturne, traitement des cultures, appauvrissement des variétés prairiales, entraînant une baisse de population des insectes...)	Maintenir voire améliorer les connexions écologiques entre les habitats, maintenir voire développer la mosaïque d'habitats et habitats d'espèces, limiter les facteurs contraignant la ressource alimentaire.	<b>Moyenne.</b> Le SCOT peut demander aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine, mais peut également encadrer les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination). C'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisé.	Le SCOT identifie les réservoirs de biodiversité et demande aux Communes d'en faire de même et de les protéger (orientation 2.2 du DOO). Il demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et protéger par classement certains éléments du paysage et du patrimoine (DOO - orientations 2.1.1 et 2.4). Il encadre les autorisations sur l'évolution du bâti en zone agricole ou naturelle (changement de destination - DOO - orientation 3.1). Il ne précise toutefois pas que c'est par contre à l'échelle des documents d'urbanisme locaux que le travail fin d'identification "à la parcelle" des gîtes doit être réalisé.

Réserve	EE	<u>Le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet présenté.</u>	<p>Cette affirmation est plus que surprenante et est manifestement erronée, puisque les pages 86 à 125 du tome 2 du rapport de présentation sont dédiées à la restitution de l'évaluation environnementale.</p> <p>Cette évaluation a en outre été menée tout au long de l'élaboration du SCoT et des choix qui ont été faits et transparaît de toutes les autres pièces, comme le demande d'ailleurs la MRAe p.7 "l'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger, tout au long de l'élaboration, le contenu du projet". P.8 elle indique que "la démarche restituée est de qualité très moyenne". Il semble donc que le dossier comprenne bien une EE.</p> <p>Proposition : envoyer à la MRAe les pages concernées +l'analyse de la consommation foncière, en développant le tableau de synthèse qui est effectivement peu lisible et procédant aux "modifications éditoriales" suggérées par la MRAe p.8. + les atlas "le dossier ne comprend pas d'atlas" (p.9)</p>
Remarque	EE	Approfondir la synthèse des enjeux environnementaux en précisant leurs interactions potentielles et en les hiérarchisant.	OK, sous forme de tableau/schéma de synthèse. Les atlas sont déjà bien présents.
Remarque	Consommation foncière	Mieux justifier le choix de la méthode d'analyse de la consommation foncière.	Le SCoT HCD est déjà l'un des SCoT de France justifiant le mieux sa méthode d'analyse de la consommation foncière. Que peut-on dire de plus à ce sujet ?
Remarque	Consommation foncière	Recenser le potentiel foncier pour le logement.	Cette analyse relève du document d'urbanisme local, qui est le seul pouvant la faire de façon précise (un passage terrain est indispensable) et ciblée (il faut la réaliser à l'intérieur de la zone U (que le PLU est le seul à pouvoir tracer) et en excluant les secteurs libres

Remarque	TVB	<p>-Préciser les critères de définition des périmètres des réservoirs de biodiversité ayant évolué par rapport au SRCE.</p> <p>-Préciser les corridors écologiques de la trame verte.</p> <p>-Approfondir l'EIE sur les secteurs où des projets importants peuvent affecter la TVB.</p>	<p>- Il s'agit d'une analyse croisée avec les autres documents +</p> <p>- Photo-interprétation + terrain. OK pour le préciser si pas déjà fait.</p> <p>- Non, car on parle justement de corridors "diffus" qui correspondent bien</p> <p>- à une réalité (les terres agricoles sont dans leur ensemble des corridors</p> <p>- diffus). Les "préciser" reviendrait à retirer les terres arables de la TVB,</p> <p>- ce qui ne serait pas une réalité, ni une bonne chose pour la préservation de cette fonctionnalité écologique.</p> <p>Oui, mais en l'absence d'UTN ou de grands équipements, cela correspond</p> <p>uniquement aux ZAE. Renvoi donc vers le point n°5.</p>
Remarque	TVB Zones humides	S'assurer que les inventaires des zones humides couvrent les secteurs où un développement de l'urbanisation est prévu.	<p>Ces données sont fournies à titre informatif et ne peuvent être considérées</p> <p>comme complètes et définitives (pré-inventaires). C'est la raison pour</p> <p>laquelle le SCoT demande aux PLU(i) de faire un inventaire précis des</p> <p>ZH sur les secteurs pressentis pour le développement urbain dans une</p> <p>logique "éviter-réduire-compenser".</p>
Remarque	Paysage	Compléter l'état des lieux par une identification des paysages qui sont sous pression urbaine.	<p>OK pour l'ajout d'un paragraphe. Il s'agit principalement :</p> <p>de certains</p> <p>bourgs qui se périurbanisent (autour de Mauriac et dans le périurbaine d'Aurillac), des sites touristiques majeurs (fréquentation, stationnement) et des bords des principales routes (RN922, D3).</p>
Remarque	Tourisme	Mettre à jour et compléter les données traitées.	<p>Les données traitées sont relativement récentes et importantes par rapport</p> <p>aux compétences du SCoT. OK pour mettre à jour</p>
Remarque	Articulation avec doc supérieurs	Détailler la prise en compte/compatibilité	OK pour relecture et précisions.

Remarque	Consommation foncière	<p>-Inclure l'ensemble des besoins en foncier</p> <p>-Justifier les choix de 45% de réduction de la conso foncière et de 8% de réduction de la vacance.</p> <p>-Présenter un scénario qui verrait un confortement démographique des pôles.</p>	<p>-Voir point n°5/DDTM</p> <p>-La justification est déjà présente. Elle pourrait être un peu développée.</p> <p>Il est évident qu'il s'agit avant tout d'un cap politique et que les choix ne peuvent pas être justifiés au % près.</p> <p>- Ce scénario, même si souhaité dans l'absolu, n'a pas été jugé réaliste techniquement ni politiquement. Il semble un peu illusoire de le présenter.</p> <p>Et s'il l'était, comment justifier qu'on ne le choisisse pas s'il est jugé réaliste ???</p>
Réserve	EE	Absence d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement	<p>Les incidences sont présentées à partir de la p.113. Dans ce chapitre, l'analyse est ciblée sur les zones Natura 2000, comme le demande le code de l'urbanisme. Les incidences pourront être étudiées de manière plus large, et surtout croisées avec les principaux secteurs</p>
Remarque	Indicateurs de suivi	Compléter le dispositif de suivi en particulier par rapport à l'analyse des incidences.	<p>Proposition : croiser la progression de la consommation foncière avec la TVB du SCoT (en précisant les composantes N2000, zones humides etc).</p> <p>NB : le suivi sera un peu plus technique à réaliser.</p>
Remarque	Résumé non technique	Préciser la rédaction du RNT, notamment sur l'EE.	<p>Proposition : mettre à jour le RNT en fonction des modifications apportées</p> <p>au document et développer la partie justification / EE.</p>
Remarque	PLU(i)	Présenter la couverture en PLU(i) sur le territoire. Encourager les territoires à élaborer des PLUi.	<p>Un état des lieux des PLU(i) approuvés et élaborations en cours pourrait être présenté (à titre purement informatif), mais il faudrait que le SM fournisse la liste des communes concernées (le point avait de l'être fait en 2018). L'intérêt est un peu limité.</p> <p>Le SCoT n'a pas la compétence ni le pouvoir d'inciter les communes à faire un PLU(i). Pourtant, il intègre tout de même des mécanismes</p>
Remarque	Consommation foncière	Reconsidérer la répartition des nouveaux logements pour conforter les polarités.	<p>Choix avant tout politique, mais l'objectif du SCoT correspond bien à un rééquilibrage et un confortement des pôles par rapport à la situation récente (affaiblissement des pôles et étalement des villages).</p>
Remarque	Consommation foncière	Fournir une estimation complète et précise, tous usages de la consommation foncière.	OK pour une estimation complète (sur la base de l'historique)

Remarque	Consommation foncière	Localiser de manière précise les 16ha de foncier à vocation économique.	Voir à ce sujet le point n°5 notamment.
Remarque	Agriculture	Localiser les secteurs agricoles à enjeux environnementaux	C'est fait à l'échelle du SCoT, au-delà (choix de secteurs de projets, localisation à la parcelle), ce n'est pas le rôle du SCoT, mais du PLUi.
Remarque	ENR	Rappeler dans le D.O.O. la priorité au photovoltaïque en toiture VS PV au sol.	OK (conforme aux débats et souhait des élus).
Remarque	ZAE	Reconsidérer les prescriptions relatives aux ZAE	S'agit-il de passer en prescription la recommandation 26 ? OK techniquement. A confirmer politiquement.
Remarque	Paysage	Compléter le diagnostic paysager et définir des règles paysages partagées dans le D.O.O..	Le diagnostic paysager semble suffisamment étoffé à l'échelle du SCoT. Il revient au SCoT de fixer des grandes orientations (ce qui est fait) et non des règles précises.
Remarque		Démontrer la compatibilité du projet avec l'objectif de préservation de la ressource en eau (qualité et quantité).	La démonstration est déjà présente dans le rapport de présentation, puisque la quantité est déjà largement suffisante. Les orientations du SCoT visent déjà à préserver cette adéquation quantitative (efficacité des réseaux...) et la qualité de la ressource.

## 6. Consultations des personnes publiques associées

---

Personnes publiques consultées	Date de réponse
Préfecture du Cantal	19 août 2020
Conseil Départemental du Cantal	27 septembre 2020
Chambre d'Agriculture du Cantal	20 juillet 2020
Institut National de l'origine et de la qualité	24 septembre 2020
Parc naturel régional des volcans d'Auvergne	16 septembre 2020
Commission Départementale de Préservation des Espaces naturel, agricoles et forestiers	28 septembre 2020
Région Auvergne-Rhône-Alpes	16 septembre 2020
SYTEC	7 septembre 2020
CCI	3 septembre 2020

## 7. Avis des personnes publiques associées

---

### 7.1. L'avis du préfet du Cantal

---

Avis favorable avec réserves au projet de SCoT arrêté.

#### **Réserves principales :**

Non localisation de la réserve foncière de 16 hectares pour les zones d'activités économiques ;

Absence d'objectifs quantitatifs sur la consommation d'espace par les bâtiments agricoles et les projets d'énergies renouvelables au sol.

#### **Loi littoral**

En page 60 du D.O.O. il est précisé que le SCoT autorise les documents à porter à plus de 100 mètres la bande littorale pour des motifs liés à la sensibilité des milieux ou l'érosion des berges. Il conviendrait de préciser si cette mention ressort uniquement des textes légaux ou bien si le SCoT a préalablement identifié des secteurs qui pourraient voir leur bande littorale portée à plus de 100 mètres et souhaiterait donc que cela puisse être décliné dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI).

## **Logements**

On peut toutefois regretter l'absence de déclinaison chiffrée par EPCI des logements sociaux et de résorption des logements potentiellement indignes.

Le document ne présente pas d'objectifs chiffrés en matière de logement social.

**Sites de Centralités** : En matière de prescriptions, il n'est pas fait de distinguo entre les différents types de sites de centralité.

L'élaboration d'une charte d'enseignes et de façades est recommandée pour les pôles principal (Mauriac), secondaire (Riom-es-Montagnes), certains pôles relais (Pleaux, Saint-Cernin) et pour le pôle touristique de Salers.

## **Territoire limitrophe :**

Bien que les liens avec les territoires limitrophes apparaissent clairement dans le diagnostic, ils ne semblent pas être retranscrits dans le D.O.O. du SCoT. Les thématiques des déplacements, de l'économie et du commerce sont rédigées en tenant compte du seul périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne.

## **Consommation foncière :**

Le rapport de présentation du SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de SCoT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le D.O.O. (article L141-3 du code de l'urbanisme).

Le SCoT ayant été arrêté le 11 mars 2020, l'analyse de la consommation foncière aurait donc dû porter sur les années 2010 à 2020 et non sur les années 2006 à 2018.

Ce décalage avec la période visée par la réglementation fragilise juridiquement le SCoT.

Par ailleurs, le rapport de présentation en page 55 fait état de la BDTOPO qui est ancienne. Or, la BDTOPO a été mise à jour en 2019, il était donc possible d'avoir à disposition des données récentes.

Le SCoT Haut Cantal Dordogne démontre que 833 hectares ont été artificialisés en 11 ans, soit une moyenne de 76 ha/an.

Les ordres de grandeur de départ arrêté par le syndicat mixte ne correspondent pas aux ordres de grandeur détenus par l'Etat sur la consommation d'espace. La Tâche urbaine a ainsi cru d'environ 34 ha / an selon la source BD ORTHO numérisée 2000-2013 (DDT). La méthode utilisée par le SCoT conduit à une surestimation de la consommation des espaces.

## **Consommation d'espaces sur les 20 ans à venir :**

### S'agissant des zones d'activités :

Le rapport de présentation en page 81 et la prescription n°35 énoncent que le SCoT autorise l'urbanisation de 12 ha déjà aménagés, l'aménagement de 23 ha et la création de réserves foncières pour 16 ha.

Cette réserve foncière est de nature à fragiliser juridiquement le SCoT ; en effet, afin de permettre la déclinaison de ses prescriptions dans les documents d'urbanisme inférieurs, le SCoT a l'obligation de localiser les ouvertures à l'urbanisation et ne peut se cantonner à une simple réserve foncière.

De plus, il est essentiel de favoriser la densification des zones d'activités existantes et leur extension. De ce fait une analyse sur la densification des zones existantes avant toute nouvelle

ouverture à l'urbanisation serait intéressante afin d'apporter une réelle réflexion sur la consommation d'espace occasionnée par ces zones d'activités.

#### S'agissant du bâti agricole et des énergies renouvelables :

Le rapport de présentation en page 81 précise que les objectifs liés aux bâtiments agricoles sont uniquement qualitatifs, car il semble impossible d'anticiper les besoins en la matière.

A noter que le syndicat mixte a analysé la consommation foncière qui, pour un cinquième, provient du développement du bâti agricole (22 %).

Les bâtiments agricoles sont consommateurs d'espaces, il est donc impératif de donner des orientations quantitatives quant à la construction des bâtiments agricoles. Le nombre et la typologie d'exploitations sont connus. Il est donc possible de mettre en place des objectifs tout comme cela est le cas pour le logement.

Il en va de même pour la production d'énergie au sol ; le SCoT donne des objectifs uniquement qualitatifs.

#### **Enveloppes foncières :**

Afin d'éviter une répartition des enveloppes foncières désordonnée, la prescription n°30 pourrait utilement préciser qu'en cas d'absence d'accord, c'est une répartition au prorata qui s'appliquera.

Le SCoT se doit de proposer un cadrage quantitatif de la consommation future d'espaces destinés à l'habitat, l'agriculture, la forêt, les équipements structurants, les énergies renouvelables, les carrières et les équipements touristiques. En l'absence de données chiffrées sur [l'agriculture et les énergies renouvelables, il est difficile de pouvoir se prononcer, le SCoT doit donc aller plus loin sur ces thématiques.

#### **Valoriser le cadre de vie et les paysages :**

Il pourrait être intéressant de remplacer la phrase qui précise à faire des contraintes les premiers atouts d'attractivité territoriale par « *faire des servitudes d'utilité publique et des règles patrimoniales et paysagères les premiers atouts d'attractivité territoriale* ».

- La recommandation n°3 pourrait être enrichie en proposant la consultation, au titre des professionnels, des architectes.
- La recommandation n°4 traite de la rénovation énergétique des bâtiments par l'extérieur, il serait pertinent de préciser que cette pratique doit être réglementée afin qu'elle ne dégrade pas le caractère architectural du bâti ancien et patrimonial ainsi que la qualité paysagère des secteurs à enjeux.

Les sites de baignade doivent être pris en compte dans les projets, d'urbanisme, afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence. Certains sites de baignade de ce territoire font l'objet de développements réguliers en cyanobactéries, ces enjeux pourraient donc être traduits en prescriptions dans le SCoT.

#### **Eau et milieux aquatiques :**

La recommandation n°8 du D.O.O. encourage le développement des microcentrales hydroélectriques si celui-ci n'altère pas la fonctionnalité des corridors écologiques.

Il existe un contexte réglementaire visant à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et pas uniquement au titre des corridors écologiques qui peut s'opposer au cas par cas à cette recommandation (classement au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, classement réservoirs biologiques dans le SDAGE...).

La prescription n°9 demande l'inventaire des zones humides sur les secteurs envisagés pour l'urbanisation.

L'inventaire doit être recherché le plus en amont possible et notamment être réalisé en amont de l'étude de zonage des documents d'urbanisme. A défaut, cela expose à un risque de non-compatibilité avec le SDAGE et un refus dans le cadre de la procédure réglementaire « loi sur l'eau » pour non-compatibilité avec le SDAGE.

La prescription n° 19 précise que les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues devront être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées.

La mise en œuvre effective de cette prescription est nécessaire mais pas suffisante pour permettre le maintien du bon état des milieux aquatiques. En effet, d'autres pressions peuvent exister.

La compatibilité des rejets des stations d'épuration avec les objectifs de fixés par le SDAGE s'applique quelle que soit la taille de la station d'épuration et avec un niveau de performance à atteindre en fonction du taux de dilution (charge rejetée / débit du milieu récepteur).

Comme pour le sujet de l'eau potable, il serait judicieux qu'une étude de faisabilité de l'assainissement prenant en compte l'acceptabilité du milieu récepteur soit réalisée pour chaque projet.

La recommandation n°26 prévoit que les documents d'urbanisme veilleront à intégrer les questions environnementales dans la conception des aménagements des ZAE et des projets d'implantation.

Cette recommandation devrait faire référence à l'ensemble des sujets liés à l'eau (ressource suffisante, assainissement suffisant, possibilité de l'assainissement compte tenu des milieux récepteurs).

### **Construire une stratégie territoriale de transition énergétique et climatique :**

Le P.A.D.D. en page 20 propose « d'encadrer strictement le photovoltaïque au sol en donnant la priorité aux espaces artificialisés, en friche, et en interdisant leur implantation sur les espaces mécanisables par l'agriculture (sauf si maintien d'une activité agricole), la trame verte et bleue, sur les zones d'activités économiques ».

Il faut faire preuve de vigilance quant à cette rédaction ; la condition « au maintien de l'activité agricole » peut permettre à de nombreux projets, sous prétexte d'activité agricole, d'émerger (sous couvert d'une activité agrivoltaïque par exemple). Ces projets peuvent avoir pour effet de déséquilibrer l'agriculture locale (pression sur le foncier, moins de terres pour l'installation de jeunes agriculteurs, effet d'aubaine et non d'intérêt général).

Par ailleurs, cet axe du P.A.D.D. laisse entendre la possibilité de développer du photovoltaïque sur des terres agricoles non mécanisables. Certaines prairies à vocation de pâturage pourraient donc être une opportunité pour l'installation de parc PV au sol, ceci peut risquer de fragiliser l'équilibre de certaines exploitations.

De plus, en page 28 du P.A.D.D. est encouragée la diversification des exploitations. Sur ce point, il faut être vigilant au sujet de l'éventuelle diversification via des projets de parcs photovoltaïques au sol.

Enfin le P.A.D.D. propose d'encourager la production photovoltaïque ou thermique sur les bâtiments. Le photovoltaïque en toiture doit être prioritaire au photovoltaïque par grands parcs, et le préalable à tout cela doit être les économies d'énergies. Il serait donc préférable de glisser le 2.3.2 (en page 20) avant le 2.3.1.

### Changement climatique et transition énergétique :

La prescription n°11 sur les projets de développement des énergies renouvelables devrait intégrer la préservation des espaces « naturels, agricoles et forestiers » et non seulement la préservation des paysages et des sites.

La prescription n° 14 sur les parcs photovoltaïques au sol respecte la circulaire de 2009 et la loi Montagne. Cette prescription permet, en plus, de proscrire toute installation en espaces agricoles mécanisable.

En précisant que cette interdiction est levée « si le maintien d'une activité agricole » est possible, cette prescription mérite donc d'être caractérisée plus précisément afin de protéger les exploitations locales.

La prescription n° 13 concernant l'éolien semble cohérente ; elle protège la biodiversité, les paysages sans interdire totalement l'éolien.

#### 7.1.1. Éléments de réponse du Syndicat du SCoT

Nature	Thème	Synthèse de l'avis	Réponses et propositions de prise en compte
Remarque	Loi Littoral	Le D.O.O. indique que les DUL peuvent porter à + de 100m la bande littorale. Il conviendrait de préciser si cette mention ressort des textes légaux ou si le SCoT a identifié des secteurs.	Le SCoT n'a pas identifié de secteurs et laisse le soin aux DUL de le faire. Cela sera précisé (p. 60 D.O.O.).
Remarque	Equipements	Passer en prescription la recommandation n°2 : localisation des équipements structurants dans les localités.	Avant tout un choix politique, mais cela mériterait d'être retravaillé si cela devenait une prescription (ex : les équipements touristiques n'ont pas vocation à être forcément sur les pôles).
Remarque	Consommation foncière	L'analyse doit porter sur les 10 ans précédant l'arrêt.	L'analyse a été réactualisée à la demande de la DDTM quelques semaines avant l'arrêt (début 2020), avec les bases de données les plus récentes disponibles à cette date. L'analyse est donc conforme aux possibilités techniques émanant de la demande du code de l'urbanisme.
Remarque	Consommation foncière	Les ordres de grandeur de l'analyse ne correspondent pas à ceux de la DDTM.	Cela est normal, puisque la méthode d'analyse est différente. Cela ne conduira pas à une surconsommation, puisque c'est strictement la même méthode qui est utilisée pour la définition des objectifs. Cette question a fait l'objet de nombreux échanges et propositions avec la DDTM.
Réserve	Consommation foncière	Concernant les ZAE, le SCoT a l'obligation de localiser les ouvertures à l'urbanisation et ne peut se contenter d'une simple réserve foncière. De plus il est essentiel de favoriser la densification des ZAE existantes et leur extension. Une analyse sur la densification des ZAE avant toute nouvelle ouverture serait intéressante.	En phase avec cette réserve. <u>Proposition 1</u> : recentrer les 16ha sur des extensions des ZAE existantes seulement (enlever "sauf impossibilité d'étendre celles-ci" dans la P35). <u>Proposition 2</u> : conditionner les extensions à une analyse de la densification de la ZAE initiale (document assez simple à produire). <b>NB</b> : ces propositions ne répondent qu'en partie aux demandes. Localiser précisément (à défaut de réduire/supprimer) semble souhaitable.
Réserve	Consommation foncière	Les bâtiments agricoles devraient faire l'objet d' <u>enveloppes quantitatives</u> de consommation foncière.	D'accord sur le principe, mais dans les faits (retour d'expérience SCoT BACC), une telle mesure serait impossible à faire respecter (impossibilité d'anticiper correctement les besoins, qui peuvent être localement importants et pertinents, à l'avance. La Chambre d'agriculture avait clairement demandé de retirer cette disposition suite aux difficultés constatées sur le SCoT BACC. <u>Proposition</u> : ne pas modifier le D.O.O. mais de mieux expliquer ce choix dans le rapport de présentation (et estimer une consommation sur la base de l'historique).
Réserve	Consommation foncière	Les dispositifs de production ENR au sol devraient faire l'objet d'enveloppes quantitatives de consommation foncière.	D'accord sur le principe, mais délicat à anticiper. Une mesure pourrait donc s'avérer inexacte et être contre-productive en cas de projet justifiable. <u>Proposition</u> : pour boucler l'analyse dans le rapport de présentation, essayer d'estimer les besoins, mais sans objectif quantitatif. Mieux expliquer ce choix dans le rapport de présentation.

Remarque	Consommation foncière	Les équipements structurants, carrières, infrastructures de réseaux... devraient faire l'objet d'enveloppes quantitatives de consommation foncière.	Pour les infrastructures de réseaux, et la plupart des équipements structurants (et possiblement pour une carrière), le SCoT n'a pas la main et sera mis en compatibilité si besoin. Il n'est donc pas logique de définir des objectifs. L'estimation de la quantification pour compléter l'analyse de la consommation foncière est plus que délicate (pas de données historiques / de programmes sur lesquels se baser). <u>Proposition</u> : pas de modification, mais justifier ces points dans le RP.
Remarque	Patrimoine	Diverses reformulations et précisions à apporter dans le rapport de présentation (nombre de sites, localisations...). Modifier la phrase "faire des contraintes les premiers atouts d'une attractivité" par "faire des servitudes d'utilité publique et des règles patrimoniales...".	OK avec toutes les propositions.
Remarque	Patrimoine	Enrichir la R3 en proposant la consultation au titre des professionnels, des architectes. Préciser la R4 en indiquant que la rénovation par l'extérieur "devrait être règlementée afin qu'elle ne dégrade pas le caractère architectural du bâti et la qualité paysagère des sites".	OK avec les 2 propositions.
Remarque	Patrimoine	Intégrer en prescription "la valeur exemplaire de certains projets d'aménagement des espaces publics ou de constructions s'inspirant de formes urbaines et architecturales, de matériaux et de couleurs traditionnels."	Sens de la demande mal compris. Des projets exemplaires sont-ils à communiquer ou simplement la phrase citée ? <u>Proposition</u> : intégrer dans la R3.
Remarque	Patrimoine	Intégrer en prescription la prise en compte des observations et recommandations contenues dans la plaquette "concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal".	Intéressant sur le principe, mais Pivadis ne dispose pas de cette plaquette <u>Proposition</u> : A voir politiquement (et techniquement en fonction du contenu) pour une prescription, mais semble a minima souhaitable en recommandation.
Remarque	Patrimoine	Intégrer en prescription "faire en sorte de maintenir sur le territoire les filières artisanales spécialisées dans la rénovation du bâti ancien".	D'accord sur le fond, mais le SCoT n'a pas la faculté de favoriser les types de filières ou de matériaux. <u>Proposition</u> : ne pas intégrer.
Remarque	Risques	Ajouter une prescription sur les dispositions constructives (ventilation, dalles) sur le radon.	OK avec la proposition (prescription de prise en compte)
Remarque	Risques	Compléter la R6 pour mentionner et proscrire les espèces invasives	OK avec la proposition (compléter la recommandation et renvoyer vers la liste du RP)
Remarque	Risques	Ajouter une P/R pour la prise en compte des sites et sols pollués (BASIAS/BASOL).	<u>Proposition</u> : prescription de prise en compte (recommandation pas adaptée).
Remarque	Eau	Il serait judicieux qu'une étude de faisabilité au regard de la ressource en eau soit réalisée pour chaque projet (logement, artisanat...).	C'est plutôt à l'échelle du PLU(i) qu'il convient de s'assurer d'une adéquation besoins/ressources eau précise. Le rappeler ne semble pas utile.
Remarque	Eau	Les sites de baignade doivent être pris en compte dans les projets d'urbanisme, afin d'éviter les risques de pollution qui en compromettraient l'existence. + mentionner ceux faisant l'objet de développement régulier en cyanobactéries.	OK mais il s'agit surtout d'un rappel de la réglementation. <u>Proposition</u> : Prescription de prise en compte.
Remarque	Eau	Il serait judicieux qu'une étude de faisabilité au regard de l'assainissement des eaux usées soit réalisée pour chaque projet (logement, artisanat...).	C'est plutôt à l'échelle du PLU(i) qu'il convient de s'assurer d'une adéquation besoins/capacité épuratoire précise. Le rappeler ne semble pas utile.
Remarque	TVB	Enumérer les outils disponibles pour mettre en œuvre la préservation de la TVB (zonage, règlement...)	<u>Proposition</u> : ajout d'une liste indicative, non limitative et non prescriptive des principaux outils.

Remarque	TVB	Ajouter une prescription similaire à la P23 pour préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.	OK dans l'absolu, mais en pratique, cela ne fonctionne pas car il y a d'autres moyens de préservations que le zonage "N". De plus ces espaces peuvent aussi être concernés par le zonage "A". La protection est donc assurée par les prescriptions 7,8 et 9. <u>Proposition</u> : pas de modification.
Remarque	ENR	Ne pas autoriser les parcs photovoltaïques au prétexte du maintien d'une activité agricole sous les panneaux.	Déjà discuté. Effectivement, l'activité agricole n'en est juridiquement plus une (activité d'entretien d'un site industriel). <u>Proposition</u> : à modifier (enlever "sauf si le maintien d'une activité agricole est possible").
Remarque	ENR	Préciser la rédaction de la P14 pour proscrire aussi les parcs photovoltaïques sur les terres agricoles <u>non mécanisables</u> .	Déjà discuté. En accord avec cette proposition au vu des enjeux du territoire et de la réglementation actuelle. A valider politiquement.

## 7.2. Avis du Conseil Départemental du Cantal

---

Avis favorable avec réserves

### Routes départementales

Eviter le mitage et la création de nouveaux accès aux différentes zones commerciales ou sur les axes routiers en particulier sur les RD 922 et RD 3.

Éviter toute imposition de substitut au sel pour des raisons de sécurité routière.

Pas d'interdiction de drainage sur les secteurs soumis aux mouvements et glissements de terrain, aux éboulements.

### Eau et assainissement

Les effluents doivent être bien traités aussi quel avenir pour les STEP ?

Détailler le nombre d'assainissement collectif ainsi que leur capacité.

Reformuler la prescription n°19

### Tourisme

Requalifier les villages vacances présents sur le territoire du Scot et les faire monter en gamme

L'affichage touristique devrait se faire en collaboration avec le conseil départemental

Faire apparaître la valorisation du château d'Apchon et le projet de via ferrata en pays de Gentiane

### Patrimoine et culture

Faire apparaître les projets départementaux

Utiliser la liste des lieux ayant un intérêt patrimonial

### 7.2.1. Éléments de réponse du Syndicat du SCoT

1		Routes	"Il est nécessaire d'éviter le mitage et donc la création de nouveaux accès aux différentes zones commerciales ou autres sur les axes routiers et en particulier sur les RD922 et RD3."	Proposition: compléter la P29 : "Les aménagements devront éviter la création de nouveaux accès sur les routes principales, notamment la RD922 et la RD3 (pour rappel, ces éventuels accès sont soumis à accord du conseil départemental)".
1		Eau	L'interdiction de drainage sur les bassins versants concernés par des captages ne doit pas comprendre les secteurs soumis au mouvements, glissements de terrain, éboulements.	Proposition: adaptation de la P18 "Le SCoT demande l'interdiction du drainage sur l'ensemble des bassins versants concernés par des captages d'eau potable alimentant le réseau public <u>sauf quand ceux-ci sont nécessaires à la sécurité des personnes et des biens (secteurs soumis à mouvements de terrains ou éboulements par exemple)</u> ".
2		Eau	Compléter la partie de la P19 sur les STEP de moins de 2000EH : "En cas de pollution bactériologique du cours d'eau ayant un impact sur une zone de baignade, la mise en place d'un traitement bactériologique devra être étudié".	OK avec la proposition du CD, qui pourrait être étendue au moins aux réservoirs de biodiversité.
2		Tourisme	Compléter la R37 sur l'affichage touristique avec "en lien avec les panneaux images qui seront affichés sur les routes départementales par le conseil départemental du Cantal."	OK avec la proposition du CD.

### 7.3. Avis de la Chambre d'Agriculture du Cantal

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes

#### Rapport de présentation

p.195 : seuls les projets pour lesquels une étude d'impact environnementale est obligatoire, font l'objet d'une compensation agricole collective.

p.196 : erreur sur le chiffre d'étendue des exploitations

p.211 : manque d'une mesure sur la restructuration foncière afin d'améliorer les conditions de travail

#### P.A.D.D.

p.20 : l'interdiction des parcs photovoltaïque au sol sur les espaces mécanisables nous semble indispensable. L'agrivoltaïsme doit être encadré et nous pensons que cette pratique n'est pas du tout adaptée à un territoire d'élevage bovin.

p.30 : il est important d'éviter le développement de boisements au détriment des terres agricoles.

#### D.O.O

P18 : prescription n°8 : nous sommes défavorables à l'obligation d'une étude d'impact systématique pour toute construction dans les réservoirs de biodiversité

P20 : prescription n°11 : il faudrait intégrer à tout projet de développement des énergies renouvelables la préservation des activités agricoles

P21 : prescription n°14 : il faudrait retirer la mention « sauve si le maintien d'une activité agricole est possible ».

P23 : prescription n°18 : pas d'interdiction de drainage au-delà des périmètres de protection rapprochée. L'identification des haies principales permet de préserver un maillage.

P30 : recommandation n°16 : recommander la mise en œuvre des zonages « agriculture-forêt » qui peuvent permettre de limiter le phénomène de déprise agricole.

P54 : recommandation n°35 : pensez à l'accueil des futurs agriculteurs en parcours d'installation pour le réinvestissement des logements vacants par les municipalités

### Carte des enjeux agricoles

Il ne faut pas bloquer le développement des exploitations agricoles situées à l'intérieur ou à proximité des espaces particulièrement sensibles dans les futurs documents d'urbanisme.

Il y a beaucoup plus d'ICPE agricoles sur le territoire du Scot que le recensement effectué sur la carte.

#### 7.3.1. Éléments de réponse du Syndicat du SCoT

Réserve ?	ENR	L'agri-voltaïsme n'est pas adapté à un territoire d'élevage bovin.	Oui. Voir point n°22.
Réserve ?	Zones agricoles	Pas favorable à étude d'impact systématique dans les réservoirs de biodiversité.	A voir politiquement, et aussi par rapport aux avis de la DDTM et MR Ae à ce sujet.
Réserve ?	ENR	Conditionner	
Réserve ?	ENR	Ne pas autoriser les parcs photovoltaïques au prétexte du maintien d'une activité agricole sous les panneaux. Retirer "sauf si le maintien d'une activité agricole est possible".	Idem n°22. A faire impérativement vu les retours cumulés des P.P.A..
Réserve ?	Drainage	Ne pas interdire le drainage sur l'ensemble des bassins versants concernés par des captages mais seulement sur les périmètres de protection.	Cela reviendrait à s'en tenir à la loi. A voir politiquement. La DDT/MR Ae/Région ne seront pas forcément favorables pour limiter cette ambition. <u>Proposition</u> :conserver.
Réserve ?	Haies	Ne pas identifier et protéger toutes les haies mais juste les principales permettant de préserver un maillage.	Cela réduit l'ambition qui avait été fortement portée politiquement. La DDT/MR Ae/Région ne seront pas forcément favorables pour limiter cette ambition. <u>Proposition</u> :conserver.
Réserve ?	Zonage	Recommander aussi les zonages "agriculture-forêt".	A notre connaissance le PLU ne peut gérer directement le type d'occupation (culture agricole ou forêt). Le règlement de boisement qui le permet, est déjà recommandé. Demander plus de précisions à la CA mais à priori laisser en l'état.

## 7.4. Avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

---

La région fait les remarques suivantes :

- Logements :
  - Ajuster les projections de croissance démographique (600 habitants en 20 ans).
  - Adapter la production de logements par rapport aux besoins du territoire (la production de logements a été de 93/ an alors que la population baissait de 140 habitants/an sur la période 2010-2015). L'objectif de production de logements du Scot est incompatible avec la règle n°3 du SRADET.
  - La production de logements (110 par an) aurait dû être décomposée en trois parties :
    - Part issue de divisions parcellaires
    - Part issue d'opérations de démolitions/ reconstructions
    - Autres constructions neuves
  - Réinvestir davantage de logements vacants (objectif 4.2 du SRADET)
  - Maîtriser la consommation foncière pour préserver des terres agricoles (progression de 633 ha sur des espaces agricoles et 141 ha sur les espaces naturels et forestiers entre 2006 et 2018).
- Zones économiques et commerciales :
  - Prioriser l'optimisation et la densification des zones d'activités économiques existantes.
  - Effectuer un travail de recensement des friches du territoire et de requalification de ces friches avant de réaliser des extensions.
  - 23ha de projets en extension : il faut une justification plus importante sur ce choix.
  - Pas de projet (ZAE) sur la commune d'YDES
  - Utiliser les locaux aux commerciaux vacants avant toute extension ou création.
  - Transformer la recommandation numéro 32 en prescription.
- Enjeux agricoles et forestiers :
  - Maintenir le pastoralisme (divers plans et études sont en cours de réalisation sur ce sujet)
  - Pour la forêt, revoir le passage sur « les concessions pour éoliennes et les pylônes de téléphonie. »
- Transition énergétique :
  - Chiffrer les objectifs de réduction de consommation d'énergie
  - Développer la rénovation énergétique du parc bâti.
- Biodiversité :
  - La préservation des paysages et de la biodiversité passe par l'encadrement de l'implantation des projets éoliens et photovoltaïques. Il convient de limiter strictement niveau des DUL les espaces dans lesquels ces implantations peuvent être autorisées, comme stipulé dans vos prescriptions 13 et 14 et comme stipulé dans les règles 29 et 30 du SRADET.
  - Transformer la recommandation numéro 6 en prescription.

## 7.4.1. Éléments de réponse du Syndicat du SCoT

Réserve	Démographie	Le projet démographique du SCoT (+600 hab.) n'est pas compatible avec la règle 3 du SRADDET, qui demande "de privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces" ou que l'objectif de production de logements soit cohérent avec l'armature définie dans le SCoT".	Le SCoT semble pleinement compatible sur ces points, la Région salue d'ailleurs beaucoup des dispositions du SCoT en la matière.
Réserve	Démographie	Le projet démographique du SCoT (+600 hab.) n'est pas compatible avec la règle 4 du SRADDET, car "les extensions et les créations [de zones urbaines] <u>devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années</u> ".	Le SCoT ne semble de prime abord pas compatible avec cette disposition. Pourtant : sur les dix dernières années, le rythme de production de logement n'était pas très inférieur à celui proposé par le SCoT (90 VS 110). L'objectif du SCoT est de produire beaucoup mieux (qualitativement) et un peu plus (pour mettre en œuvre un développement démographique et foncier). Politiquement, il semble délicat de revenir sur l'objectif démographique, qui est un des éléments centraux du P.A.D.D. débattu en avril 2019 ( <u>retoucher ce point nécessiterait nouveau débat et nouvel arrêt du SCoT</u> ) et qui faisait l'objet d'un consensus très large élus/P.P.A. (le Département avait insisté pour intégrer clairement cet objectif). <u>Proposition technique</u> : demander aux PLU(i) un phasage systématique des ouvertures à l'urbanisation, pour éviter d'ouvrir partout en même temps sans être sur de remplir correctement partout. A valider politiquement.
Remarque	Logement	Inclure les logements issus de démolitions/reconstruction dans l'objectif de production de 110 logements.	Ils sont de facto inclus car le renouvellement urbain induit la plupart du temps la démolition d'anciens logements qu'il faut donc reconstruire en plus. Le taux de démolition ayant été neutralisé dans le calcul, cela revient au même, le SCoT précisant le cadre possible (densification largement possible, la "dédensification" peut se faire sous conditions). Ce choix a été fait.
Remarque	Logement	Avoir un objectif de résorption de la vacance plus ambitieux.	Comme cela est indiqué dans le SCoT, l'objectif de résorption est très ambitieux, notamment sur le court terme. Sa mise en œuvre a de plus été lancée avec l'OPAH (qui a bien confirmé que l'ambition du SCoT était très élevée).
Réserve	ZAE	Prioriser l'optimisation et la densification des ZAE existantes, effectuer un recensement des friches, mieux justifier les besoins en extensions. (règle n°5 du SRADDET).	Voir point n°14/DDTM. Pour les friches, elles sont peu nombreuses et le SCoT demande indirectement aux PLU(i) de les recenser (P35). Cette demande pourrait être plus directe (demander aux PLU(i) de recenser les friches économiques). Une étude de densification de la ZAE existante pourrait conditionner l'extension (P35). La justification d'enveloppes économiques est toujours un exercice périlleux, mais pourrait être complétée.
Remarque	Commerce	Faire mention de la remobilisation des locaux vacants avant extensions ou créations.	OK sur le fond, mais le sujet est très complexe à maîtriser. Une telle disposition pourrait très facilement être contre-productive. <u>Proposition</u> : mettre en recommandation (même si cela semble une évidence au vu de l'insistance du P.A.D.D. sur ce point).
Remarque	Commerce	Passer en prescription la recommandation n°32 sur les dispositions qualitative des espaces commerciaux dans les sites périphériques.	A valider politiquement, mais OK sur ce point, qui n'impose pas de contraintes énormes au PLU(i).
Remarque	Agriculture et forêt.	Diverses actions et projets qu'il serait utile de mentionner.	OK, principalement dans le diagnostic.
Remarque	Patrimoine	Recommander de mettre en place des OAP Patrimoine.	OK pourquoi pas.
Remarque	Energie	Définir des objectifs de production / réduction de la consommation	Il semble judicieux de laisser la main à ce sujet au futur PCAET, qui sera plus précis et pretinent sur le sujet. Le SCoT ne semble aujourd'hui pas suffisamment armé pour le faire et risquerait de définir des objectifs inadaptés ou inatteignables.

Remarque	Bâtiment	Définir des objectifs de rénovation énergétique.	OK si l'OPAH peut alimenter cette thématique. Le SCoT ne semble aujourd'hui pas suffisamment armé pour le faire et risquerait de définir des objectifs inadaptés ou inatteignables. Mentionner le SPPEH dans le diag.
Remarque	Bâtiment	Faire de la recommandation n°6 (nature en ville) une prescription.	La rédaction pourrait être transformée en prescription sans problème et sans représenter trop de contraintes. A valider politiquement.
Remarque	Déchets	Faire référence aux objectifs du SRADDET dans D.O.O. et au PRGPD et PRAEC dans diag.	OK même si cela est un peu hors du champ d'action du SCoT.
Remarque	Risques	Recommander de mettre en place des OAP Risque.	Ne semble pas adapté systématiquement. C'est au PLUi qu'il revient d'intégrer les documents de référence par rapport aux risques (SUP et annexes).
Remarque	Numérique	Intégrer prescriptions ou recommandations sur le numérique.	Le rôle du SCoT n'étant pas direct, il semble délicat d'intégrer une orientation spécifique, mais on peut demander à la Région si elle a des propositions à ce sujet. Le SCoT a bien répondu sur l'encouragement et l'accompagnement (armature, polarités...).

## 7.5. Avis du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Les orientations du P.A.D.D. sont compatibles avec celles de la Charte.

Le rapport de présentation comporte un focus spécifique sur la Charte et fait mention du schéma paysager réalisé en 2010, ainsi que de l'inventaire du petit patrimoine bâti non protégé réalisé entre 2013 et 2018.

La définition de la Trame Verte et Bleue s'appuie sur les inventaires des milieux et des espèces réalisés par le Conseil Départemental, la DDT, le CEN Auvergne et le SMPNRVA. La TVB intègre notamment l'inventaire des tourbières du Cézallier et de l'Artense ainsi que les réservoirs de biodiversités dont ceux classés comme « prioritaires » au Plan du Parc ;

Les prescriptions du D.O.O., permettent d'assurer la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Charte dans les documents d'urbanisme locaux.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de SCoT Haut Cantal Dordogne est compatible avec les dispositions de la charte du PNRVA et se verrait qualitativement renforcé par la prise en compte des observations suivantes :

### **Paysages et formes urbaines**

- Pas de mention du Plan de Paysage Participatif Val de Sumène-Vallée de la Rhue sur les communes de Champs-sur-Tarentaine, Tremouille, Montboudif, Condat, Saint-Amandin, Riom-es-Montagne, Menet, Saint-Etienne de Chomeil, Antignac. Il serait intéressant de reprendre les objectifs de qualité paysagère définis dans le cadre de cette démarche.
- Conformément aux stratégies / ambitions nationales sur le ZAN les espaces des ZAE existantes doivent être optimisés, afin de contribuer à une gestion économe de l'espace.
- Au-delà de développer les capacités d'accueil des zones d'activités existantes, il convient de favoriser leur densification, voire leur restructuration.
- La question de l'insertion paysagère des infrastructures liées au développement numérique telles que les antennes relais pourrait être mentionnée.
- La réglementation nationale interdit la publicité et les pré-enseignes dans les Parcs naturels régionaux (PNR) (Art. L.581-8 du Code de l'Environnement) ;

- Seul un Règlement Local de Publicité (RLP) a la possibilité de la réintroduire, à condition que les règles du RLP soient plus restrictives que les règles nationales et compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR.
- Sur le territoire du PNRVA : Projet de 6.2 ha en création sur le site de la ZAC de Larnié à Lanobre p 47 du D.O.O.
- Conformément aux dernières dispositions législatives, votre projet pourrait prescrire une utilisation plus économe des espaces, ce qui permettrait de lutter contre l'étalement urbain, le mitage des espaces naturels et agricoles et l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

### **Agriculture et forêts**

- Il serait intéressant d'ajouter « éviter les écrans végétaux monospécifiques tel que hale de thuyas, conifères, etc. »
- La récupération des eaux pluviales dans les exploitations agricoles n'est abordée ni en recommandation ni en prescription dans l'Axe 3 du D.O.O.. Pourtant avec les épisodes de sécheresse qui deviennent récurrents, les problèmes d'étiages et les tensions sur le réseau AEP, trouver des ressources alternatives est d'actualité. Cette notion pourrait être intégrée.

### **Eau et milieux aquatiques**

- Prescription 18 : La prescription pourrait être développée, le drainage n'est pas la seule menace sur les zones humides
- Prescription 9 : Ce dernier point pourrait être complété en précisant qu'à défaut, la compensation doit se faire sur le même bassin versant.
- Recommandation n° 5 : Attention cette orientation ne doit pas concerner que les zones humides mais tous les secteurs proches des cours d'eau + il est dommage que ce ne soit qu'une recommandation.
- Recommandation n°10 : Le développement « de petites retenues de stockage d'eau pour besoins agricoles et forestiers » pose question : quels impacts sur le cycle de l'eau ? Est-ce pertinent à long terme pour une gestion durable de la ressource en eau ? Quels impacts paysagers ?

Le deuxième point de la recommandation n°10 demande à être précisé et encadré en privilégiant en premier lieu les économies d'eau, en second lieu les ressources alternatives. (Récupération des eaux pluviales, etc.).

En dernier lieu, l'aménagement de retenues éventuelles devrait être conditionné à une étude préalable ressources/besoins/impacts sur le milieu.

- Prescription n°20 : La prescription n°20 mériterait d'être développée afin d'assurer l'intégration d'une meilleure gestion des eaux pluviales dans chaque projet d'aménagement, que ce soit en termes d'infiltration ou de récupération.

Nous proposons de supprimer la mention « où existe un risque potentiel » pour une prise en compte globale des EP dans tout projet d'aménagement et de rajouter « favoriser l'infiltration ou la récupération ».

Le SCoT pourrait aller plus loin en la matière et privilégier l'infiltration, traitement à la parcelle, réutilisation, etc. Ces éléments devront aussi être traduits dans les documents locaux d'urbanisme.

- Recommandation n°6 :

La question de l'artificialisation et de l'imperméabilisation en milieu urbain n'est qu'une recommandation.

## Énergie et déplacements

Concernant l'éclairage public, nous précisons qu'aujourd'hui toutes les communes du Parc sont équipées d'horloges astronomiques (financement TEPCV) qui permettent de programmer les lampadaires. D'autres mesures comme la réduction de puissance des lampes lors des remplacements et la suppression des points lumineux inutiles (lampadaires doubles par exemple) ne nécessitent aucun investissement, offrent un affichage clair sur le sujet aux habitants et permettent de faire des économies substantielles sur les consommations d'électricité.

### Eolien

Dans le rapport de présentation, il y a p.152 l'analyse des productions d'énergie et focus sur les conditions d'implantations des projets ENR au sein du territoire du PNRVA.

Pour rappel, la carte des sensibilités vis-à-vis de l'éolien s'entend en termes de sensibilités paysagères et environnementales et a pour objectif de préserver les espaces patrimoniaux remarquables du PNR qui fondent le classement et l'image du parc et constituent des facteurs clés pour l'essor économique du territoire, notamment en termes d'activités touristiques.

Les signataires de la charte ont décidé :

- -de ne pas favoriser la création de parcs éoliens dans les zones de sensibilités paysagères et environnementales forte et moyenne
- -de ne pas favoriser l'extension et la densification du parc éolien et de la ZDE autorisés avant le 27 avril 2012 dans les zones de sensibilités paysagères et environnementales fortes.

La carte des sensibilités paysagères et environnementales vis-à-vis de l'éolien n'est pas présente et pourrait être ajoutée au document. La charte et le plan du parc pourraient être ajoutés en annexes.

Dans le P.A.D.D., on trouve la mention suivante : Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables en préservant la qualité paysagère et architecturale : encadrement strict du grand éolien + photovoltaïque au sol ; encourager le bois-énergie et la méthanisation, la petite hydroélectricité et la production photovoltaïque ou thermique sur bâtiment

Pour rappel, les signataires de la charte du parc (p.95) :

- « Privilégie la recherche d'économies d'énergies avant d'engager tout projet important de production énergétique »
- « Privilégie le solaire thermique, solaire-photovoltaïque sur faible surface de toiture ; la géothermie individuelle et la géothermie profonde ; le bois énergie et la méthanisation. »
- « Incite à la recherche d'amélioration de la performance des équipements hydroélectriques existants qui le nécessitent au plan énergétique, mais également en termes de transparences » des ouvrages »
- « Subordonnent les demandes d'installation de nouveaux équipements hydroélectriques à la nécessité de ne pas mettre en péril la trame bleue, ni l'atteinte du bon ou très bon état écologique des cours d'eau à forte valeur patrimoniale. »
- « Veillent, dans la mesure des possibilités et des réglementations en vigueur, au démantèlement des installations obsolètes et à la remise en état des lieux. »

Dans le P.A.D.D. figure aussi : « Encourager les projets permettant d'améliorer la capacité de stockage ou d'exportation d'électricité du territoire. »

La question de la forme et de l'intégration paysagère de ces infrastructures pourrait être abordée

Dans le D.O.O., se trouve la mention suivante :

« Prescription n°13 : le D.O.O. proscrit son développement « sur les zones de sensibilité environnementales et paysagères fortes et moyennes identifiées dans la charte du PNRVA », au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans l'atlas de la trame verte et bleue du SCoT, au sein des corridors écologiques lorsque celui-ci altère la fonctionnalité du corridor. »

Afin d'éviter toute subjectivité d'interprétation de « l'altération de la fonctionnalité des corridors », il conviendrait de préciser les Indicateurs retenus permettant de justifier la fonctionnalité de ces derniers.

La mention « lorsque celui-ci altère la fonctionnalité du corridor » pourrait être supprimée.

#### Photovoltaïque au sol :

Prescription n°14 : Nous tenons à souligner que la carte de sensibilité environnementale et paysagère a été élaborée vis-à-vis de l'éolien et non du photovoltaïque afin d'éviter toute subjectivité d'interprétation de « l'altération de la fonctionnalité des corridors », il conviendrait de préciser les indicateurs retenus permettant de justifier la fonctionnalité de ces derniers.

La mention « lorsque celui-ci altère la fonctionnalité du corridor » pourrait être supprimée. Attention le terme espaces agricoles « mécanisables » semble trop peu restrictif au regard des enjeux de préservation du foncier agricole et incompatible avec les dispositions de la charte du parc (p.98) en la matière précisant que : « les signataires s'engagent à faire valoir les objectifs suivants [...] : éviter l'implantation de parcs photovoltaïques au sol au sein des milieux naturels, notamment les réservoirs de biodiversité, ainsi que les terres agricoles en cours d'exploitation ou susceptibles de l'être.»

Le développement de parcs photovoltaïques au sol pourrait être également proscrit sur les 4 zones d'AOP fromagers qui constituent une ressource non délocalisable.

Recommandation n°9 : il s'agit de bien accentuer vers de l'optimisation de l'existant sur des cours d'eau déjà aménagés, cette mention pourrait apparaître en premier lieu.

### 7.5.1. Éléments de réponse du Syndicat du SCoT

Réserve ?	Charte	Annexer la charte du PNR	Un renvoi paraît suffisant pour ne pas alourdir le dossier.
Réserve ?	Paysage	Mentionner le plan de paysage participatif Val de Sumène Vallée de la Rhue et ses objectifs	OK dans le rapport de présentation.
Réserve ?	Consommation foncière	Prescrire une utilisation plus économe de l'espace	Difficile de répondre à cette demande générale : objectif de réduction plus ambitieux ? Les réponses apportées pour les ZAE vont aller dans ce sens. (cf n°5)
Réserve ?	ENR	Les espaces de sensibilité environnementale et paysagère ont été élaborés pour l'éolien et non le PV, il faudrait préciser l'argumentaire.	Supprimer l'interdiction du PV sur ces espaces.

Réserve ?	ENR	<u>interdire le PV au sol sur tous les espaces agricoles ou susceptibles de l'être et pas seulement sur les terres mécanisables.</u>	Techniquement, c'est ce qui se fait sur de nombreux territoires en France. Le HCD étant très agricole, cela semblerait logique. A valider politiquement car cela étend l'interdiction.
Réserve ?	ENR	Interdire aussi le PV au sol sur les zones d'AOP fromagères qui constituent une forte valeur ajoutée et une ressource non délocalisable.	Effectivement, cela semble une mesure souhaitable, appropriée et plus ciblée. <u>Proposition</u> : modifier comme demandé.
Réserve ?	ENR	Préciser la notion d'altération de la fonctionnalité d'un corridor qui implique l'interdiction du PV au sol et de l'éolien.	La rédaction pourrait être complétée, mais cela relève d'un travail au cas par cas avec inventaire précis des espèces impactées par chaque projet. Concrètement, ces projets faisant l'objet d'une étude d'impact, le SCoT ne va pas pouvoir ajouter grand chose.
Réserve ?	Eau	L'aménagement des petites retenues d'eau pour l'arrosage doit être conditionné à une étude préalable besoins/ressources / impacts sur le milieu.	Cela semble logique et va plutôt dans le sens des discussions sur ce thème. <u>Proposition</u> : modifier comme demandé.
Réserve ?	Eau	Inciter les documents d'urbanisme à privilégier l'infiltration, le traitement à la parcelle ou la réutilisation de la ressource.	<u>Proposition</u> : compléter la recommandation en ce sens.

## 7.6. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque à formuler.

## 7.7. Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

La Chambre de Commerce et de l'Industrie n'a pas de remarque à formuler.

## 7.8. Avis de la CDPENAF

Avis favorable de la CDPENAF assorti de trois remarques :

- Localiser les 16 hectares de réserve foncière de zones d'activités dans le SCoT. Il faut être vigilant sur la densification des zones d'activités pour optimiser l'utilisation du foncier et sur la création de nouveaux accès sur les axes routiers et en particulier sur les RD 922 et RD 3.
- Quantifier l'objectif de cadrage pour les constructions de bâtiments agricoles sur les 20 prochaines années. De même pour les infrastructures liées à la production des énergies renouvelables.
- Valoriser le parc de logements vacants, s'engager pleinement dans la rénovation énergétique des logements privés.

### 7.8.1. Éléments de réponse du syndicat du SCoT

Réserve ?	ZAE	Localiser les 16 ha de ZAE et porter une vigilance sur la densification préalable des ZAE existantes	Cf point n°5.
Réserve ?	Consommation foncière	Quantifier l'objectif pour la consommation foncière des bâtiments agricoles.	Cf point n°6.
Réserve ?	Logements	Valoriser le parc de logements existants et s'engager pleinement dans la rénovation énergétique.	Cd point n°27.

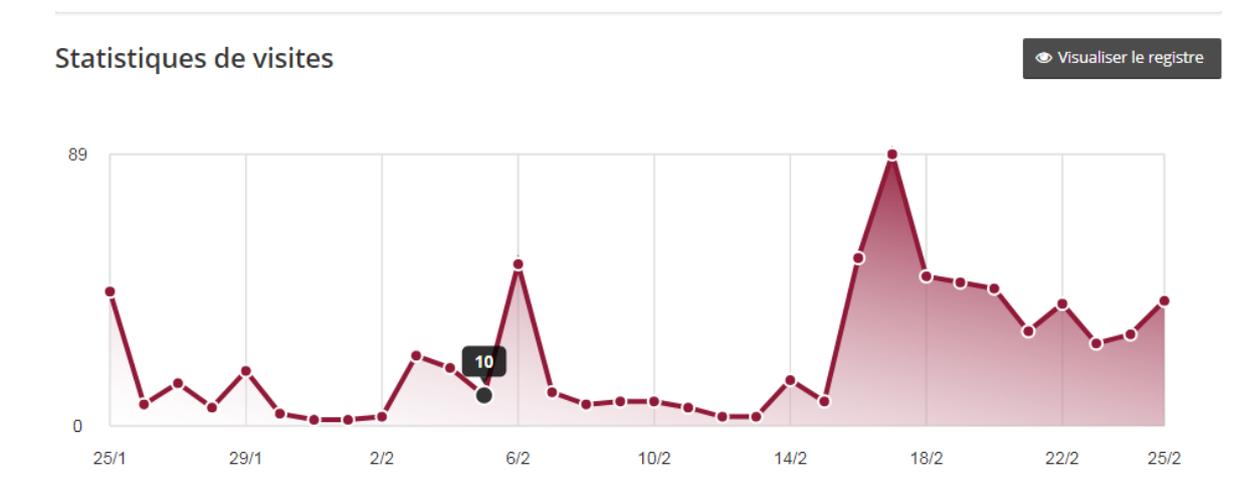
### 7.9. Avis du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal

À la suite de l'état d'urgence sanitaire et au calendrier d'installation du nouveau Comité Syndical, le Sytec n'est pas en mesure d'établir une délibération dans les délais.

## 8. Bilan de l'enquête

### 8.1. Participation du public à l'enquête

Il y a eu 728 visiteurs sur le site internet dédié au SCoT.



### 8.1.1. Le registre dématérialisé

Ouvert pendant toute la durée de l'enquête, le registre dématérialisé a recueilli 67 observations

### 8.1.2. Le registre papier

Les registres papier ont recueilli 18 observations.

## 8.2. Remise du PV de synthèse

Après avoir reçu les registres, les commissaires enquêteurs ont préparé le procès-verbal des observations.

Ce procès-verbal dont une copie figure en annexe a été remis à Monsieur Leverage, représentant le Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne le 5 mars 2021.

## 8.3. Réponse de la Communauté de communes au PV de synthèse des observations

Le 25 mars 2021, nous avons reçu par courrier la réponse de la Communauté de au PV de synthèse. Cette réponse est annexée au rapport.

## 9. Examen des observations recueillies

### 9.1. Etat initial de l'environnement

#### 9.1.1. Synthèse des observations recueillies :

Pas d'inventaire territorialisé à l'échelle du SCoT

#### 9.1.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

L'état initial de l'environnement a été réalisé avec une approche cartographique fournie pour de nombreuses thématiques. Concernant le volet climat, renvoi aux réponses précédentes à ce sujet, et au fait que c'est le rôle d'un éventuel PCAET. L'EIE prend en compte les sites et sols pollués dans son analyse, et présente la liste de ces sites en annexe (p.29). Les risques naturels et technologiques sont pris en compte dans l'EIE et leur prise en compte réglementaire s'impose de fait. En revanche, ce n'est pas un facteur limitant pertinent pour l'accueil de populations, le SCoT ayant mis en avant la notion de capacité d'accueil (équipements services, cadre de vie).

### 9.2. P.A.D.D.

#### 9.2.1. Synthèse des observations recueillies

Pas de croisements d'analyse entre les dynamiques démographiques, économiques et d'urbanisation du SCoT.

La classification et la définition d'une armature territoriale pour le territoire du SCoT n'est pas réellement explicitée.

La collecte et le traitement des déchets sont avant tout un service public nécessaire et obligatoire pour protéger l'environnement. Les présenter comme facteur de risque et nuisance entretient l'idée que les déchets sont une substance nocive.

Il n'est pas fait mention (partie forêt page 29 - partie 3.2.1 et après) de l'enjeu de développement de la construction bois.

### 9.2.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

La justification de l'armature territoriale est présentée à la p.98 du rapport de présentation. Il a été choisi de ne pas la mettre à nouveau dans le P.A.D.D. pour limiter les doublons.

Concernant les déchets, la volonté du SCoT n'était pas de dire qu'il faut vite et mal s'en débarrasser, mais de chercher à limiter leur production et la dispersion des points de collecte (notamment habitations).

L'enjeu de développer la filière bois au regard du potentiel pour la construction bois a été abordé dans les travaux, cela pourra être mentionné dans le document.

### 9.3. D.O.O.

#### 9.3.1. Synthèse des observations recueillies :

Paradoxe à toujours vouloir améliorer l'accessibilité automobile des commerces de proximité tout en voulant réduire la dépendance à la voiture sur le territoire

Distinguer prescriptions et recommandations complexifie la lecture du D.O.O., rend possible une mauvaise interprétation, puis traduction dans les PLUi.

Le SCoT ne risque-t-il pas d'être une « coquille vide » sur certains sujets, où les recommandations sont de mise, plutôt que les prescriptions. Le D.O.O. comptabilise autant de prescriptions (42) que de recommandations (37)...

#### 9.3.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

Le SCoT souhaite à la fois préserver les commerces de proximité et développer des alternatives à la voiture individuelle. Améliorer l'accessibilité veut aussi dire réorganiser le stationnement sur les places centrales et les réaménager en faveur des piétons et des vélos, il ne s'agit pas d'encourager davantage l'usage de la voiture, au contraire. Trop contraindre l'usage de la voiture à court terme alors que les alternatives n'existent souvent pas reviendrait à asphyxier les commerces de proximité (les zones périphériques restant toujours accessibles) et à causer l'isolement de certains ménages.

Le syndicat souhaite rappeler la philosophie qui a guidé l'élaboration, à savoir un diagnostic transversal balayant tous les enjeux du territoire y compris hors du champ des compétences du SCoT, un P.A.D.D. s'intéressant à la globalité du projet, puis un D.O.O. comportant un nombre de prescription limitées mais opérationnelles (c'est-à-dire réellement opposables aux PLUi) et des recommandations dont ces derniers peuvent s'emparer. Le SCoT a choisi, sur certaines thématiques, de rappeler la règle supérieure, dans un souci de cohérence d'ensemble.

### 9.3.3. Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte des réponses du SCoT qui nous paraissent pertinentes.

## 9.4. Consommation foncière

### 9.4.1. Synthèse des observations recueillies :

Le P.A.D.D. et le D.O.O. ont fait le choix de ne pas mettre trop de pressions sur le développement économique au regard des objectifs de réduction de consommation d'espace. Il aurait été logique d'encadrer plus strictement les futures opérations de logements ou équipements en termes de densités, de localisation dans les dents creuses, de performances énergétiques.

On peut s'interroger sur le choix de positionner l'attractivité comme enjeu numéro 1 du SCoT. Il prend ainsi appui sur un scénario de rupture de la tendance démographique, ligne politique affichée par le département du Cantal.

### 9.4.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

La consommation foncière pour l'habitat est strictement encadrée, avec une réduction radicale des surfaces consommées. Le SCoT porte un projet de développement basé sur les atouts endogènes du territoire que sont sa qualité de vie, ses filières d'excellence (agriculture, tourisme...) et non pas sur un développement économique et démographique à tout va. Il s'appuie pour cela sur le projet démographique porté par le conseil départemental depuis plusieurs années. La crise sanitaire ne remet pas en cause cet objectif, bien au contraire, puisque des études récentes (Banque des territoires/ANCT-Villes de France, ministère de la cohésion des territoires/IFOP) confirment un regain d'attractivité pour les villes moyennes et les territoires ruraux.

### 9.4.3. Position de la commission d'enquête

Les prescriptions du SCoT s'inscrivent bien dans une démarche de réduction de la consommation foncière. (Prescriptions n°25, 26, 27, 28, 29, 30)

## 9.5. Consommation foncière et bâtiments agricoles

### 9.5.1. Synthèse des observations recueillies :

Sur la thématique agricole, il est également à noter que les idées louables de maîtrise foncière et de renouvellement des générations ne trouvent presque aucune concrétisation.

Dans les zones de déprise, des initiatives intéressantes pourraient être prises comme la mise en place de paiements pour services environnementaux (PSE) qui pourraient concerner justement le maintien et renforcement des pratiques de gestion favorable à l'environnement au sens large.

Sur les bâtiments agricoles (qui d'après le constat comptent quand même pour 22% de l'occupation foncière) il n'est pas indiqué de nombre d'unité attendu ; sachant la vétusté d'une partie de l'existant sur une large partie du territoire, de l'explosion actuelle des demandes, ce hiatus laisse la porte ouverte à une inflation dans la consommation de l'espace par cette entité.

### 9.5.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

[Cf point n°6 Avis P.P.A.] D'accord sur le principe, mais dans les faits (retour d'expérience SCoT BACC), une telle mesure serait impossible à faire respecter (impossibilité d'anticiper correctement les besoins, qui peuvent être localement importants et pertinents, à l'avance. La Chambre d'agriculture avait clairement demandé de retirer cette disposition suite aux difficultés constatées sur le SCoT BACC.

Proposition : ne pas modifier le D.O.O. mais de mieux expliquer ce choix dans le rapport de présentation (et estimer une consommation sur la base de l'historique).

### 9.5.1. Position de la commission d'enquête :

La nécessité de renouveler le bâti agricole actuel impliquera des constructions nouvelles que les documents d'urbanisme devront encadrer.

## 9.6. Fiches pôles ZAE/commerce

### 9.6.1. Synthèse des observations recueillies :

La présentation des pôles commerciaux (cf. fiches pôles commerciaux) a attiré l'attention de notre fédération ; ce diagnostic original pour partager un constat sur un territoire aussi vaste se veut synthétique mais se faisant il ne donne presque aucune clef de compréhension des critères qui permettent de trouver pertinent l'application du code couleurs.

Pour les ZAE, contraindre fortement les extensions, et rendre quasiment impossible les créations (sauf sous forme de réserves foncières si les conditions d'extension en continuité ne peuvent être réunies –fortes obligations prévues).

### 9.6.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

Ces fiches techniques sont certes un constat technique et brut mais qui permet d'alimenter les chapitres du diagnostic liés au commerce et aux ZAE. Il peut également être utile aux gestionnaires pour alerter sur des enjeux qualitatifs autour de ces pôles d'activités.

### 9.6.1. Position de la commission d'enquête :

Il s'agit d'un diagnostic utile de l'existant.

## 9.7. Les prescriptions

### 9.7.1. Synthèse des observations recueillies :

Le SCoT est peu prescriptif, dans le sens où la majorité des prescriptions (il y en a 42 c'est finalement assez peu si on compare avec un territoire comme celui de l'Est Cantal, certes plus vaste) sont rédigées de manière peu impérative (alors qu'elles sont opposables aux documents d'urbanisme) et où beaucoup de recommandations (il y en a 37) auraient méritées d'être en prescriptions.

### 9.7.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

---

Le syndicat souhaite rappeler la philosophie qui a guidé l'élaboration, à savoir un diagnostic transversal balayant tous les enjeux du territoire y compris hors du champ des compétences du SCoT, un P.A.D.D. s'intéressant à la globalité du projet, puis un D.O.O. comportant un nombre de prescription limitées mais opérationnelles (c'est-à-dire réellement opposables aux PLUi) et des recommandations dont ces derniers peuvent s'emparer.

#### 9.7.1. Position de la commission d'enquête :

---

Les prescriptions sont certes en nombre limité mais opérationnelles et laissent un champ d'action plus large aux acteurs du territoire.

### 9.8. L'objectif démographique

---

#### 9.8.1. Synthèse des observations recueillies :

---

Si la projection de + 600 habitants à l'échéance 2040 peut être contestée (il y a une érosion continue de la démographie dans ce territoire qu'on voit mal s'inverser dans les décennies à venir) elle justifie quasiment une consommation foncière de 650 hectares (quasiment 1ha par habitant à venir).

#### 9.8.2. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

---

Le SCoT porte un projet de développement basé sur les atouts endogènes du territoire que sont sa qualité de vie, ses filières d'excellence (agriculture, tourisme...) et non pas sur un développement économique et démographique à tout va. Il s'appuie pour cela sur le projet démographique porté par le conseil départemental depuis plusieurs années. Ce regain démographique est nécessaire pour conforter les services et équipements présents sur le territoire et donc renforcer l'attractivité territoriale.

La crise sanitaire ne remet pas en cause cet objectif, bien au contraire, puisque des études récentes (Banque des territoires/ANCT-Villes de France, Ministère de la cohésion des territoires/IFOP) confirment un regain d'attractivité pour les villes moyennes et les territoires ruraux.

#### 9.8.1. Position de la commission d'enquête :

---

Un regain démographique est nécessaire à la survie du territoire. Cette ambition pourrait être confortée par la tendance actuelle marquée par une attractivité en progrès pour les territoires ruraux.

### 9.9. L'implantation d'éoliennes à Trizac :

---

#### 9.9.1. Synthèse des observations recueillies :

---

Les remarques sur le sujet constituent la très grande majorité du total des observations recueillies et elles sont toutes négatives.

Selon leurs auteurs, les éoliennes défigurent et abiment le paysage, dévalorisent le bâti et contrarient la location saisonnière.

Pas de tourisme possible dans un pays dégradé. Impact sonore et lumineux pour les riverains et sur la faune.

L'éolien est incompatible avec le tourisme vert et doit être interdit dans la zone du Puy Mary, grand site de France.

Par la production d'électricité hydraulique dans ses vallées maintenant détruites, le Cantal contribue largement et de façon excédentaire aux énergies renouvelables et maintenant les montagnes sont visées.

Le SCoT doit respecter la charte du PNR des Volcans qui proscrit l'éolien et assurer la pérennité d'un environnement unique, l'équipe municipale actuelle étant opposée au projet.

### 9.9.2. Synthèse des éléments du dossier :

Le SCoT n'a pas vocation à proscrire ou non des activités. Dans le P.A.D.D. du SCoT, on trouve la mention suivante :

« Encadrer strictement le grand éolien via des critères d'acceptabilité paysagère et environnementale, ces installations étant fortement pénalisantes pour l'attractivité touristique ».

Le D.O.O., dans son écriture, précise les paysages emblématiques qui demandent une attention particulière au regard de la visibilité.

Conformément à la législation, le projet devra démontrer sa bonne intégration paysagère.

La prescription n°13 fait référence à l'éolien :

« Le développement de l'éolien est limité comme suit :

- proscrit sur les zones de sensibilité « fortes » et « moyennes » environnementales ou paysagères identifiées dans la charte du PNRVA,
- proscrit au sein des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue identifiés par le SCoT,
- proscrit au sein des corridors écologiques, lorsque celui-ci altère la fonctionnalité du corridor,
- proscrit lorsqu'il altère la qualité paysagère des sites touristiques majeurs (grand site, site classé, site inscrit, AVAP, monument historique, plus beau village de France, petite cité de caractère, sites repérés dans les atlas du SCoT...) ».

### 9.9.3. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

Il est rappelé que le SCoT ne porte pas de projet éolien, notamment à Trizac, et qu'il est très restrictif concernant le développement de tels projets (en prenant en compte la concertation, très négative par rapport à l'éolien). Il est également rappelé que le SCoT ne saurait aller plus loin, puisqu'une interdiction totale ne serait pas légale.

Réaliser une cartographie du potentiel éolien et solaire :

Il n'était pas prévu au lancement de la mission de réaliser une cartographie du potentiel éolien et solaire : le PNR définissait des zones d'enjeux paysagers, des zones de développement de l'éolien étaient repérées à l'échelle régionale (ZDE) et il revenait au PCAET de préciser les filières à privilégier en localisant les potentiels. Entre-temps, le PCAET est devenu un document de rang inférieur au SCoT mais n'a pas encore été élaboré, le schéma de développement éolien a été cassé puis remplacé par le SRADDET, moins précis. Dans ce contexte très changeant, le choix a été fait de s'en tenir à définir des grands principes pour l'éolien et le photovoltaïque, en compatibilité avec le SRADDET et le PNR.

#### 9.9.4. Position de la commission d'enquête :

---

Le projet est de nature à modifier la perception des monts du Cantal, à proximité, en particulier le Puy Mary labellisé grand site de France. Notre position est confortée par la prescription n°13 du SCoT (dernier paragraphe).

#### 9.10. Maintien de la constructibilité de terrains

---

##### 9.10.1. Synthèse des observations recueillies :

---

Deux propriétaires fonciers demandent si les terrains qu'ils possèdent sur la commune seront toujours constructibles compte tenu de l'application des lois littoral et/ou montagne.

La dernière cartographie du POS de Lanobre ne doit pas être occultée

Ce thème concerne 3 observations émanant de Lanobre.

##### 9.10.2. Synthèse des éléments du dossier :

---

Les constructions nouvelles sont privilégiées au sein des enveloppes existantes des agglomérations et villages.

L'extension de l'urbanisation est toutefois autorisée, uniquement en continuité des agglomérations et villages existants.

Au-delà des cas évidents d'urbanisation directement contiguë à un terrain voisin déjà urbanisé, il convient, afin de déterminer si une extension se situe en continuité d'une agglomération ou d'un village, d'apprécier les critères suivants :

- La distance par rapport à l'agglomération ou au village, en fonction du contexte local de faible densité des constructions,
- le caractère urbanisé ou non des terrains contigus au projet,
- la configuration des lieux (absence de discontinuité marquante comme une large route, rupture de pente importante ou rivière).

Les extensions de l'urbanisation les plus significatives (en fonction des caractéristiques locales du territoire, un seuil pouvant être fixé autour de 10 constructions nouvelles) devront impérativement faire l'objet d'une réflexion d'ensemble concernant la composition urbaine et la greffe avec les quartiers existants l'implantation, la volumétrie et l'aspect extérieur des constructions, l'impact paysager et l'intégration dans l'environnement. Cette réflexion pourra se matérialiser par la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le document local d'urbanisme.

##### 9.10.3. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

---

Il est rappelé que le SCoT ne définit pas la constructibilité à la parcelle, rôle qui revient aux PLU(i), et que les POS sont devenus caducs

##### 9.10.4. Position de la commission d'enquête :

---

Nous sommes en accord avec la réponse du SCoT

## 9.11. Eau

---

### 9.11.1. Synthèse des observations recueillies :

---

Ces observations émanent du registre dématérialisé.

Les enjeux des zones humides ne sont pas suffisamment pris en compte et un risque d'eutrophisation existe au niveau des lacs de Lastiouilles et de la Crégut. On ne peut pas vouloir protéger les sources et les cours d'eau tout en encourageant les retenues artificielles et les microcentrales.

### 9.11.2. Synthèse des éléments du dossier :

---

#### 1. Zones humides :

Prescription n° 09 :

Pour la protection des zones humides, il est demandé :

- leur repérage lors des diagnostics locaux, sur la base des inventaires et pré-inventaires existants (dont, le cas échéant, inventaires consécutifs à la GEMAPI), en précisant leur état (fonctionnel ou dégradé),
- leur inventaire (en amont dans la démarche) sur les secteurs envisagés pour l'urbanisation, afin de mettre en oeuvre la démarche « éviter-réduire-compenser » (privilégier l'évitement),
- en cas d'aménagement à proximité/en partie sur zone humide (« réduire »), la préservation de ces zones humides et de leur fonctionnalité par le maintien ou la création d'espaces tampon entre les secteurs urbanisés et les zones humides, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation,
- en cas de compensation, le SCoT demande de veiller à la fonctionnalité de la nouvelle zone humide recrée au regard de celle perdue sur le site initial. Cette compensation doit se faire à hauteur de 150% et si possible en continuité ou à proximité de la zone humide supprimée et/ou sur des zones humides existantes mais dégradées.

#### 2. Haies :

Recommandation n° 05 :

Le SCoT recommande l'identification et la préservation de toutes les haies, bandes enherbées et ripisylves jouant un rôle important de filtre de l'eau, notamment en amont des zones humides.

#### 3. Captages :

Prescription n° 16 :

Le SCoT demande l'identification et la protection des périmètres de captage d'eau potable alimentant les réseaux publics, en adéquation avec les déclarations d'utilité publiques (DUP). Dans l'attente des DUP, un principe de précaution est demandé sur l'amont du bassin versant des captages alimentant les réseaux publics.

### **3. Eau potable et rejets :**

Prescription n° 17 :

Le SCoT demande de justifier l'adéquation entre populations et activités présentes et projetées et la ressource en eau potable :

- par l'accès à la ressource d'eau potable et à son volume prélevable maximal (prenant en compte chacun des captages règlementaires desservant le secteur et les interconnexions existantes ou en projet) et les mettant en relation avec le nombre d'habitants et les activités en période de pointe sur le secteur et la consommation moyenne constatée.

- par exception, pour les captages en eau potable qui ne sont pas encore protégés par un périmètre de protection règlementairement reconnu par arrêté préfectoral et une procédure de DUP, l'urbanisation future sera conditionnée à la garantie de la qualité de l'eau distribuée en tenant compte des possibilités d'interconnexion des ressources.

- par toutes les mesures permettant d'économiser la ressource : réduction de la consommation, efficacité des réseaux, récupération de l'eau de pluie, dissociation des usages,

- les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 équivalent-habitants limiteront les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. Il en est de même dans les secteurs sensibles (mise en place de zone d'infiltration entre le point de rejet et le cours d'eau).

Prescription n° 19 :

Les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues devront être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées (EH, conformité du rejet).

Les rejets des STEP doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour les milieux récepteurs :

### **4. Drainages :**

Prescription n° 18 :

Le SCoT demande :

- L'interdiction du drainage sur l'ensemble des bassins versants concernés par des captages d'eau potable alimentant le réseau public

### **5. retenues, stockage, ruissellement :**

Recommandation n° 10 :

Le SCoT recommande :

- d'encourager fortement la récupération des eaux pluviales sur toutes les toitures (bâtiments publics, logements, bâtiments touristiques...) pour couvrir certains besoins (arrosage public/jardins, chasses d'eau, lavages des sols, ...).

- le développement de petites retenues permettant de stocker l'eau afin de l'utiliser en période sèche, notamment pour les besoins agricoles, forestiers ou de défense incendie.

- de développer dans les collectivités des méthodes de gestion des espaces verts plus économes en eau : espèces locales, peu demandeuses en eau, paillages, récupération locale de l'eau de pluie, gestion différenciée (lien avec la gestion des eaux pluviales).

Prescription n° 20 :

Le SCoT demande de prendre en compte la problématique du ruissellement pluvial dans tous les projets d'aménagement où existe un risque potentiel en :

- limitant l'imperméabilisation des sols,
- mettant en oeuvre des dispositifs de rétention,
- privilégiant la mise en place de réseaux séparatifs,
- limitant les rejets et en traitant les éventuelles pollutions

### 9.11.3. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

Plusieurs enjeux se croisent ici : la préservation des zones humides, la création de petites réserves d'eau et la production d'énergie renouvelable. Le SCoT a pour objectif prioritaire d'identifier et de préserver les zones humides et de maintenir les continuités écologiques. Lorsque l'impact environnemental sur les zones humides ou les corridors écologiques est nul, très faible ou peut être compensé de manière satisfaisante, le SCoT n'interdit pas la production d'énergie renouvelable (surtout par microcentrale sur les conduites d'eau forcée) et la création de petites retenues collinaires pour améliorer l'autonomie agricole en eau brute.

### 9.11.4. Position de la commission d'enquête :

La problématique de protection des eaux (captages, eau potable, eaux usées, zones humides, retenues, ruissellement, drainages) nous semble correctement prise en compte dans le SCoT.

## 9.12. Protection de la nature

### 9.12.1. Synthèse des observations recueillies :

Quoiqu'approuvant globalement le SCoT, la FRANE ne le trouve pas assez prescriptif et estime que beaucoup de recommandations auraient dû constituer des prescriptions.

Il est regretté que la thématique « biodiversité et préservation environnementale » ne fasse pas l'objet d'indicateurs de suivi qui permettraient de juger de l'efficacité du SCoT.

D'autres éléments de défense de la biodiversité et de l'environnement ont été invoqués à travers le prisme de l'opposition aux éoliennes (cf. paragraphe 1).

La préservation des massifs forestiers n'est pas suffisamment prise en compte. On devrait les exploiter de manière raisonnée.

Il faut protéger les haies qui sont des corridors écologiques et les structures bocagères.

On doit développer les chemins de randonnées équestres et pédestres, cyclistes ainsi que les pistes pour le cyclotourisme.

Encourager les pratiques extensives sur les prairies des fonds de vallées.

### 9.12.2. Synthèse des éléments du dossier :

L'axe 2 du P.A.D.D. s'intitule : Protéger la biodiversité et maintenir les continuités écologiques.

Il définit les objectifs suivants :

Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (Prescription n° 07, Prescription n° 08)

Ne pas altérer les fonctionnalités des tourbières et autres zones humides (Prescription n° 09)

### 9.12.3. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

-Définir les enjeux paysagers du territoire avec l'identification des attraits à protéger. / La beauté des paysages permet le développement touristique :

Le SCoT présente un diagnostic paysager qui semble suffisamment étoffé, place le paysage dans ses enjeux prioritaires, notamment pour préserver l'attractivité résidentielle et touristique. Le chapitre 2.1 du D.O.O. porte plusieurs orientations paysagères (limiter la banalisation, enrayer la fermeture des paysages des hautes vallées), mais le paysage est aussi un élément justificatif d'autres orientations (limitation de l'éolien et du photovoltaïque au sol...). Le SCoT apporte également des éléments de connaissance avec un atlas des enjeux paysagers annexé au rapport de présentation.

-Faire référence aux forêts anciennes, acquérir des parcelles de forêts ou tourbières :

L'enjeu semble intéressant, mais le volet forêt du SCoT semble suffisamment bien pris en compte, sachant que les compétences du SCoT en la matière sont limitées. Le bureau d'études n'a pas eu connaissance de bases de données concernant les forêts anciennes. Si les politiques foncières en faveur des tourbières et forêts anciennes semblent pertinentes, elles dépassent les compétences du SCoT et introduire une recommandation ne semble pas pertinent car le PLU(i) ne pourrait pas la transposer non plus.

-Lutter contre les plantes invasives exotiques :

Le SCoT n'avait pas repéré les 2 espèces invasives portées à notre connaissance par le CEN. Le rapport de présentation pourra les mentionner.

-Suivre l'évolution des zones de pentes, encourager le maintien des parcours et viser la reconquête pastorale :

Cet enjeu a été largement développé et pris en compte au vu des possibilités du SCoT en la matière.

-Encadrer précisément la création d'accès pour la production forestière :

Le SCoT a bien identifié cet enjeu. Une recommandation pourrait être introduite, bien que les PLU(i) soient limités en la matière.

-La préservation des massifs forestiers n'est pas suffisamment prise en compte :

Le SCoT a bien pour objectif général la préservation de ses massifs forestiers (maîtrise de la consommation foncière...), sauf lorsqu'il s'agit de recréer des paysages de fond de vallée ouverts ou de porter des projets de reconquête agricole.

-Protéger les haies et interdire les coupes rases :

Ces deux enjeux ont été identifiés et font l'objet d'orientations (recommandation n°15 pour établir des plans de boisements, seul outil à même de limiter les coupes rases) et préserver les haies (prescriptions 6 et 18, recommandation 5)

-Développer le tourisme vert, proscrire l'industrialisation :

Le SCoT a bien pour objectif de développer le tourisme vert et de préserver ses paysages de toute banalisation.

-Développer les chemins de randonnées et les pistes pour le cyclotourisme :

C'est bien l'objectif du SCoT, porté dans la recommandation n°36.

-Construire des stabulations respectueuses de l'environnement :

C'est évidemment le souhait du SCoT, mais cela n'entre pas dans son champ de compétences.

-Respect de la charte du PNR des volcans d'Auvergne :

Le SCoT est très cohérent avec la charte du PNR pour les énergies renouvelables. Comme proposé par le PNR dans son avis, le D.O.O. sera complété pour interdire aussi le PV au sol sur les zones d'AOP fromagères qui constituent une forte valeur ajoutée et une ressource non délocalisable.

-Réaliser un état des lieux permettant de vérifier l'impact à venir du SCoT et l'évolution du climat :

Il n'était pas prévu au lancement de la mission de réaliser une cartographie du potentiel éolien et solaire : le PNR définissait des zones d'enjeux paysagers, des zones de développement de l'éolien étaient repérées à l'échelle régionale (ZDE) et il revenait au PCAET de préciser les filières à privilégier en localisant les potentiels. Entre-temps, le PCAET est devenu un document de rang inférieur au SCoT mais n'a pas encore été élaboré, le schéma de développement éolien a été cassé puis remplacé par le SRADDET, moins précis. Dans ce contexte très changeant, le choix a été fait de s'en tenir à définir des grands principes pour l'éolien et le photovoltaïque, en compatibilité avec le SRADDET et le PNR.

#### 9.12.4. Position de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souscrit aux réponses du SCoT sur l'ensemble des points évoqués et prend acte que le projet de SCoT pourra être modifié dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement (exemple : interdiction du photovoltaïque au sol dans les zones d'AOP fromagères).

### 9.13. Divers

#### 9.13.1. Synthèse des observations recueillies :

Transition des modes de transport, mobilité et réduction de la voiture, désenclaver le territoire vers Clermont-Ferrand, améliorer les routes entre les pôles-relais (Mauriac- Riom),

Sensibiliser les acteurs du territoire à la préservation de l'environnement qui est un atout pour accueillir une nouvelle population

Garder les commerces de proximité, aider les commerces ambulants, ralentir le regroupement des commerces. Les petits bourgs sont dénaturés par des zones artisanales de cube d'acier.

Le changement climatique et le tourisme

Les paiements pour services environnementaux

Méthanisation sur le Pays de Salers

#### 9.13.2. Synthèse des éléments du dossier :

## **1. La forêt**

Valoriser durablement la forêt

Préserver et valoriser la forêt au regard de ses multiples fonctions (recommandation n° 14, recommandation n° 15)

Valoriser les espaces d'interface agriculture/forêt sur les secteurs les plus pentus (recommandation n° 16)

## **2. La mobilité**

Encourager les alternatives à la voiture individuelle

Améliorer la desserte du territoire : le SCoT n'est pas prescriptif en la matière.

Encourager l'utilisation des transports collectifs et la pratique du covoiturage (prescription n° 31, recommandation n° 21, recommandation n° 22)

Favoriser la mobilité douce (prescription n° 32, recommandation n° 23)

## **3. Le commerce**

Consolider les services commerciaux de proximité (prescription n° 36, prescription n° 37, prescription n° 38, prescription n° 39)

Pérenniser le maillage de commerces de proximité dans les cœurs de ville et cœurs de bourgs (recommandation n° 31)

Encadrer qualitativement les développements du commerce dans les sites périphériques existants (prescription n° 40, recommandation n° 32)

Inscrire le développement commercial dans des projets multifonctionnels (recommandation n°33)

### 9.13.1. Éléments de réponse du syndicat mixte du SCoT :

#### Le commerce

-Les petits bourgs sont dénaturés par des zones artisanales de cubes d'acier :

Le constat est partagé par le SCoT, qui interdit les extensions commerciales nouvelles (chapitre 5.2 du D.O.O. et DAAC). Le SCoT demande aussi (prescription n°5) de ne pas permettre les modèles architecturaux standardisés.

-Garder les commerces de proximité, aider les commerces ambulants, ralentir le regroupement des commerces :

Le SCoT définit des orientations importantes et prescriptives (chapitre 5.2 du D.O.O. et DAAC) pour conforter au maximum les commerces de proximité. Les extensions commerciales nouvelles sont par exemple interdites par le SCoT.

#### La mobilité

-Les ouvrages d'art et voies ferrées seront-ils entretenus ?

C'est le souhait du SCoT, mais l'entretien n'est pas du ressort du D.O.O. et revient aux gestionnaires de ces ouvrages d'art (Département, collectivités, RFF etc...).

-Transition des modes de transports, mobilité et réduction de la voiture.

Le SCoT souhaite favoriser tous les modes de déplacements alternatifs à la voiture (marche à pied, vélo, vélo électrique, transports en commun...) et prend des dispositions pour cela dans le chapitre 4.4 du D.O.O.

-Améliorer les routes entre les pôles-relais

C'est le souhait du SCoT mais cette compétence relève du Conseil Départemental.

Développer le numérique.

C'est évidemment le souhait du SCoT et un enjeu important pour le désenclavement territorial, mais cela n'entre pas dans son champ direct de compétences. Le SCoT accompagne ce développement en permettant d'en tirer profit au maximum (télétravail, accueil sur les territoires les mieux desservis).

Sensibiliser les acteurs du territoire à la préservation de l'environnement qui est un atout pour l'accueil des populations

C'est le souhait du SCoT, qui joue ce rôle à son niveau de compétences.

L'impact du changement climatique

Le SCoT a pris en compte la problématique du changement climatique, avec plusieurs orientations associées (nature en ville, alternatives à la voiture individuelle, amélioration des qualités de l'habitat). Ce type de diagnostic/scénarios est du ressort d'un éventuel PCAET.

L'EIE ne remet pas en cause l'impact du changement climatique sur les espèces de montagne : "Le déclin de la biodiversité en montagne est un impact probable du changement climatique. Néanmoins, pour l'Auvergne, il n'est pas certain que le bilan soit négatif en nombre d'espèces, car la région, qui compte relativement peu d'espèces caractéristiques de l'altitude, va gagner des espèces méditerranéennes." (p.12). Si d'autres passages laissent entendre le contraire (?) ils seront corrigés.

FEN semble disposer de données dont nous n'avons pas eu connaissance (restructuration complète des forêts de montagne, disparition du hêtre à horizon 2050), qui pourraient être volontiers prises en compte et citées dans l'EIE si elles sont communicables.

Le SCoT prend en compte les stations voisines du Lioran et de Pailherols, situées à proximité immédiate. Il pointe l'enjeu d'adaptation face aux changements à venir, notamment de raréfaction de la neige et a pour objectif de développer un tourisme plus résilient et orienté 4 saisons, avec les nombreux atouts dont bénéficie le territoire (sites de pêche, de baignade, paysages d'automne, fraîcheur estivale...).

Les paiements pour services environnementaux

La mise en place de PSE pourrait être citée comme un exemple à suivre dans le rapport de présentation, voire en recommandation.

Méthanisation sur le Pays de Salers

Les deux méthaniseurs présents sur le Pays de Salers, s'ils peuvent faire l'objet de défauts de jeunesse, font partie des initiatives que le SCoT souhaite développer pour mettre en œuvre sa transition énergétique, en capitalisant sur les retours d'expérience.

### 9.13.2. Position de la commission d'enquête :

Les réponses du SCoT nous paraissent aller dans le bon sens, notamment en priorisant les commerces de centre-bourgs et en interdisant les extensions commerciales.

## 10. Conclusion

---

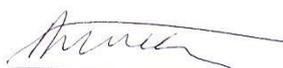
L'enquête publique s'est déroulée sans incident ; les personnes qui le désiraient ont pu s'informer et s'exprimer grâce aux différentes modalités disponibles bien que le dossier soumis à l'enquête publique soit volumineux (1000 pages équivalent A4). Les cartes étaient difficilement lisibles en ligne, du fait de leur grande échelle.

Au travers des nombreuses observations du public la commission d'enquête estime que les habitants de cette région sont très attachés à leur paysage naturel. Ce milieu, essentiellement rural, possédant une réelle qualité paysagère et une certaine qualité de vie très apprécié des résidents secondaires et des adeptes du tourisme vert.

Fait à Murat le 29 mars 2021



Ferraton H-N.



Puechaldou J.



Thomas B.